

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTYDIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Volume I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/33/23/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document^e de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume comprend les chapitres I à VI* ; le volume II contient les chapitres VII à XI ; le volume III les chapitres XII à XXVI et le volume IV les chapitres XXVII à XXXIII.

* La présente version des chapitres I à VI est une compilation des documents suivants parus sous forme provisoire : A/33/23 (première partie) du 29 novembre 1978, A/33/23 (deuxième partie) du 26 octobre 1978, A/33/23 (troisième partie) du 27 septembre 1978, A/33/23 (quatrième partie) du 9 octobre 1978 et A/33/23 (cinquième partie) du 17 octobre 1978.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I
(CHAPITRES I à VI)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		viii
<u>Chapitres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL [A/33/23 (Première partie)]	1 - 169	1
A. Création du Comité spécial	1 - 11	1
B. Ouverture de la session de 1978 du Comité spécial	12 - 30	10
C. Organisation des travaux	31 - 38	14
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires	39 - 51	20
E. Examen des territoires	52 - 53	22
F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	54 - 73	23
G. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	74 - 79	36
H. Questions concernant les petits territoires .	80 - 82	37
I. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits	83 - 85	37
J. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .	86 - 89	39
K. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	90 - 109	40
L. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine	110 - 113	44
M. Coopération avec les organisations non gouvernementales	114 - 117	44
N. Examen d'autres questions	118 - 140	46
O. Récapitulation des travaux	141 - 154	53
P. Travaux futurs	155 - 167	62
Q. Adoption du rapport	168 - 169	66

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION <u>/A/33/23 (Deuxième partie)]</u>	1 - 11	67
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	67
B. Décisions du Comité spécial	9 - 11	69
ANNEXE		
Activités du Service de l'information du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation		72
III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES <u>/A/33/23 (Deuxième partie)]</u>	1 - 11	78
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	78
B. Décision du Comité spécial	11	80
ANNEXE		
Rapport du Président		81
IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L' <u>APARTHEID</u> ET LA <u>DISCRIMINATION RACIALE EN</u> <u>AFRIQUE AUSTRALE /A/33/23 (Troisième partie)]</u> ...	1 - 15	84
A. Examen par le Comité spécial	1 - 14	84
B. Décision du Comité spécial	15	91
ANNEXES		
I. Rhodésie du Sud		95
II. Namibie		106
III. Bermudes		124
IV. Iles Turques et Caïques		133
V. Iles Caïmanes		136

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [A/33/23 (Quatrième partie)]	1 - 10	140
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	140
B. Décision du Comité spécial	10	140
ANNEXES		
I. Rhodésie du Sud		144
II. Namibie		150
III. Belize, Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines		163
IV. Guam		171
VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [A/33/23 (Cinquième partie)]	1 - 16	173
A. Examen par le Comité spécial	1 - 15	173
B. Décision du Comité spécial	16	175
ANNEXES		
I. Rapport du Président		179
II. Extrait du rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance		183

VOLUME II

(Chapitres VII à XI)

- VII. RHODESIE DU SUD (A/33/23/Add.1)
- VIII. NAMIBIE (A/33/23/Add.2)
- IX. SAHARA OCCIDENTAL (A/33/23/Add.3 et Corr.1)
- X. TIMOR ORIENTAL (A/33/23/Add.3 et Corr.1)
- XI. GIBRALTAR (A/33/23/Add.3 et Corr.1)

VOLUME III

(Chapitres XII à XXVI)

- XII. ILES DES COCOS (KEELING) (A/33/23/Add.4)
- XIII. NOUVELLES-HEBRIDES (A/33/23/Add.4)
- XIV. TOKELAU (A/33/23/Add.4)
- XV. BRUNEI (A/33/23/Add.4)
- XVI. PITCAIRN (A/33/23/Add.4)
- XVII. ILES GILBERT (A/33/23/Add.4)
- XVIII. SAINTE-HELENE (A/33/23/Add.4)
- XIX. SAMOA AMERICAINES (A/33/23/Add.4)
- XX. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/33/23/Add.4)
- XXI. BERMUDES (A/33/23/Add.5)
- XXII. ILES VIERGES BRITANNIQUES (A/33/23/Add.5)
- XXIII. MONTSERRAT (A/33/23/Add.5)
- XXIV. ILES TURQUES ET CAIQUES (A/33/23/Add.5)
- XXV. ILES CAIMANES (A/33/23/Add.5)
- XXVI. ILES VIERGES AMERICAINES (A/33/23/Add.5)

VOLUME IV

(Chapitres XXVII à XXXIII)

- XXVII. GUAM (A/33/23/Add.6)
- XXVIII. ILES FALKLAND (MALVINAS) (A/33/23/Add.7)
- XXIX. BELIZE (A/33/23/Add.7)
- XXX. ANTIGUA, DOMINIQUE^{*}, SAINT-CHRISTOPHE ET NIEVES-ET-ANGUILLA,
SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT (A/33/23/Add.7)
- XXXI. ILES SALOMON^{**} (A/33/23/Add.8)
- XXXII. TUVALU^{***} (A/33/23/Add.8)
- XXXIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES
COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE
LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/33/23/Add.9)

* La Dominique a accédé à l'indépendance le 3 novembre 1978.

** Les Iles Salomon ont accédé à l'indépendance le 7 juillet 1978.

*** Tuvalu a accédé à l'indépendance le 1er octobre 1978.

LETTRE D'ENVOI

15 novembre 1978

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 32/42 de l'Assemblée générale, datée du 7 décembre 1977, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1978.

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux

(Signé) Salim Ahmed SALIM

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER*

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial, en y adjoignant sept nouveaux membres et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, dans sa résolution 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. Par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, adoptée à sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, et d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité 2/.

* Précédemment publié sous la cote A/33/23 (première partie).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à trente-deuxième sessions. Pour les rapports les plus récents, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1); Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1); et Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1).

6. Après avoir examiné le rapport, du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV), du 12 octobre 1970, où figurait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

7. A sa trente-deuxième session, après avoir étudié le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/42 du 7 décembre 1977, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1977, y compris le programme de travail envisagé pour 1978 5/;

...

13. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1).

5/ Ibid., vol. I, chap. I, par. 145-157.

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

14. Demande aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat, et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

8. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 21 résolutions et 7 décisions concernant expressément certains territoires et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions et décisions concernant expressément certains territoires

a) Résolutions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Namibie	32/9 A à H	4 novembre 1977
Sahara occidental	32/22	28 novembre 1977
Iles Gilbert	32/23	28 novembre 1977
Samoa américaines	32/24	28 novembre 1977
Iles Salomon <u>6/</u>	32/25	28 novembre 1977
Nouvelles-Hébrides	32/26	28 novembre 1977
Brunéi	32/27	28 novembre 1977
Guam	32/28	28 novembre 1977
Bermudes, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Montserrat	32/29	28 novembre 1977

6/ Le territoire a accédé à l'indépendance le 7 juillet 1978.

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Iles Caïmanes	32/30	28 novembre 1977
Iles Vierges américaines	32/31	28 novembre 1977
Belize	32/32	28 novembre 1977
Timor oriental	32/34	28 novembre 1977
Rhodésie du Sud	32/116 A et B	16 décembre 1977
Tuvalu <u>7/</u>	32/407	28 novembre 1977
Iles des Cocos (Keeling)	32/408	28 novembre 1977
Tokélaou	32/409	28 novembre 1977
Sainte-Hélène	32/410	28 novembre 1977
Gibraltar	32/411	28 novembre 1977

9. En ce qui concerne les questions de Pitcairn et celle des îles Falkland (Malvinas), l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission 8/, a décidé sans opposition, le 28 novembre 1977, de reporter à sa trente-troisième session l'examen de ces questions et a prié le Comité spécial de continuer à suivre la situation dans les territoires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée (décision 32/412).

10. Le même jour, sur la recommandation de la Quatrième Commission 9/, l'Assemblée générale a décidé, sans opposition, de reporter à sa trente-troisième session l'examen de la question d'Antigua, de la Dominique 10/, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent. En prenant cette décision, l'Assemblée a pris note du fait que le Comité spécial avait décidé d'examiner cette question à sa session de 1978 (décision 32/413).

7/ Le territoire a accédé à l'indépendance le 1er octobre 1978.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/32/356, par. 64.

9/ Ibid.

10/ Le territoire a accédé à l'indépendance le 3 novembre 1978.

2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa <u>e</u> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	32/33	28 novembre 1977
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	32/35	28 novembre 1977
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	32/36	28 novembre 1977
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	32/37	28 novembre 1977
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	32/38	28 novembre 1977
Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie	32/41	7 décembre 1977
Diffusion d'information sur la décolonisation	32/43	3 décembre 1977

3. Autres résolutions et décisions présentant de l'intérêt pour les travaux du Comité spécial

a) Résolutions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Effets des rayonnements ionisants	32/6	31 octobre 1977
Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	32/10	7 novembre 1977
Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	32/12	7 novembre 1977
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	32/13	7 novembre 1977
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	32/14	7 novembre 1977
Restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation	32/18	11 novembre 1977
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	32/19	11 novembre 1977
Assistance aux réfugiés en Afrique australe	32/70	8 décembre 1977
Plan des conférences	32/71	9 décembre 1977
Comité des conférences	32/72	9 décembre 1977
Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale, relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	32/76	12 décembre 1977

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais; conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires	32/78	12 décembre 1977
Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	32/86	12 décembre 1977
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain	32/105 A et B	14 décembre 1977
Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus	32/121	16 décembre 1977
Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l' <u>apartheid</u> , le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères, et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple	32/122	16 décembre 1977
Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	32/129	16 décembre 1977
Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	32/130	16 décembre 1977
Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère	32/142	16 décembre 1977

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	32/147	16 décembre 1977
Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	32/154	19 décembre 1977
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155	19 décembre 1977
Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée	32/167	19 décembre 1977
Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement	32/183	19 décembre 1977
Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement	32/184	19 décembre 1977
Assistance à Antigua, la Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	32/186	19 décembre 1977
Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie	32/188	19 décembre 1977

b) Décisions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Rapport du Conseil économique et social.	32/443 C	20 décembre 1977

4. Composition du Comité spécial

11. Au 1er janvier 1978, le Comité spécial se composait des 24 membres suivants :

Afghanistan	Iran
Australie	Iraq
Bulgarie	Mali
Chili	République arabe syrienne
Chine	République-Unie de Tanzanie
Congo	Sierra Leone
Côte d'Ivoire	Suède
Cuba	Tchécoslovaquie
Ethiopie	Trinité-et-Tobago
Fidji	Tunisie
Inde	Union des Républiques socialistes soviétiques
Indonésie	Yougoslavie

Une liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1978 figure dans les documents A/AC.109/INF.16 et Add.1.

B. Ouverture de la session de 1978 du Comité spécial

12. Le Comité spécial a tenu sa première séance de 1978 (la 1101^{ème} séance), le 24 janvier; elle a été ouverte par le Secrétaire général.

1. Déclaration d'ouverture du Secrétaire général

13. Le Secrétaire général a déclaré qu'il avait suivi de très près les travaux du Comité spécial et avait été favorablement impressionné par sa volonté de faire progresser la cause des peuples coloniaux, conformément aux responsabilités qui étaient les siennes.

14. Il était particulièrement heureux d'accueillir les membres du Comité spécial et a exprimé son appréciation à M. Salim Ahmed Salim, le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie, pour son dévouement inlassable à la tâche du Comité, qu'il dirigeait depuis six ans avec une compétence dont le Comité n'avait qu'à se louer.

15. La naissance récente d'un nouvel Etat indépendant, Djibouti, et son admission aux Nations Unies, avaient rapproché l'Organisation de l'objectif vers lequel elle tend, celui de l'universalité. Le processus de décolonisation progresserait encore en 1978 avec l'accession à l'indépendance des Iles Salomon et Tuvalu. Le Comité spécial et les Nations Unies avaient lieu de s'enorgueillir de ces événements encourageants. Toutefois, comme le montrait la situation en Afrique australe, des questions cruciales et très importantes restaient à résoudre avant que le processus de décolonisation soit mené à bien.

16. En Rhodésie du Sud, il était de plus en plus évident que de grands changements devaient intervenir dans un avenir proche et le fait que de tels changements paraissent à présent possibles était dû surtout à la volonté et au courage du peuple du Zimbabwe et de son mouvement de libération nationale. Il fallait espérer que les efforts en cours permettraient de parvenir à un règlement négocié qui, bien entendu, devrait être conforme aux dispositions de la résolution 32/116 A. Dans cette résolution, l'Assemblée générale avait de nouveau réaffirmé qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire devait être élaboré avec l'entière participation du peuple du Zimbabwe, conformément à ses véritables aspirations.

17. En Namibie, où les Nations Unies continuaient à se heurter au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer ses décisions, plusieurs Etats Membres avaient pris des initiatives diplomatiques pour surmonter les difficultés qui avaient pendant longtemps empêché de résoudre le problème. Il fallait espérer que le Gouvernement sud-africain reconnaîtrait les réalités de la situation ainsi que la volonté irréductible du peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Des progrès à cet égard donneraient en même temps un nouvel élan aux efforts tentés par la communauté internationale pour trouver une solution juste et équitable aux autres problèmes graves d'Afrique australe. A propos du problème de la Namibie, il convenait de rendre hommage aux efforts du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au dévouement avec lequel il se consacrait à sa tâche très importante.

18. La décision récente de l'Assemblée générale de tenir une session extraordinaire sur la question de la Namibie montrait que la communauté internationale s'impatiait de plus en plus devant les retards apportés à la solution de ce problème. Compte tenu du fait que ce territoire et son peuple relevaient directement et exclusivement de la responsabilité des Nations Unies, le Comité spécial, en collaboration avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, devait continuer à chercher le moyen de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités et au peuple namibien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

19. L'année 1978 allait être une année déterminante pour la cause de la décolonisation en Afrique australe. Il importait que le Comité demeure vigilant et suive de près l'évolution de la situation dans cette région, afin d'être prêt à prendre ou à proposer des mesures ou des initiatives positives. L'inquiétude de la communauté internationale devant les violations constantes des droits fondamentaux de millions de personnes dans cette région a été mise en évidence en 1977 par deux grandes conférences internationales à Maputo 11/ et Lagos 12/. Bien que l'on sache parfaitement que les peuples coloniaux en question deviendront un jour ou l'autre indépendants, il était important de se rappeler que chaque jour qui passait sans que des progrès sensibles soient faits dans ce sens ne ferait qu'augmenter les effusions de sang, les souffrances et l'amertume. De plus, la possibilité inquiétante de voir se produire des répercussions internationales graves, demeurait. Il fallait donc, manifestement, que les intéressés s'attaquent de toutes leurs forces à la tâche difficile qui consistait à instaurer la paix en Afrique australe, dans un esprit de compréhension et de coopération.

20. De même que les années précédentes, le Comité accorderait une attention particulière aux problèmes affectant d'autres territoires coloniaux, surtout les petits territoires. La plupart se rapprochaient de l'autonomie et de l'indépendance mais, pour certains d'entre eux, le processus de décolonisation posait des problèmes extrêmement délicats qui continueraient à requérir toute l'attention du Comité spécial. A ce propos, la communauté internationale devait continuer à tenir compte du fait que, quelles que soient leur dimension, leur population ou leurs conditions économiques, ces territoires devaient pouvoir jouir pleinement des droits énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les Puissances administrantes, quant à elles, avaient l'obligation, en vertu de la Charte, de veiller à ce que les véritables aspirations des peuples des territoires intéressés soient prises pleinement en considération. Dans ce contexte, l'Assemblée générale avait souligné à plusieurs reprises l'importance des missions de visite comme moyen d'obtenir directement des renseignements appropriés sur les conditions existant dans les territoires coloniaux et sur les vœux et les aspirations de leurs habitants. Il fallait espérer que toutes les Puissances administrantes intéressées collaboreraient pleinement avec le Comité en ce qui concerne cet important aspect du processus de décolonisation.

11/ Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo, du 16 au 21 mai 1977. Pour le rapport de la Conférence, voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

12/ Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977. Pour le rapport de la Conférence, voir A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif).

21. En conclusion, le Secrétaire général s'est déclaré certain que le Comité spécial allait s'attaquer une fois de plus aux tâches difficiles qui étaient les siennes, avec le sens de l'urgence et le dévouement qui avaient caractérisé son action jusque-là.

2. Election du Bureau

22. A sa 1101^{ème} séance, le 24 janvier, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

Président : M. Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie)

Vice-Présidents : M. Frank Owen Abdulah (Trinité-et-Tobago)

M. Anders I. Thunborg (Suède)

M. Neytcho Neytchev (Bulgarie)

Rapporteur : M. Sami Glaeil (République arabe syrienne)

3. Déclaration du Président

23. Le Président a souhaité la bienvenue à la délégation suédoise, qui reprenait sa place au Comité spécial après une absence de quatre ans, et il a rendu hommage au Secrétaire général pour son dévouement à la cause de la décolonisation et pour l'énergie avec laquelle il appuie les efforts tentés pour permettre aux peuples coloniaux d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

24. Comme le Secrétaire général l'avait souligné, l'année 1978 serait importante et difficile pour le Comité spécial, qui devait faire preuve de dynamisme dans l'exercice de son mandat. Deux ans auparavant, quand le Président avait pris la parole devant l'Assemblée générale, à l'occasion du quinzième anniversaire de la Déclaration 13/, il avait prédit que la dernière phase du processus de décolonisation serait la plus difficile et que l'aptitude de la communauté internationale à prendre en temps opportun des mesures efficaces pour amener le processus à son terme serait déterminante. Si dans plusieurs territoires coloniaux la situation politique évoluait rapidement, si quelques territoires se préparaient à l'autodétermination de façon pacifique et ordonnée, il n'en allait malheureusement pas de même dans les territoires coloniaux d'Afrique australe.

25. Les membres du Comité spécial avaient sans nul doute suivi attentivement les événements récents au Zimbabwe et en Namibie. Malgré de nombreuses initiatives, une solution fondée sur le transfert du pouvoir à la population intéressée, conformément aux principes énoncés par l'ONU, n'avait pas encore été possible en raison de l'intransigeance et de la duplicité des régimes racistes au pouvoir. Il était tout à fait évident que chaque jour de retard dans la libération de ces territoires prolongeait la souffrance de leurs peuples et aggravait la menace à la paix et à la sécurité internationales, car les régimes racistes intensifiaient non seulement leurs actes de terrorisme à l'égard de la population, mais aussi leurs actes d'agression contre les Etats voisins.

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, séances plénières, 2 438^{ème} séance.

26. Les actes d'agression répétés du régime de Smith contre le Mozambique étaient une nouvelle preuve du désespoir de ce régime, qui s'efforçait vainement d'internationaliser le conflit. Nul doute que tout fléchissement dans l'appui résolu que la communauté internationale apporte aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe servirait de prétexte au régime minoritaire raciste illégal pour retarder l'inévitable. C'est pourquoi le Comité spécial devait suivre de près la situation et demeurer attentif aux manœuvres anciennes et nouvelles du régime illégal. Il devait rejeter catégoriquement toute tentative de la part de ce régime de parvenir à un prétendu règlement interne visant à maintenir les structures existantes de domination et d'oppression en Rhodésie du Sud. La communauté internationale devait rejeter avec une égale énergie toute prétendue solution qui ne pouvait servir qu'à prolonger une guerre féroce et sanglante.

27. En Namibie, une phase critique avait maintenant été atteinte. Jusque-là, le régime raciste de Pretoria n'avait pas appliqué les résolutions de l'ONU et ne s'était jamais déclaré prêt à accepter les conditions qui auraient permis de procéder, dans l'ordre, à un véritable transfert du pouvoir au peuple namibien. La communauté internationale devait donc se défier de toute mesure que le régime de Pretoria pourrait prendre pour tenter de renforcer sa position illégale par un prétendu règlement interne. Le Comité spécial devait continuer à soutenir sans équivoque la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui était le représentant authentique du peuple namibien.

28. En ce qui concerne tant la Namibie que le Zimbabwe, le Comité spécial devait se laisser guider par les décisions prises en 1977 à Maputo et à Lagos (voir par. 19 ci-dessus). Il devait continuer activement à mobiliser l'appui et l'assistance de la communauté internationale aux peuples et aux mouvements de libération nationale en cause et poursuivre ses efforts pour isoler les régimes racistes. Le résultat de cette action pourrait bien jouer un rôle déterminant dans les mois à venir. A cet égard, il était à la fois judicieux et opportun de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de Namibie. Le Président était certain que, sur cette question, de même que sur d'autres aspects du problème namibien, les membres du Comité continueraient à travailler en étroite coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

29. Si la situation critique en Afrique australe demeurait au centre des préoccupations du Comité spécial, le Secrétaire général avait souligné à juste titre qu'il fallait également accorder une grande attention aux problèmes des autres territoires coloniaux, généralement plus petits. Beaucoup de ces territoires se rapprochaient de l'autonomie ou de l'indépendance et certains d'entre eux devaient faire face à des difficultés qui appelaient un examen attentif de la part du Comité. A la lumière des travaux de l'Assemblée générale, il fallait espérer que le Comité entreprendrait, en 1978, une étude approfondie de la situation dans chacun des territoires coloniaux restants, de manière à formuler, en fonction des circonstances particulières de chaque territoire, des recommandations précises et réalistes qui faciliteraient le libre exercice par les populations intéressées de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. A cet égard, le Comité comptait bénéficier comme par le passé de la coopération des Puissances administrantes dans l'exercice du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale.

30. Tout en sachant que la tâche du Comité spécial serait à la fois difficile et complexe, le Président demeurait certain que, grâce à la coopération entière de tous les membres et à l'assistance continue du Secrétaire général et de son personnel, le Comité pourrait s'acquitter de cette responsabilité et contribuer utilement à la réalisation de l'objectif de la décolonisation complète.

C. Organisation des travaux

31. Le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux pour l'année à ses 1101^{ème} et 1102^{ème} séances, le 24 janvier et le 1^{er} février. Des déclarations à ce sujet ont été faites à la 1101^{ème} séance par le Président (A/AC.109/PV.1101), et à la 1102^{ème} séance par le Président et par le représentant de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1102).

32. A la 1102^{ème} séance, le Comité spécial, en adoptant les propositions du Président concernant l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1205), a décidé notamment de maintenir le Groupe de travail, qui remplirait les fonctions de comité directeur, le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et le Sous-Comité des petits territoires.

33. Sur la base des propositions du Président visées ci-dessus, le Comité spécial a également prié ses organes subsidiaires de se réunir le plus tôt possible, afin d'organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année, et de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 34 ci-après, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est de questions qui leur étaient attribuées.

34. Le Comité spécial a décidé en outre d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Rhodésie du Sud	Séance plénière	Point distinct
Namibie	"	"
Timor oriental	"	"
Sahara Occidental	"	"
Belize	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gibraltar	"	"
Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et questions connexes	"	"
Décision du Comité spécial en date du 2 septembre 1977 concernant Porto Rico	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	Séance plénière	Point distinct
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	Selon ce que décidera le Comité
Iles Gilbert	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Pitcairn	"	"
Tuvalu	"	"
Iles Salomon	"	"
Nouvelles-Hébrides	"	"
Samoa américaines	"	"
Guam	"	"
Tokélaou	"	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"	"
Iles des Cocos (Keeling)	"	"
Brunéi	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Iles Turques et Caïques	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	Point distinct
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Plan des conférences	"	"
Comité des conférences	"	"
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Séances plénières et Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	"
Question de l'envoi de missions de visite dans des territoires	Séances plénières et Sous-Comités	"
Diffusion d'informations sur la décolonisation	"	Selon ce que décidera le Comité
Questions concernant les petits territoires	"	"
Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits	"	"
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	"	"
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Respect, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation		"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes		"
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe		"
Effets des rayonnements ionisants		"
Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale		"
Etat de la Convention internationale sur l'élimination de la répression du crime d' <u>apartheid</u>		"
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale		"
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle des droits des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		"
Restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation		"
Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale		"
Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales		"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux		"
Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale		"
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale		"
Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée		"
Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement		"
Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement		"
Assistance à Antigua, la Dominique, St-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Ste-Lucie et St-Vincent		"
Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie		"

35. A ses 1101^{ème}, 1102^{ème}, 1107^{ème}, 1109^{ème}, 1113^{ème}, 1123^{ème}, 1124^{ème}, 1130^{ème} et 1133^{ème} séances, tenues entre le 24 janvier et le 12 septembre, le Comité spécial a pris, sur la base notamment des propositions contenues dans trois notes du Président (A/AC.109/L.1205, L.1259 et L.1272), de nouvelles décisions concernant son programme de travail pour 1978, y compris l'ordre de priorité à respecter pour l'examen des questions dont il était saisi. Ces décisions sont mentionnées dans la section E du présent chapitre.

36. A ses 1110^{ème}, 1113^{ème}, 1122^{ème}, 1130^{ème} et 1133^{ème} séances, tenues entre le 30 juin et le 12 septembre, le Comité spécial a pris des décisions concernant :

a) Une invitation adressée au Comité à se faire représenter à un colloque organisé par la Commission des droits de l'homme à Maseru (voir par. 101 ci-après);

b) Une invitation adressée au Comité à se faire représenter à la "Conférence internationale des ONG pour la lutte contre l'apartheid", à Genève (voir par. 115 ci-après);

c) Une invitation adressée au Président à participer à la "Conférence internationale de la solidarité avec la lutte des peuples africains et arabes contre l'impérialisme et la réaction", à Addis-Abeba (voir par. 117 ci-après);

d) Une invitation adressée au Président à participer à une réunion spéciale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie consacrée à la célébration de la Journée de la Namibie (voir par. 97 ci-après);

e) La participation du Président, le cas échéant, aux travaux du Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de Namibie (voir par. 92 ci-après);

f) Une invitation adressée au Comité à se faire représenter à la "Conférence mondiale pour la libération de l'Afrique australe", à New Delhi (voir par. 116 ci-après).

37. A sa 1123^{ème} séance, le 25 août, sur la base des propositions contenues dans une note du Président (A/AC.109/L.1272), le Comité spécial a pris une décision concernant la possibilité d'inviter certaines personnes à se présenter devant lui, en vue d'obtenir des renseignements sur divers aspects de la situation dans les territoires coloniaux (voir par. 78 et 79 ci-après).

38. A la même séance, sur la base des propositions figurant dans la même note, le Comité spécial a pris des décisions concernant son programme de travail pour 1979 et 1980 (voir par. 129 et 135 à 138 ci-après).

D. Réunions du Comité spécial et de ses org. es subsidiaires

1. Comité spécial

39. En 1978, le Comité a tenu 33 séances qui se sont réparties comme suit :

Première série de réunions :

1101ème à 1110ème séance, du 24 janvier au 30 juin

Deuxième série de réunions :

1111ème à 1133ème séance, du 7 août au 12 septembre.

2. Groupe de travail

40. A sa 1102ème séance, le 1er février, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail. Conformément à une décision prise à la même séance, le Groupe de travail était composé des représentants du Congo, de Cuba, de l'Iran et de la Tunisie, des cinq membres du Bureau, à savoir le Président (République-Unie de Tanzanie), les trois Vice-Présidents (Bulgarie, Suède et Trinité-et-Tobago) et le Rapporteur (République arabe syrienne), et du Président du Sous-Comité des petits territoires (Côte d'Ivoire).

3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

41. A sa 1102ème séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

42. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Bulgarie	Iran	Sierra Leone
Congo	Iraq	Suède
Cuba	Mali	Tchécoslovaquie
Indonésie	République arabe syrienne	Tunisie

43. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Neytcho Neytchev (Bulgarie) président du Sous-Comité.

44. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 8 séances, entre le 16 février et le 16 mai, et a présenté les trois rapports suivants au Comité spécial :

a) Deux rapports sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1217 et L.1178) et chapitre II, annexe au présent rapport (voir p. 72 ci-après).

b) Un rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.1265 et chapitre VI, annexe II au présent rapport (voir p. 183 ci-après).

45. Au chapitre II du présent rapport (voir p. 67 ci-après), il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés dans le paragraphe 44 a) ci-dessus. Au chapitre VI du présent rapport (voir p. 173 ci-après), il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, du rapport mentionné dans le paragraphe 44 b) ci-dessus.

46. Dans le courant de l'année, le Comité spécial, sur la base de consultations à ce sujet entre les membres du Sous-Comité, a accordé six demandes d'audition concernant des points particuliers. On trouvera au chapitre VI (voir p. 173 ci-après) et aux chapitres VIII à X, XIII et XX 14/ du présent rapport le compte rendu de ces auditions.

4. Sous-Comité des petits territoires

47. A sa 1102^{ème} séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des petits territoires.

48. A la même séance, le Comité a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Cuba	Iraq
Australie	Ethiopie	Mali
Bulgarie	Fidji	Suède
Chili	Inde	Tchécoslovaquie
Congo	Indonésie	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Iran	Yougoslavie

49. A la même séance, le Sous-Comité des petits territoires a élu M. Koffi Kouame (Côte d'Ivoire) président, et M. Ronald Morris (Australie), rapporteur.

50. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 39 séances ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 9 février et le 20 juillet, et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été renvoyées pour examen :

Iles des Cocos (Keeling)
Nouvelles-Hébrides
Tokélaou
Pitcairn
Iles Gilbert
Sainte-Hélène
Samoa américaines
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
Bermudes
Iles Vierges britanniques
Montserrat
Iles Turques et Caïques
Iles Caïmanes

Iles Vierges américaines
Guam
Iles Salomon
Tuvalu

51. Aux chapitres XII à XIV, XVI à XXVII, XXXI et XXXII du présent rapport 15/, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés.

E. Examen des territoires

52. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

Territoires examinés directement en séance plénière

	<u>Séances</u>
Namibie	1103ème à 1107ème
Rhodésie du Sud	1111ème à 1115ème
Timor oriental	1123ème
Belize	1123ème
Gibraltar	1123ème
Sahara occidental	1124ème
Iles Falkland (Malvinas)	1129ème
Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	1129ème

Territoires dont l'examen a été renvoyé au Sous-Comité des petits territoires

	<u>Séances</u>
Tokélaou	1109ème
Samoa américaines	1109ème
Guam	1109ème, 1110ème, 1115ème et 1133ème
Pitcairn	1109ème
Iles Salomon	1109ème
Tuvalu	1109ème
Sainte-Hélène	1109ème
Iles Vierges britanniques	1109ème
Iles Caïmanes	1109ème
Montserrat	1109ème
Iles Turques et Caïques	1109ème, 1110ème et 1115ème
Bermudes	1109ème, 1110ème et 1115ème
Iles Gilbert	1109ème
Iles des Cocos (Keeling)	1113ème et 1115ème
Nouvelles-Hébrides	1113ème, 1116ème à 1118ème
Iles Vierges américaines	1113ème et 1115ème
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	1113ème, 1115ème et 1116ème
Brunéi	1113ème

53. Les chapitres VII à XXXII du présent rapport 16/ rendent compte de l'examen, par le Comité spécial, des territoires énumérés ci-dessus et contiennent le texte des résolutions, consensus, décisions ou conclusions et recommandations que le Comité a adoptés à leur sujet.

15/ Ibid., vol. III et IV.

16/ Ibid., vol. II à IV.

F. Question de la liste des territoires auxquels
la Déclaration est applicable

54. A sa 1102^{ème} séance, le 1^{er} février, le Comité spécial a décidé, entre autres, en adoptant les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1205), d'aborder séparément la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session 17/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1978, à examiner la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable. Le Comité spécial a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 32/42, l'Assemblée générale avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1978.

55. A sa 1123^{ème} séance, le 25 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans la note du Président (A/AC.109/L.1272). Le paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"12. Il est suggéré que le Comité spécial poursuive l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard lors de sa trente-troisième session."

56. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition la recommandation susmentionnée.

1. Décision du Comité spécial en date du 2 septembre 1977
concernant Porto Rico 18/

57. A sa 1102^{ème} séance, le 1^{er} février, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1205), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'aborder séparément une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 2 septembre 1977 concernant Porto Rico" et de l'examiner en séance plénière.

58. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1125^{ème} à sa 1133^{ème} séance, entre le 28 août et le 12 septembre.

59. Aux 1125^{ème} et 1128^{ème} séances, les 28 et 31 août, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant de particuliers et d'organisations qui exprimaient le désir d'être entendus par le Comité à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a accepté de faire droit à ces demandes et a entendu les particuliers ou les représentants d'organisations intéressées énumérés ci-dessous :

17/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 148.

18/ Ibid., par. 64.

<u>Particuliers ou représentants d'organisations</u>	<u>Séances</u>
Carlos Romero Barceló, Gouverneur de Porto Rico	1125ème
Rafael Hernández Colón, ancien Gouverneur de Porto Rico	1125ème
Juan M. García-Passalacqua, Americans for Democratic Action	1125ème
Oreste Ramos, Sénat de Porto Rico	1125ème
Maurice A. Ferré, Maire de Miami, Floride	1125ème
Maureen Berman, Ligue internationale des droits de l'homme	1125ème
Miguel A. Hernández Agosto, Partido Popular Democrático	1126ème
Nicolás Noguera, Jr., Sénat de Porto Rico	1126ème
Graciany Miranda Marchand, Ordre des avocats de Porto Rico	1126ème
Eneida Vázquez, Conseil portoricain pour la paix	1126ème
Francisco Aponte-Pérez, Pro-Estado Libre Asociado	1126ème
Ronald V. Dellums, Congrès des Etats-Unis (Californie)	1127ème
Luis M. Chaves Ghigliotty	1127ème
Louis Schneider, American Friends Service Committee	1127ème
Rodolfo Cruz Contreras, National House of Culture	1127ème
Rubén Berríos Martínez, Parti portoricain pour l'indépendance	1127ème
Marco Antonio Rigau	1127ème
Isabel Rosado, Cruzada Pro-Rescate de Vieques	1127ème
Efren Ramirez, Pro-Estado Libre Asociado	1127ème
Francisco Hernández Vargas, Puerto Ricans Against Statehood	1127ème
Juán Antonio Corretjer, Ligue socialiste portoricaine	1128ème
Luis F. Abreu Elias, Grand Orient national de Porto Rico	1128ème
Juan Mari-Brás, Parti socialiste portoricain	1128ème
Nelson W. Canals, Comité national pour la libération des prisonniers nationalistes	1128ème
Manuel Roman, Movimiento Estadidad o República Democrática	1128ème
Olaguibeet A. López-Pacheco, Conseil suprême de la Maçonnerie de Porto Rico	1128ème
José López, Movimiento Liberación Nacional Puertorriqueño	1128ème
Rafael Soltero Peralta, Grande Loge nationale de Porto Rico	1128ème

Carmen Puigdollers, Comité des Portoricains aux Etats-Unis	1128ème
Carlos Vélez Rieckehoff, Parti nationaliste de Porto Rico	1129ème
Antonio Ortíz Pabón	1129ème
Karen Talbot, Conseil mondial de la paix	1129ème
L'évêque José B. Velazquez, Patriarcado del Mundo Latino	1129ème

60. Aux 1125ème et 1126ème séances, les 28 et 29 août, le représentant de Cuba a fait des déclarations (A/AC.109/PV.1125 et PV.1126).

61. A la 1128ème séance, le 31 août, le représentant de Cuba dans une déclaration au Comité (A/AC.109/PV.1128), a présenté, au nom de Cuba et de l'Iraq, un projet de résolution ayant trait à la question (A/AC.109/L.1276). Le texte du projet de résolution se lit comme suit :

"Le Comité spécial,

Rappelant ses résolutions du 28 août 1972 19/ et du 30 août 1973 20/,
ainsi que sa décision du 7 septembre 1976 21/ concernant Porto Rico,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions et décisions relatives à Porto Rico adoptées par les Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues au Caire en 1964 22/, à Alger en 1973 23/ et à Colombo en 1976 24/, et par les Conférences des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenues à Georgetown en 1972, à La Havane en 1974 et en 1977, à Lima en 1975, à Alger en 1976, à New Delhi en 1977 25/ et à Belgrade en 1978 26/, ainsi que les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des pays en développement sur les matières premières, tenue à Dakar en 1974,

Conscient du droit du peuple portoricain de modifier le statut actuel de Porto Rico et sachant qu'à plusieurs reprises le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a refusé de donner suite à des propositions faites à ce sujet par les organismes officiels de Porto Rico,

19/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 85.

20/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 84.

21/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 69.

22/ A/5723.

23/ A/9330 et Corr.1, par. 52 et 53.

24/ A/31/197, annexe I, par. 108 et 118.

25/ A/32/74, annexe I, par. 64.

26/ A/33/206, annexe I, par. 125 et 126.

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 4 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, dont le texte se lit comme suit :

"Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et à l'intégrité de leur territoire national sera respectée;"

et prenant acte du fait que différents services de la police et de l'armée du Gouvernement des Etats-Unis ont officiellement admis l'existence d'actes continus de persécution, de harcèlement et de répression à l'encontre du peuple portoricain,

Rappelant tout particulièrement le paragraphe 5 de la Déclaration, où il est dit que :

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes ou tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

Conscient également du fait que tous les peuples ont un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, à l'exercice de leur souveraineté nationale, au respect de l'intégrité de leur territoire national, et à l'exercice d'un contrôle complet sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, dans l'intérêt de leur développement et leur bien-être,

Ayant entendu et examiné les déclarations des pétitionnaires et tenant compte du débat du Comité spécial sur la question 27/,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Décide par conséquent de garder la question de Porto Rico constamment à l'étude jusqu'au moment où le peuple portoricain se sera vu accorder pleinement ses droits souverains, notamment son droit à l'autodétermination, étant entendu que lesdits droits devront avoir été reconnus auparavant par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et qu'un transfert complet des pouvoirs devra avoir été réalisé, afin de permettre au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et de prendre toutes les décisions qu'il pourra juger nécessaires concernant son avenir politique;

3. Affirme que le peuple portoricain devra exercer son droit à l'autodétermination selon un processus démocratique, grâce à des procédures qu'il aura librement choisies, que la solution finalement retenue

après des négociations appropriées entre les représentants du peuple portoricain et le Gouvernement des Etats-Unis devra être approuvée en dernier ressort par le peuple portoricain et que, quelle que soit la décision à laquelle celui-ci pourra parvenir concernant son statut politique futur, il conservera toujours le droit inaliénable à l'indépendance au moment où il décidera de l'exercer;

4. Déclare que les persécutions, actes de harcèlement et mesures répressives constamment infligées par les forces policières et militaires du Gouvernement des Etats-Unis aux organisations et aux personnes luttant pour l'indépendance constituent des violations des droits nationaux et individuels du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Déclare également que le refus du Gouvernement des Etats-Unis de donner suite à plusieurs propositions d'organismes officiels de Porto Rico visant à modifier le statut actuel de Porto Rico constitue une violation des droits nationaux et individuels du peuple portoricain;

6. Considère que si le peuple portoricain, une fois que sa souveraineté aura été reconnue et que le transfert de pouvoirs aura été réalisé, décide de se constituer en république indépendante, il sera en droit de recouvrer l'intégralité de son territoire national, y compris toutes les zones actuellement occupées par les forces armées des Etats-Unis;

7. Considère également que, pour se conformer pleinement aux dispositions des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et aux règles pertinentes du droit international, toute forme de libre association entre Porto Rico et les Etats-Unis doit respecter les principes suivants :

a) L'association doit préserver, protéger et favoriser l'individualité et les caractéristiques culturelles du peuple portoricain;

b) Porto Rico doit adopter sa propre Constitution et pouvoir la modifier sans intervention d'aucune sorte des Etats-Unis ou de tout autre pays et conformément à des modalités et procédures déterminées par le peuple portoricain;

c) Tout accord d'association peut être modifié ou révoqué conformément à la procédure spécifiée à cet effet; cette dernière doit garantir le droit du peuple portoricain de modifier l'association par l'expression démocratique de sa volonté;

d) Porto Rico peut, dans l'accord d'association, fixer volontairement des limites à ses pouvoirs, mais il ne peut le faire que par un acte exprès de délégation et sans par là déroger aucunement au principe de la 'réservation de souveraineté'. Tout pouvoir qui n'aura pas été expressément délégué aux Etats-Unis ou à un organisme commun est réservé au peuple portoricain. Il ne peut y avoir de délégation de quelque pouvoir que ce soit qui rende non avenu le principe de la 'réservation de souveraineté';

e) Porto Rico doit en tout temps participer effectivement à l'exercice concret des pouvoirs délégués par lui et à l'application de toute loi, résolution ou décision promulguée ou adoptée par l'autorité déléguée;

f) L'identité et la personnalité politiques et juridiques de Porto Rico en tant que pays dans le cadre de ladite association doivent être telles que Porto Rico ait qualité pour être représenté de son propre chef au sein de la communauté et des organisations internationales;

g) Les programmes et mesures d'assistance et d'aide financière des Etats-Unis applicables à Porto Rico doivent se présenter sous une forme compatible avec les principes de l'association entre les deux pays;

h) Le droit du peuple portoricain à tirer profit de toutes ses ressources naturelles y compris les ressources situées dans la zone économique maritime circonjacente à Porto Rico doit être reconnu et respecté par les Etats-Unis;

8. Demande la libération inconditionnelle des quatre prisonniers politiques portoricains incarcérés par les autorités des Etats-Unis depuis plus de 24 ans;

9. Prie le Gouvernement des Etats-Unis de prendre immédiatement des mesures pour donner suite à la présente résolution afin que le peuple portoricain puisse exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV)."

62. A la 1129ème séance, le 1er septembre, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde, de Cuba et de l'Iraq (A/AC.109/PV.1129).

63. A la 1130ème séance, le 6 septembre, le représentant de l'Australie, dans une déclaration au Comité (A/AC.109/PV.1130), a présenté des amendements (A/AC.109/L.1277) au projet de résolution A/AC.109/L.1276, visant à ce que :

a) Le deuxième alinéa du préambule soit remplacé par le texte suivant :

"Ayant présentes à l'esprit les prises de position exprimées au cours de la présente session et de sessions précédentes du Comité spécial,";

b) Le troisième alinéa du préambule soit remplacé par le texte suivant :

"Conscient du droit du peuple portoricain de modifier son statut actuel,";

c) Le quatrième alinéa du préambule soit remplacé par le texte suivant :

"Ayant entendu et examiné les déclarations des pétitionnaires et tenant compte du débat du Comité spécial,";

d) Le cinquième alinéa du préambule soit remplacé par le texte suivant :

"Prenant acte de la déclaration faite par le Gouverneur de Porto Rico, selon laquelle il organiserait un référendum sur le statut politique futur de Porto Rico, qui aurait lieu après les élections générales de 1980,";

e) Le nouvel alinéa suivant soit ajouté au préambule en tant que sixième alinéa :

"Prenant acte également de la proclamation adressée le 25 juillet 1978 par le Président des Etats-Unis d'Amérique au peuple portoricain, selon laquelle les Etats-Unis continueront à soutenir résolument le principe de l'autodétermination du peuple portoricain, et le Gouvernement des Etats-Unis appuiera toute décision que le peuple portoricain pourrait prendre quant à son statut futur au moyen d'un référendum libre et démocratique;"

f) Le nouvel alinéa suivant soit ajouté au préambule en tant que septième alinéa :

"Prenant acte en outre de la déclaration faite le 28 août 1978 par le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis ne verrait aucune objection à ce que le peuple portoricain invite l'Organisation des Nations Unies à observer le référendum à Porto Rico,"

g) L'ancien sixième alinéa du préambule devienne le huitième alinéa.

h) L'ancien septième alinéa du préambule soit supprimé.

i) Le paragraphe 1 du dispositif soit remplacé par le texte suivant :

"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;"

j) Le paragraphe 2 du dispositif soit remplacé par le texte suivant :

"2. Affirme que le peuple portoricain devra continuer à exercer son droit à l'autodétermination selon un processus démocratique, grâce à des procédures qu'il aura librement choisies, et que toutes les décisions concernant son statut devront, après des consultations appropriées entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le peuple portoricain, être approuvées en dernier ressort par le peuple portoricain lui-même;"

k) Le paragraphe 3 du dispositif soit remplacé par le texte suivant :

"3. Considère que si le peuple portoricain décide de se constituer en république indépendante, il sera en droit de recouvrer l'intégralité de son territoire, y compris toutes les zones actuellement occupées par les autorités du Gouvernement des Etats-Unis;"

l) Le paragraphe 4 du dispositif soit remplacé par le texte suivant :

"4. Prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis, au cas où le peuple portoricain déciderait de développer plus avant le statut de libre association, d'examiner avec bienveillance les principes directeurs d'un tel statut tels qu'ils ont été présentés au Comité spécial;"

m) Les paragraphes 5 à 9 du dispositif soient remplacés par le texte suivant :

"5. Prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de maintenir sa politique d'autodétermination en ce qui concerne Porto Rico, conformément aux sixième et septième alinéas du préambule ci-dessus;

6. Décide d'examiner de nouveau la question de Porto Rico après le référendum mentionné ci-dessus au cinquième alinéa du préambule, et prie le Rapporteur, avec le concours du Secrétariat, de mettre à jour les renseignements sur cette question afin de faciliter l'examen par le Comité spécial des mesures qu'il conviendra de prendre par la suite.'

64. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Indonésie, du Chili, de la Suède, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie et de Cuba (A/AC.109/PV.1130):

65. A la 1131ème séance, le 7 septembre, des déclarations ont été faites par les représentants de la Yougoslavie, de Cuba et de l'Iran (A/AC.109/PV.1131).

66. A la 1132ème séance, le 8 septembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution révisé (A/AC.109/L.1276/Rev.1) au nom de Cuba et de l'Iraq (A/AC.109/PV.1132). Le texte du projet de résolution révisé se lit comme suit :

"Le Comité spécial,

Ayant entendu et examiné les déclarations des pétitionnaires 28/, dont les vues reflètent les principales tendances de l'opinion politique à Porto Rico,

Rappelant ses résolutions du 28 août 1972 29/ et du 30 août 1973 30/, ainsi que sa décision du 7 septembre 1976 31/ concernant Porto Rico,

Ayant présentes à l'esprit les décisions relatives à Porto Rico adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade en 1978 32/, et par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo en 1976 33/,

28/ A/AC.109/PV.1125-1129.

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 85.

30/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 84.

31/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 69.

32/ A/33/206, annexe I, par. 125-126.

33/ A/31/197, annexe I, par. 108 et 118.

Conscient du droit du peuple portoricain de modifier le statut actuel de Porto Rico et sachant que des propositions ont été faites dans le passé à ce sujet par des organismes officiels de Porto Rico,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Conscient également du fait que tous les peuples ont un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, à l'exercice de leur souveraineté nationale, au respect de l'intégrité de leur territoire national, et à l'exercice d'un contrôle complet sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, dans l'intérêt de leur développement et de leur bien-être,

Ayant présent à l'esprit le fait que, dans leurs déclarations, les pétitionnaires ont montré que les principaux partis de Porto Rico sont en faveur d'une transformation du statut actuel de Porto Rico, ou de la modification de certains de ses aspects,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
2. Réaffirme qu'en vertu de ce droit le peuple portoricain devrait librement déterminer son statut politique futur et poursuivre son développement économique, social et culturel;
3. Affirme que le peuple portoricain devra exercer son droit à l'auto-détermination selon un processus démocratique, grâce à des procédures qu'il aura librement choisies, après un transfert complet des pouvoirs par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au peuple portoricain, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et que toute décision relative au statut de Porto Rico devra être approuvée par le peuple portoricain;
4. Considère que les persécutions, actes de harcèlement et mesures répressives constamment infligées aux organisations et aux personnes luttant pour l'indépendance constituent des violations des droits nationaux du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance;
5. Estime que si le peuple portoricain décide de former une république indépendante, il sera en droit de recouvrer l'intégralité de son territoire, y compris toutes les zones actuellement utilisées par les autorités du Gouvernement des Etats-Unis;
6. Estime également que, pour se conformer pleinement aux dispositions des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et aux règles pertinentes du droit international, toute forme de libre association entre Porto Rico et les Etats-Unis doit reposer sur l'égalité politique et reconnaître la souveraineté du peuple portoricain;
7. Prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de libérer sans conditions les quatre personnalités politiques incarcérées depuis plus de 24 ans;

8. Prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de respecter les principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne Porto Rico;

9. Décide de maintenir à l'étude la question de Porto Rico, et prie le Rapporteur, avec le concours du Secrétariat, de mettre à jour les renseignements sur cette question afin de faciliter l'examen par le Comité spécial des mesures qu'il conviendra de prendre par la suite en 1979."

67. A la même séance, le représentant de l'Inde a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1132).

68. A la 1133ème séance, le 12 septembre, le représentant de la Suède, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1133), a présenté un amendement (A/AC.109/L.1279) au projet de résolution révisé (A/AC.109/L.1276/Rev.1), visant à ce que l'alinéa suivant soit ajouté après le dernier alinéa du préambule :

"Notant les déclarations publiques faites au sujet de Porto Rico par le Président des Etats-Unis d'Amérique le 25 juillet 1978 et par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies le 28 août 1978."

69. A la même séance, le représentant de l'Australie, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1133) a présenté des amendements (A/AC.109/L.1278) au projet de résolution révisé (A/AC.109/L.1276/Rev.1), visant à ce que :

a) Au paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase "après un transfert complet des pouvoirs par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au peuple portoricain" soit remplacé par les mots "dans l'exercice de sa souveraineté pleine et entière".

b) Le paragraphe 4 du dispositif soit remplacé par le texte suivant :

"4. Considère que toutes persécutions, tous actes de harcèlement et toutes mesures répressives infligés aux organisations et aux personnes luttant pour l'indépendance constitueraient des violations des droits nationaux du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance;"

70. A la même séance, à la suite d'une déclaration du représentant de l'Inde (A/AC.109/PV.1133), le représentant de Cuba, au nom des auteurs du projet de résolution :

a) A accepté l'amendement de la Suède mentionné au paragraphe 68 ci-dessus;

b) A présenté une modification orale au texte du projet de résolution révisé (A/AC.109/L.1276/Rev.1), visant à ce que l'alinéa suivant soit ajouté avant le dernier alinéa du préambule :

"Rappelant la déclaration concernant Porto Rico faite au nom du Président des Etats-Unis d'Amérique par le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies à la huitième session de l'Assemblée générale, le 27 novembre 1953."

c) A présenté oralement un sous-amendement à l'amendement de l'Australie mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 69 ci-dessus, visant à ce que les mots "qui prévoit, notamment, le transfert de tous les pouvoirs au peuple du territoire" soient ajoutés après les mots "conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale" dans le texte proposé pour le paragraphe 3 du dispositif.

71. A la même séance, d'autres déclarations ont été faites par les représentants de la Suède et de l'Indonésie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1133).

72. Après avoir entendu les explications de vote des représentants du Congo, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Australie, le Comité spécial a pris les décisions suivantes sur le projet de résolution révisé (A/AC.109/L.1276/Rev.1), dans sa version modifiée oralement par la suite, et sur les amendements présentés à son sujet :

a) Le sous-amendement oral présenté par Cuba et l'Iraq à l'amendement de l'Australie portant sur le paragraphe 3 du dispositif (voir alinéa c) du paragraphe 70 ci-dessus), a été adopté par 9 voix contre 3, avec 9 abstentions;

b) L'amendement de l'Australie au paragraphe 3 du dispositif (A/AC.109/L.1278), dans sa version amendée oralement par Cuba et l'Iraq, a été adopté par 9 voix contre 3, avec 9 abstentions;

c) L'amendement de l'Australie au paragraphe 4 du dispositif (A/AC.109/L.1278), a été repoussé par 9 voix contre 8, avec 4 abstentions;

d) Le projet de résolution révisé, dans sa version modifiée oralement et amendé par la suite, a été adopté dans son ensemble par 10 voix contre zéro, avec 12 abstentions (A/AC.109/574). Les représentants de la Chine et de la Yougoslavie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote. Le représentant de Cuba a également fait une déclaration (A/AC.109/PV.1133).

2. Décision du Comité spécial

73. Le texte de la résolution (A/AC.109/574) adopté par le Comité spécial à sa 1133^{ème} séance, le 12 septembre, qui est mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 72 ci-dessus, est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial,

Ayant entendu et examiné les déclarations des pétitionnaires 34/, dont les vues reflètent les principales tendances de l'opinion politique à Porto Rico,

Rappelant ses résolutions du 28 août 1972 35/ et du 30 août 1973 36/, ainsi que sa décision du 7 septembre 1976 37/ concernant Porto Rico,

34/ A/AC.109/PV.1125-1129.

35/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 85.

36/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 84.

37/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 69.

Ayant présentes à l'esprit les décisions relatives à Porto Rico adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 38/, et par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernements des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 39/,

Conscient du droit du peuple portoricain de modifier le statut actuel de Porto Rico et sachant que des propositions ont été faites dans le passé à ce sujet par des organismes officiels de Porto Rico,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Conscient également du fait que tous les peuples ont un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, à l'exercice de leur souveraineté nationale, au respect de l'intégrité de leur territoire national, et à l'exercice d'un contrôle complet sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, dans l'intérêt de leur développement et de leur bien-être,

Ayant présent à l'esprit le fait que dans leurs déclarations, les pétitionnaires ont montré que les principaux partis de Porto Rico sont en faveur d'une transformation du statut actuel de Porto Rico, ou de la modification de certains de ses aspects,

Rappelant la déclaration concernant Porto Rico faite au nom du Président des Etats-Unis d'Amérique par le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies à la huitième session de l'Assemblée générale, le 27 novembre 1953 40/,

Prenant acte des déclarations publiques faites au sujet de Porto Rico par le Président des Etats-Unis le 25 juillet 1978 et par le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies le 28 août 1978,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme qu'en vertu de ce droit le peuple portoricain devrait librement déterminer son statut politique futur et poursuivre son développement économique, social et culturel;

3. Affirme que le peuple portoricain devra exercer son droit à l'autodétermination selon un processus démocratique, grâce à des procédures qu'il aura librement choisies dans l'exercice de sa souveraineté pleine et entière, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui prévoit, notamment, le transfert de tous les pouvoirs au peuple du territoire, et que toute décision relative au statut de Porto Rico devra être approuvée par le peuple portoricain;

38/ A/33/206, annexe I, par. 125 et 126.

39/ A/31/197, annexe I, par. 108 et 118

40/ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, séances plénières, 459ème séance, par. 65 à 67.

4. Considère que les persécutions, actes de harcèlement et mesures répressives constamment infligées aux organisations et aux personnes luttant pour l'indépendance constituent des violations du droit national du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Estime que si le peuple portoricain décide de former une république indépendante, il sera en droit de recouvrer l'intégralité de son territoire, y compris toutes les zones actuellement utilisées par les autorités du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

6. Estime également que, pour se conformer pleinement aux dispositions des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et aux règles pertinentes du droit international, toute forme de libre association entre Porto Rico et les Etats-Unis doit reposer sur l'égalité politique et reconnaître la souveraineté du peuple portoricain;

7. Prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de libérer sans conditions les quatre personnalités politiques incarcérées depuis plus de 24 ans;

8. Prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de respecter les principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne Porto Rico;

9. Décide de maintenir à l'étude la question de Porto Rico, et prie le Rapporteur, avec le concours du Secrétariat, de mettre à jour les renseignements sur cette question afin de faciliter l'examen par le Comité spécial des mesures qu'il conviendra de prendre par la suite en 1979."

G. Participation des mouvements de libération nationale
aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

74. Dans son rapport à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a notamment précisé ce qui suit concernant son programme de travail pour 1978 :

"147. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux qu'il consacrera à leurs pays respectifs ... 41/."

75. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la résolution 32/42, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1978, y compris la décision susmentionnée.

76. Compte tenu de ce qui précède et des décisions prises par l'Assemblée générale en la matière, le Comité spécial, en consultation avec l'OUA et par son intermédiaire, a invité des représentants des mouvements de libération nationale concernés à participer en qualité d'observateurs à son examen des territoires les intéressant. A la suite de cette invitation, des représentants des mouvements de libération nationale de Rhodésie du Sud et de Namibie ont pris part aux travaux du Comité spécial consacrés à ces territoires.

77. Il est rendu compte aux chapitres VII et VIII du présent rapport 42/ de l'examen par le Comité spécial des territoires précités et l'on y mentionne les réunions auxquelles les représentants des mouvements concernés ont fait des déclarations.

78. A sa 1123ème séance, le 25 août, le Comité spécial, sur la base des propositions contenues dans une note du Président (A/AC.109/L.1272) a examiné la question de la participation des mouvements de libération nationale concernés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, chaque fois que cela serait nécessaire, pour obtenir de particuliers les renseignements qui pourraient selon lui revêtir une importance vitale pour son étude de certains aspects précis de la situation existant dans les territoires coloniaux. Les paragraphes pertinents de la note sont ainsi libellés :

"9. En application des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale à ce sujet et conformément à la pratique établie, le Comité spécial, lorsqu'il examinera les points pertinents de son ordre du jour en 1979, continuera à inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leurs pays.

41/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1),
vol. I, chapitre premier, par. 147.

42/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1),
vol. II.

10. Dans le même ordre d'idée, le Comité spécial continuera à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, des personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux qu'il ne pourrait pas obtenir autrement.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial pourrait donc envisager de faire figurer dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale une recommandation selon laquelle, lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1979, l'Assemblée générale tiennne compte de cette possibilité."

79. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition les recommandations susmentionnées.

H. Questions concernant les petits territoires

80. A sa 1102ème séance, le 1er février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1205), le Comité spécial a décidé, notamment, d'inscrire à son ordre du jour de sa présente session un point intitulé "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

81. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 32/42, au paragraphe 13 d) de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendrait et de recommander à l'Assemblée générale des mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance". Le Comité spécial a aussi tenu dûment compte des autres résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à la question, en particulier de celles qui concernent les petits territoires.

82. Par la suite, lorsqu'il a approuvé les divers rapports de son sous-comité des petits territoires, le Comité spécial a noté que cet organe avait tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut lorsqu'il s'était penché sur la situation dans les territoires soumis à son examen.

I. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits

83. A sa 1102ème séance, le 1er février, lorsqu'il a adopté les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1205), le Comité spécial a décidé entre autres d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session un point intitulé "Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

84. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine".

85. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des recommandations pertinentes du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance qui figurent dans son 202^{ème} rapport (A/AC.109/L.1217), les activités suivantes ont été organisées par le Comité spécial à l'occasion de la Semaine de solidarité :

a) Le 18 mai, le représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Frank O. Abdulah, en tant que vice-président du Comité spécial, a fait une déclaration au nom du Comité à une conférence de presse organisée à l'occasion de la Semaine. Il a passé en revue les progrès accomplis dans le domaine de la décolonisation, notamment en Afrique australe, et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle poursuive la lutte pour l'élimination définitive des derniers vestiges du colonialisme dans cette région. Les présidents du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participaient également à cette conférence de presse.

b) Le 22 mai, le Comité spécial a tenu une séance spéciale (1108^{ème} séance) au cours de laquelle des déclarations ont été faites par son Président, le Président de l'Assemblée générale, le représentant du Secrétaire général, le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (en sa qualité de Président du Conseil de sécurité pour le mois de mai), le représentant permanent adjoint de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (en sa qualité de Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie), et le représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (en sa qualité de Président du Comité spécial contre l'apartheid) (A/AC.109/PV.1108). Des déclarations ont également été faites par le Secrétaire exécutif adjoint de l'OUA auprès de l'Organisation des Nations Unies et par les présidents des groupes régionaux pour le mois de mai, à savoir les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies de la Sierra Leone (au nom du Groupe des Etats d'Afrique), du Bhoutan (au nom du Groupe des Etats d'Asie), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale), du Brésil (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine) et de la Grèce (au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats), ainsi que par l'Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/PV.1108). Par ailleurs, des communications ont été envoyées à l'occasion de la Semaine de solidarité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères des Philippines (A/AC.109/559), le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (A/AC.109/560), et par la Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/562).

c) Au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une exposition de photographies sur la Namibie et la Rhodésie du Sud a été organisée conjointement avec le Service de l'information du Secrétariat. Pendant la célébration de la Semaine, le Service de l'information a projeté des films et diffusé des bulletins d'information et des programmes sur la lutte de libération menée par les peuples des territoires coloniaux en Afrique australe.

J. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 43/

86. A sa 1102^{ème} séance, le 1^{er} février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1205), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session un point intitulé "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité; selon qu'il conviendrait.

87. Le Comité spécial a examiné ce point à sa 1123^{ème} séance, le 25 août.

88. A cette séance, en adoptant les suggestions contenues dans une note du Président (A/AC.109/L.1272), le Comité spécial a décidé, compte tenu des renseignements qui lui étaient demandés en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'autoriser son Président à communiquer conformément aux procédures en vigueur tous les renseignements pertinents au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

89. En prenant les décisions susmentionnées en ce qui concerne la Convention, le Comité spécial a rappelé que le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale par sa résolution 1514 (XV) consistait à rendre possible l'application immédiate et entière de la Déclaration à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, et que la réalisation de cet objectif, "sans distinction de race, de croyance ou de couleur", faisait partie intégrante de ce mandat. Il a, en outre, rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/42, avait réaffirmé sa conviction que "l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits de l'homme fondamentaux dans les territoires coloniaux serait obtenue dans les meilleurs délais par l'application fidèle et complète de la Déclaration". De l'avis du Comité, l'application intégrale de la Déclaration impliquait nécessairement que tous les peuples soumis à la domination coloniale puissent exercer leur droit à l'autodétermination et tous les autres droits fondamentaux de l'homme.

43/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

K. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

1. Conseil de sécurité

90. Au paragraphe 13 b) de sa résolution 32/42, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

91. Conformément à cette demande, le Comité spécial a porté à l'attention du Conseil de sécurité certaines des décisions qu'il a prises touchant les territoires coloniaux d'Afrique australe. Ces décisions sont les suivantes :

<u>Décision</u>	<u>Territoires visés</u>	<u>Document</u>
Consensus du 13 avril 1978	Namibie	S/12645
Résolution du 10 août 1978	Rhodésie du Sud	S/12808
Résolution du 28 août 1978	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	S/12831

92. A sa 1130^eme séance, le 6 septembre, le Comité a décidé de demander à son Président de participer à l'examen par le Conseil de sécurité de la question de Namibie et, le cas échéant, de prendre part au débat.

93. On trouvera le compte rendu détaillé de l'examen par le Comité spécial des questions ayant fait l'objet des décisions susmentionnées au chapitre IV (voir p. 84 ci-après) et aux chapitres VII et VIII du présent rapport 44/.

2. Conseil de tutelle

94. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la situation de ce Territoire au chapitre XX du présent rapport 45/.

44/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II.

45/ Ibid., vol. III.

3. Conseil économique et social

95. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 16 de la résolution 32/36 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet "des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". On trouvera un compte rendu de ces consultations, ainsi que des délibérations du Comité spécial sur cette question au chapitre VI du présent rapport (voir p. 173 ci-après).

4. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

96. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a suivi de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence des relations de travail étroites. De plus, conformément aux pratiques en vigueur, le Président du Conseil a participé aux travaux du Comité sur la question de Namibie. En outre, le Président du Comité a participé à une série de réunions plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka, et a fait une déclaration à la 277ème séance du Conseil, le 23 mars (A/AC.131/SR.277/Add.1).

97. Comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 85 b), le représentant permanent adjoint de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président par intérim du Conseil, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1108) à l'occasion d'une réunion organisée par le Comité spécial le 22 mai pour célébrer la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits. Par la suite, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 1122ème séance, le 23 août, le Président du Comité a fait une déclaration lors d'une réunion organisée par le Conseil, le 25 août, pour célébrer la Journée de la Namibie (A/AC.131/SR.288). En outre, le Président du Comité a fait une déclaration à une réunion organisée par le Conseil le 27 octobre pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, le South West Africa People's Organization (SWAPO) (A/AC.131/SR.291).

98. Les présidents du Comité spécial, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont tenu le 18 mai une conférence de presse commune au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits. Les trois présidents ont en outre publié le 4 octobre un communiqué de presse conjoint sur les événements récents concernant la Rhodésie du Sud.

5. Commission des droits de l'homme

99. Pendant l'année, le Comité spécial a de nouveau suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à

l'autodétermination et son application aux peuples sous domination coloniale et étrangère, et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

100. En examinant la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a tenu compte du rapport (E/CN.4/1270) soumis par le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 6 (XXXIII) de la Commission en date du 4 mai 1977 touchant notamment l'évolution de la discrimination raciale et de l'application de la politique d'apartheid en Namibie et en Rhodésie du Sud. Le Comité spécial a aussi tenu compte des résolutions 5 (XXXIV), 6 (XXXIV) et 7 (XXXIV) adoptées par la Commission des droits de l'homme le 22 février 1978.

101. Conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 1110ème séance, le 30 juin, la représentante de la République-Unie de Tanzanie a représenté le Comité à un colloque organisé à Maseru (Lesotho) par la Commission des droits de l'homme du 17 au 22 juillet. A la 1131ème séance du Comité, le 7 septembre, la représentante de la République-Unie de Tanzanie a rendu compte de sa participation au colloque (A/AC.109/PV.1131).

102. En ce qui concerne la résolution 7 (XXXIV) visée au paragraphe 100 ci-dessus, dans laquelle la Commission a notamment demandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le Comité spécial, à sa 1133ème séance le 12 septembre, a décidé sous réserve de toutes directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, de demander aux puissances administrantes intéressées d'inclure ces informations dans les rapports annuels qu'elles adressent au Secrétaire général au titre de l'Article 73 e) de la Charte.

6. Comité spécial contre l'apartheid

103. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a également suivi de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid, et les bureaux de ces deux organes ont eu des contacts étroits sur les questions d'intérêt commun. En outre, le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial, a fait des déclarations les 21 mars et 4 avril, respectivement, à des réunions organisées par le Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/SR.374) et à l'occasion du 15ème anniversaire du Comité spécial (A/AC.115/SR.375). En outre, comme indiqué au paragraphe 85 b) ci-dessus, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a fait une déclaration lors d'une réunion organisée par le Comité spécial le 22 mai pour célébrer la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits (A/AC.109/PV.1108).

104. On trouvera plus haut, au paragraphe 98, la description de l'action conjointe entreprise pendant l'année par les présidents des organes intéressés de l'ONU, y compris le Comité spécial contre l'apartheid.

7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

105. A ses 1102^{ème} et 1123^{ème} séances, tenues respectivement les 1^{er} février et 25 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir plus haut, les paragraphes 86 à 89).

8. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

106. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a consulté à nouveau des représentants de diverses organisations. Un résumé de ces consultations, ainsi que de l'examen de la question par le Comité spécial figure au chapitre VI du présent rapport (voir p. 173 ci-après).

107. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté plusieurs autres décisions relatives à l'assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique australe. Il en est fait mention aux chapitres VII et VIII du présent rapport 46/.

9. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

108. A sa 1102^{ème} séance, le 1^{er} février, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1205), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session une question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", et de demander aux organes subsidiaires intéressés de prendre cette question en considération lors de leur examen des divers territoires.

109. S'acquittant du mandat qui lui avait été confié par le Comité spécial, et en réponse à une invitation qui lui avait été adressée par le Secrétaire général conformément à la résolution 32/129 du 16 décembre 1977, le Président a participé à la Conférence mondiale qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août, et a fait une déclaration devant la Conférence le 16 août 47/.

46/ Ibid., vol. II.

47/ Pour le rapport du Secrétaire général sur la Conférence, voir le document A/33/262.

L. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine

110. Tenant compte de la décision prise antérieurement de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA, afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec son Secrétariat général sur les questions d'intérêt commun. En particulier, le Comité spécial a bénéficié, une fois de plus, d'une pleine coopération de la part du Secrétaire exécutif de cette organisation auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a activement participé à ses travaux ainsi qu'à ceux de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

111. S'acquittant du mandat qui lui avait été confié et en réponse aux invitations qu'il avait reçues à cet égard, le Président du Comité spécial a participé à la trentième session du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique (OUA) qui s'est tenue à Tripoli du 13 au 18 février. Par la suite, le Président a tenu des consultations avec le Secrétaire exécutif du Comité de coordination et avec des représentants des mouvements de libération nationale intéressés, à Dar es-Salam, entre le 25 mars et le 21 avril.

112. En réponse aux invitations qui lui avaient été adressées par l'OUA et conformément au mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale et le Comité spécial, le Président a participé aussi aux trentième et trente et unième sessions ordinaires du Conseil des ministres de l'OUA qui se sont tenues respectivement à Tripoli, du 20 au 28 février, et à Khartoum du 7 au 18 juillet, de même qu'à la quinzième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OUA, tenue également à Khartoum du 18 au 22 juillet. A son retour, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1111), le Président a fait rapport sur sa participation aux travaux des réunions susmentionnées ainsi que sur les consultations qu'il avait tenues avec des fonctionnaires de l'OUA ainsi qu'avec des responsables des mouvements de libération nationale de la Namibie et du Zimbabwe.

113. Au cours de l'année, le Comité spécial a également maintenu des contacts étroits avec l'OUA au sujet de l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'ONU par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'assistance aux populations des territoires coloniaux d'Afrique et à leurs mouvements de libération nationale. (Voir chap. VI du présent rapport, p. 173 ci-après.)

M. Coopération avec les organisations non gouvernementales

114. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 32/42 et 32/43 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Il est rendu compte ci-après des contacts qu'a eus le Comité avec certaines d'entre elles.

1. Comité spécial ONG des droits de l'homme

115. A la 1113^{ème} séance, le 9 août, le Président a appelé l'attention du Comité sur une invitation reçue du Sous-Comité sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation du Comité spécial ONG des droits de l'homme, demandant que le Comité soit représenté à une Conférence internationale des ONG pour l'action contre l'apartheid devant se tenir à Genève du 28 au 31 août. A la même séance, le Comité spécial a décidé d'accepter en principe l'invitation et a prié son Président de désigner, après consultations appropriées, un représentant du Comité à la Conférence. Comme suite à cette décision, M. Neytcho Neytchev (Bulgarie), Vice-Président, a représenté le Comité spécial et, à la 1131^{ème} séance, le 7 septembre, a fait rapport sur sa participation à la Conférence (A/AC.109/PV.1131).

2. Conseil mondial de la paix

116. A la 1133^{ème} séance, le 12 septembre, le Président a appelé l'attention du Comité sur une invitation reçue du Conseil mondial de la paix, demandant au Comité de se faire représenter à une Conférence mondiale pour la libération de l'Afrique australe devant se tenir à New Delhi du 28 septembre au 2 octobre. A la même séance, après avoir entendu une déclaration faite par le représentant de la Chine (A/AC.109/PV.1133), le Comité a décidé d'autoriser son Président à tenir des consultations avec les membres à cet égard et à prendre les mesures appropriées sur la base de ces consultations. A la suite de cette décision, M. Sami Glaiel (République arabe syrienne), Rapporteur, a représenté le Comité à la Conférence.

3. Autres organisations

117. A sa 1113^{ème} séance, le 9 août, le Comité spécial a décidé d'accepter en principe une invitation adressée au Comité par le président d'un "comité national préparatoire" l'invitant à se faire représenter à une Conférence internationale de solidarité avec la lutte des peuples africains et arabes contre l'impérialisme et la réaction, devant se tenir à Addis-Abeba du 15 au 17 septembre, et il a autorisé son Président à tenir des consultations avec les membres et à prendre les mesures appropriées sur la base de ces consultations. Comme suite à cette décision, le Président a, par la suite, envoyé un message à la Conférence exprimant la reconnaissance du Comité de l'invitation qui lui était adressée et son appréciation des efforts déployés par la Conférence à l'appui des buts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

N. Examen d'autres questions

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

118. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 32/33, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre XXXIII du présent rapport 48/.

2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

119. Conformément au paragraphe 19 de la résolution 32/35, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre IV du présent rapport (voir p. 84 ci-après).

3. Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

120. Ainsi qu'il l'avait envisagé dans son programme de travail pour 1978 49/ qui a été approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de la résolution 32/42, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport (voir p. 140 ci-après).

4. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

121. A sa 1102^{ème} séance, le 1^{er} février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1205), le Comité spécial a, entre autres, décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

48/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session. Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV.

49/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 149.

122. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

5. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

123. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1978 :

"148. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration... 50/."

124. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 32/42, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1978, y compris la décision rapportée ci-dessus.

125. A sa 1102ème séance, le 1er février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1205) et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

6. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siègre

126. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1978, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siègre chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siègre organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1978 une série de réunions hors Siègre et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée 51/."

50/ Ibid., par. 148.

51/ Ibid., par. 154.

127. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 5 de sa résolution 32/42, le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1978, y compris la décision rapportée ci-dessus.

128. A sa 1102ème séance, le 1er février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1205), le Comité spécial a décidé, entre autres, que la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège serait examinée séparément.

129. A sa 1123ème séance, le 25 août, le Comité spécial a examiné la question de la tenue d'une série de réunions hors du Siège en 1979 à la lumière des suggestions pertinentes figurant dans une note du Président (A/AC.109/L.1272). A la même séance, en adoptant ces suggestions, le Comité spécial a décidé entre autres d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement, une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager de tenir une série de réunions hors du Siège en 1979 et, deuxièmement, une recommandation aux termes de laquelle, en prenant les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année, l'Assemblée générale devrait tenir compte de cette éventualité (voir par. 164 ci-après).

7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

130. Le Gouvernement australien étant membre du Comité spécial a continué à prendre une part active à l'examen par le Comité de la situation dans le territoire qu'il administre, ainsi qu'il est indiqué au chapitre XII du présent rapport 52/.

131. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni ont participé à l'examen par le Comité spécial de la situation dans les territoires placés sous leur administration respective, ainsi qu'il ressort des chapitres pertinentes du présent rapport 53/.

132. Il est rendu compte de la coopération accordée au Comité spécial par les puissances administrantes en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés au chapitre III du présent rapport (voir p. 78 ci-après).

8. Plan des conférences

133. A sa 1102ème séance, le 1er février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1205), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier séparément la question intitulée "Plan des conférences".

52/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III.

53/ Ibid., vol. II, chap. VII, X et XI; vol. III, chap. XIII, XIV, XVI à XIX et XXI à XXV, et vol. IV, chap. XXVII, XXXI et XXXII.

134. En examinant cette question, le Comité spécial s'est fondé sur les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En raison d'un certain nombre d'événements qui se sont répercutés sur son programme de travail au cours de l'année, le Comité spécial a dû revoir le programme de ses réunions, tel qu'il avait été approuvé par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 54/, et réduire considérablement le nombre de ses séances. Néanmoins, en suivant étroitement les directives énoncées dans la résolution 32/7 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1977, et en tenant, chaque fois que c'était possible, des consultations étendues et des sessions officieuses, le Comité a pu respecter la date limite fixée pour l'achèvement de ses travaux de l'année.

135. A sa 1123ème séance, le 25 août, en adoptant les suggestions appropriées figurant dans une note du Président (A/AC.109/L.1272), le Comité spécial a décidé, compte tenu de l'expérience des années précédentes et aussi de son volume de travail probable pour 1979, de tenir deux sessions en 1979, dont la première commencerait la dernière semaine de janvier pour se terminer la première semaine de juillet et la deuxième commencerait la première semaine d'août pour se terminer la première semaine de septembre. Le Comité spécial a pris cette décision étant entendu que le programme recommandé n'exclurait pas l'organisation de réunions intersessions d'urgence si les événements l'exigeaient. Se rattacheraient en outre à la première session toutes les réunions que le Comité pourrait décider de tenir en dehors du Siège en 1979 (voir par. 129 ci-dessus). Il a été également entendu que le Comité réexaminerait le programme des réunions pour 1979 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

136. Touchant le programme des réunions du Comité spécial pour 1980, il a été décidé que, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1979.

9. Contrôle et limitation de la documentation

137. Au cours de l'année, le Comité spécial a pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation en fonction des décisions pertinentes de l'Assemblée générale. Ces mesures prévoyaient notamment la circulation, dans tous les cas appropriés, des documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse et le réarrangement de leurs modes de distribution.

138. A sa 1123ème séance, le 25 août, le Comité spécial a décidé, à la lumière des suggestions appropriées figurant dans une note du Président (A/AC.109/L.1272), de poursuivre, à sa prochaine session, l'examen des nouvelles mesures à prendre pour réduire sa documentation, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à ce sujet, compte tenu de toute suggestion précise qui pourrait être reçue des services compétents du Secrétariat.

54/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 124.

10. Autres questions

139. A sa 1102ème séance, le 1er février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1205), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale énumérées ci-dessous lorsqu'ils examineraient la situation de tel ou tel territoire :

- 32/41 Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie
- 32/38 Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes
- 32/37 Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe
- 32/6 Effets des rayonnements ionisants
- 32/10 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- 32/12 Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
- 32/13 Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- 32/14 Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle des droits des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- 32/18 Restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation
- 32/19 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine
- 32/70 Assistance aux réfugiés en Afrique australe
- 32/76 Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)
- 32/78 Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais. Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

- 32/86 Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix
- 32/105 A et B Politique d'apartheid du Gouvernement d'Afrique du Sud
- 32/121 Protection des droits de l'homme de certaines catégories de prisonniers
- 32/122 Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères, et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple
- 32/129 Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- 32/130 Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 32/142 Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère
- 32/147 Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux
- 32/154 Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale
- 32/155 Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale
- 32/167 Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée
- 32/183 Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement

- 32/184 Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement
- 32/186 Assistance à Antigua, la Dominique, St-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Ste-Lucie et St-Vincent
- 32/188 Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

140. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant au Sous-Comité qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

O. Récapitulation des travaux 55/

141. Par sa résolution 32/42, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée a en outre prié le Comité de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a également prié le Comité de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

142. Au cours des travaux entrepris pendant l'année, le Comité spécial, prenant en considération les demandes expresses que lui avait adressées l'Assemblée générale dans sa résolution 32/42 a examiné l'application de la Déclaration ainsi que que des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires coloniaux et, compte tenu de l'évolution de la situation, a formulé des recommandations en vue de la mise en oeuvre de nouvelles mesures par les Etats, par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, ainsi que par les autres organismes du système des Nations Unies, en vue d'accélérer le rythme de la décolonisation et du progrès politique, économique, social et éducatif des habitants. Le Comité a également poursuivi conformément à la résolution 32/35 son examen des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, le Comité, prenant en considération les dispositions pertinentes des résolutions 32/42 et 32/28, a poursuivi l'examen des activités militaires et dispositions de caractère militaire des puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui entravaient l'application de la Déclaration et étaient incompatibles avec les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 32/36, le Comité a d'autre part poursuivi

55/ La présente section contient une brève récapitulation des principales décisions prises par le Comité spécial à sa session de 1978. Un exposé détaillé de ces décisions, ainsi que des autres décisions qu'il a prises, figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les vues ou réserves exprimées par tels ou tels membres sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été discutées et dont il est également fait mention dans les chapitres en question.

l'examen de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. En outre, compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, il a continué à examiner les questions suivantes : envoi de missions de visite dans les territoires et publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Enfin, le Comité s'est acquitté d'un certain nombre d'autres tâches particulières que l'Assemblée générale lui avait confiées dans diverses résolutions ainsi que d'autres tâches résultant de décisions qu'il avait prises lui-mêmes.

143. Les activités esquissées ci-dessus ont tenu le Comité spécial constamment occupé pendant sa session de 1978. Le Comité a, comme les années précédentes, examiné de près l'évolution de la situation dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe et a par ailleurs étudié très attentivement la situation dans les petits territoires coloniaux. Comme on l'indique ci-après en exposant brièvement les résultats de l'examen des points en question par le Comité, ce dernier a été en mesure de présenter des recommandations sur la plupart d'entre eux; pour les autres, il a décidé de transmettre à l'Assemblée générale les renseignements qui lui en faciliteraient l'examen à sa trente-troisième session.

144. Conformément aux dispositions de la résolution pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a de nouveau invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par cette organisation à participer en qualité d'observateurs à ses délibérations relatives à leurs pays respectifs.

145. En ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud, le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit. Il a également réaffirmé son ferme appui au peuple du Zimbabwe qui, sous la direction de son mouvement de libération nationale, lutte pour instaurer un Zimbabwe indépendant, gouverné par la majorité. En condamnant le sabotage délibéré, par le régime illégal de la minorité raciste, des efforts intenses déployés pour parvenir à un règlement négocié dans le territoire, le Comité a condamné les manoeuvres du régime visant à se maintenir au pouvoir et, à cet égard, a déclaré illégal et inacceptable le prétendu règlement interne découlant de l'Accord de Salisbury du 3 mars 1978 et demandé à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement. En examinant la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au régime illégal et instaurer le gouvernement par la majorité, le Comité a déclaré que la dissolution rapide du régime et le licenciement de ses forces militaires et de police étaient les premières conditions préalables au rétablissement de la légalité dans le territoire. A cet égard, ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique dans le territoire, le Comité a demandé à ce gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au régime illégal et réaliser la véritable décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à d'autres résolutions des Nations Unies. En outre, le Comité a condamné la poursuite de la guerre de répression que le régime illégal de la minorité raciste mène contre le peuple du Zimbabwe et l'intensification des mesures d'oppression qu'il prend contre ce peuple, ainsi que les menaces contre le Mozambique, la Zambie et le Botswana. Il a également condamné l'Afrique du Sud pour le soutien qu'elle continue d'apporter au régime illégal de la minorité raciste, au mépris des dispositions de toutes les résolutions et décisions des Nations Unies sur la question. En outre, le Comité a exigé la cessation de toutes les mesures

répressives contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres et les exécutions d'Africains et de combattants de la liberté; la mise en liberté inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques; l'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire et la cessation immédiate de tous les actes d'agression et de toutes les menaces contre les Etats voisins. Le Comité a également fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud et toute publicité à cet effet en les priant de fournir immédiatement une assistance matérielle importante au Gouvernement du Mozambique pour lui permettre de renforcer sa capacité de défense afin de sauvegarder efficacement sa souveraineté et son intégrité territoriale. De plus, le Comité a prié tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et à son Mouvement de libération, en consultation et en coopération avec l'OUA, toute l'assistance nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables.

146. Pour ce qui est des sanctions imposées contre le régime illégal par le Conseil de sécurité, le Comité spécial a été profondément troublé par les informations faisant état de nombreuses violations des sanctions et a condamné vigoureusement la politique des gouvernements, en particulier du Gouvernement sud-africain, qui continuent à collaborer avec le régime illégal. Il s'est également déclaré troublé par les démarches en cours aux Etats-Unis visant à faire lever les sanctions en violation des décisions du Conseil de sécurité. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'avaient pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincu que les sanctions ne pourraient mettre fin à ce régime que si elles étaient générales et obligatoires, si leur application était strictement supervisée et si des mesures étaient prises contre les Etats qui les violaient. Le Comité a demandé à tous les gouvernements concernés : de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le strict respect des sanctions par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction; de prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction; de mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal et d'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyage dans le territoire; de prendre des mesures efficaces contre les sociétés et institutions internationales qui fournissent du pétrole et des produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud. Le Comité a en outre prié tous les Etats, agissant directement et par leur action dans les institutions spécialisées ainsi que les autres organismes et organes des Nations Unies dont ils sont membres ainsi que les divers programmes relevant du système des Nations Unies d'aider les Gouvernements du Mozambique et de la Zambie à surmonter les difficultés économiques qu'entraînent pour eux l'application des sanctions et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultat des actes d'agression commis par le régime. De plus, le Comité a prié le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à ces deux gouvernements. Enfin, le Comité a estimé qu'il était impérieux que la portée des sanctions contre le régime illégal fût élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et a demandé à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard.

147. En ce qui concerne la question de Namibie qu'il a examinée à nouveau dans le contexte de l'application de la Déclaration, le Comité spécial, réaffirmant ses résolutions et décisions antérieures sur la question, a une nouvelle fois dénoncé énergiquement le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale continue de la Namibie au mépris des demandes répétées de retrait que lui a adressées le Conseil de sécurité, sa violation de ses obligations en vertu de la Charte ainsi que ses tentatives pour perpétuer sa domination sur le peuple namibien en faisant régner une atmosphère de terreur. De l'avis du Comité, les véritables aspirations du peuple namibien ressortaient des vastes manifestations d'appui à la SWAPO, son seul et authentique représentant, qui était absolument opposé à tout règlement politique ne débouchant pas sur une autodétermination et une indépendance véritable et ne reposant pas sur l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie. A ce propos, le Comité a relevé que le régime sud-africain s'employait actuellement à renforcer son armée déjà considérable en Namibie en prévision d'un affrontement de grande envergure avec les forces de libération et qu'il avait également conçu un plan destiné à provoquer et à organiser officiellement des manifestations de violence contre la SWAPO et qui était exécuté par ses fantoches et ses collaborateurs en Namibie. De l'avis du Comité, ce plan a pour but d'exacerber les rivalités et les hostilités ethniques en Namibie afin de justifier le maintien de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et le durcissement de sa politique d'apartheid et de "bantoustanisation". Le Comité a condamné énergiquement ces pratiques et déploré, en particulier, l'arrestation et la condamnation de Namibiens par des tribunaux n'ayant pas compétence dans le territoire. Il a également exigé de nouveau la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens. De plus, le Comité a catégoriquement rejeté toute manoeuvre du régime sud-africain visant à imposer un prétendu règlement interne dont l'objet est de faire reconnaître dans une certaine mesure son occupation illégale en installant un régime fantoche et il a demandé à tous les Etats de ne reconnaître en aucun cas un tel règlement. Le Comité a condamné aussi énergiquement l'Afrique du Sud qui persiste à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles des territoires et a exigé que cette exploitation cessât immédiatement. Il a également condamné les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie et réaffirmé que les activités de ces sociétés étaient illégales. En outre, eu égard au fait que l'Afrique du Sud a de plus en plus recours à la force pour perpétrer sa domination illégale et refuse de se conformer aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976, le Comité a recommandé que le Conseil envisage l'adoption de toutes les mesures appropriées prévues dans la Charte des Nations Unies, y compris les autres mesures prévues dans le Chapitre VII, pour assurer l'application rapide par le Gouvernement sud-africain des décisions du Conseil. Ce faisant, le Comité était conscient non seulement de ce que la Namibie représentait une responsabilité spéciale des Nations Unies mais également de ce que la guerre que mène l'Afrique du Sud dans le territoire constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a réaffirmé que la seule solution politique pour la Namibie devait être fondée sur l'exercice en toute liberté par tous les Namibiens du droit à l'autodétermination et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie. A cette fin, le Comité a réaffirmé la nécessité d'organiser des élections libres supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies dans l'ensemble du territoire. Le Comité a également souligné que toutes les négociations en vue de l'accession à l'indépendance devaient être menées par le Gouvernement sud-africain avec la SWAPO, en tant que seul représentant authentique du peuple namibien, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et que l'unique objet de ces négociations devait être l'établissement des modalités du transfert des pouvoirs au peuple namibien. Le Comité a condamné énergiquement la décision qu'a prise l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et exigé la cessation de l'occupation

illégalité sud-africaine de l'ensemble de la Namibie, y compris Walvis Bay, et a demandé à tous les Etats de ne rien faire qui puisse donner la moindre apparence de légitimité aux présentations de l'Afrique du Sud sur Walvis Bay. En même temps, le Comité a estimé que la communauté internationale se devait d'offrir une assistance morale et matérielle au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour la liberté et l'indépendance. Enfin, conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale du territoire jusqu'à l'indépendance, le Comité a réaffirmé son soutien aux activités du Conseil et annulé les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la SWAPO en vue de promouvoir la cause de l'autodétermination et de l'indépendance nationale du peuple namibien.

148. Au cours de l'année, le Comité spécial a également continué à examiner la question de la décolonisation dans d'autres territoires et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes qui sont exposées dans les chapitres pertinents du présent rapport. A cet égard, le Comité a réitéré sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devaient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Les efforts du Comité en vue d'accélérer la décolonisation des territoires ont été renforcés à nouveau par la coopération que les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni, puissances administrantes, ont continué de lui apporter.

149. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait au plus haut point d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui ont renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. Par conséquent, le Comité a souligné la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires et a engagé les puissances administrantes intéressées à continuer de collaborer à cet effet avec l'Organisation des Nations Unies. Dans le même contexte, le Comité a pris note avec satisfaction de l'invitation que lui a adressée le Gouvernement des Etats-Unis à envoyer une mission de visite à Guam. Le Comité a prié son Président de poursuivre ses consultations avec les Puissances administrantes intéressées en vue d'envoyer dès que possible des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent.

150. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leurs pays respectifs, ainsi que des vues exprimées par les représentants de l'OUA. Après avoir étudié les renseignements qui lui avaient été ainsi fournis, le Comité s'était inquiété de voir que bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale continuaient de rester insuffisants pour répondre

aux besoins. En conséquence, le Comité a réaffirmé que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir leur libération avait pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces populations et à leurs mouvements de libération nationale. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour leur libération. En même temps, le Comité a recommandé que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'OUA, revoient leurs procédures concernant les programmes et projets d'assistance et assouplissent ces procédures. En outre, le Comité a prié à nouveau instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de cesser, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, toute assistance au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait être interprétée comme reconnaissant la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes. Notant avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer à leurs délibérations concernant les pays intéressés, le Comité a demandé aux organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires. Le Comité a en outre recommandé que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils étaient membres afin d'assurer l'application effective de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes intéressés de formuler, avec la coopération active de l'OUA, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

151. Le Comité spécial a également étudié de façon approfondie au cours de l'année considérée les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec inquiétude que les puissances coloniales et les Etats qui ont des intérêts économiques dans les territoires coloniaux avaient continué à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question et condamnant l'intensification des activités de ces intérêts économiques, financiers et autres qui continuaient d'exploiter les ressources des territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. Le Comité a également réaffirmé que les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, en exerçant leurs activités comme ils le font actuellement dans les

territoires coloniaux d'Afrique australe, contribuaient à renforcer les régimes racistes minoritaires au pouvoir et constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires. De même, le Comité a condamné énergiquement la collaboration continue entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans le domaine nucléaire et a demandé à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration avec ce régime qui puisse lui permettre de produire des matières nucléaires et de mettre au point des armes nucléaires. En outre, le Comité a demandé à nouveau aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements. En même temps, le Comité a condamné la politique des Etats coupables de violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, comme étant contraires aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et a prié tous les Etats de veiller à ce qu'aucune forme d'assistance ne soit accordée aux régimes qui s'en servaient pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale. Le Comité s'est à nouveau déclaré convaincu que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) devait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et a invité le Conseil de sécurité à envisager d'adopter des mesures appropriées à cet égard. En outre, le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin à toutes relations avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir d'en nouer avec ce gouvernement, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire. Le Comité a également condamné vigoureusement la politique de l'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, continuait à collaborer avec le régime raciste de Rhodésie du Sud et demandé au Gouvernement sud-africain de cesser toute collaboration de ce genre. En outre, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, le Comité a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à faire en sorte que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée.

152. Après avoir poursuivi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a déploré à nouveau que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'est déclaré à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituaient dans un certain nombre de cas un obstacle sérieux à l'application rigoureuse et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires. Selon le Comité, une situation particulièrement critique régnait en Afrique australe en raison des efforts déployés par les régimes racistes de

Pretoria et de Salisbury pour perpétuer leur occupation illégale de la Namibie et du Zimbabwe. La situation était particulièrement grave au Zimbabwe, où le régime raciste illégal minoritaire avait recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et maintenir de ce fait son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il menait contre le peuple du Zimbabwe et son Mouvement de libération nationale, le régime illégal n'avait pas hésité à perpétrer à plusieurs reprises des actes d'agression contre les Etats voisins indépendants. En Namibie, le Gouvernement sud-africain avait continué à développer son réseau de bases militaires et avait procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire en vue de mettre fin à la lutte légitime du peuple namibien pour sa libération et de perpétuer son occupation illégale. A ce propos, le Comité a condamné toute collaboration que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient de prêter à ce gouvernement en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris une assistance technique et un équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. Le Comité a condamné toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui étaient prises en vue de dénier le droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance. Il a condamné en particulier l'utilisation de forces armées importantes en Rhodésie du Sud et en Namibie par les régimes racistes illégaux, qui s'efforçaient ainsi d'étouffer la lutte pour la liberté des peuples opprimés de ces territoires. Il a condamné également la collaboration militaire et politique des deux régimes. En conséquence, le Comité a exigé la cessation des guerres d'oppression menées contre les peuples des territoires coloniaux de l'Afrique australe ainsi que le démantèlement de toutes les bases militaires dans ces territoires. Réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance, le Comité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent aux peuples coloniaux opprimés de l'Afrique australe et à leurs mouvements de libération nationale. En outre, le Comité a condamné toute collaboration et tout appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir aux régimes minoritaires colonialistes et racistes de l'Afrique australe et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration. Il a condamné également le recrutement continu par le régime illégal de la Rhodésie du Sud de mercenaires étrangers pour la guerre qu'il mène contre le peuple du Zimbabwe et son Mouvement de libération nationale. Il a exigé que tous les Etats intéressés prennent des mesures efficaces pour interdire le recrutement de leurs ressortissants à cette fin. Le Comité a réitéré sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portaient préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, et il a demandé une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité a déploré en particulier les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires et a estimé que l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales pour le service de ces installations détournait des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés.

153. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que mènent ces peuples et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance. Dans cette perspective et tenant compte de l'importance du rôle joué ces dernières années par un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, le Comité a souligné à nouveau que ces organisations pouvaient toucher un vaste secteur de l'opinion, en particulier dans les pays où le besoin d'informations sur la décolonisation était le plus grand, et qu'on devrait en conséquence leur demander d'intensifier leurs activités dans ce domaine. Dans le même contexte, le Comité a également estimé qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation en mettant en particulier l'accent sur la lutte de libération en Afrique australe et sur les activités des mouvements de libération concernés, en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies actifs en matière de décolonisation, en établissant des relations de travail plus étroites avec les mouvements de libération nationale par l'intermédiaire de l'OUA et en intensifiant les activités pertinentes de tous les centres d'information. Le Comité a estimé en outre que le Service de l'information du Secrétariat devrait entreprendre un vaste effort pour obtenir une réponse plus favorable de la part des principaux organes d'informations dans ces régions et pour remettre au Comité une analyse des causes pour lesquelles les organes d'information n'accordent qu'une place limitée aux questions relatives à la décolonisation.

154. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Ainsi qu'il ressort de la section pertinente du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait opportun de lui donner en la matière à sa trente-troisième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. En application de sa décision du 2 septembre 1977 relative à Porto Rico, le Comité a procédé à l'audition de plusieurs personnes, s'exprimant en leur nom personnel ou en tant que représentants d'organisations intéressées, et a adopté sur la question une nouvelle résolution reproduite au paragraphe 73 du présent chapitre.

P. Travaux futurs

155. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la trente-troisième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV) et 32/42, le Comité spécial se propose, en 1979, de poursuivre ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont les puissances coloniales se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

156. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 13 b) de la résolution 32/42 par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation dans ces territoires, y compris, en particulier, en Rhodésie du Sud et en Namibie.

157. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux qu'il consacrera à leurs pays respectifs. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et les mouvements de libération nationale intéressés, continuera également à inviter à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans les territoires coloniaux, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

158. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en a prié au paragraphe 13 d) de la résolution 32/42, il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait souhaiter donner à cet égard.

159. Tenant compte des dispositions de la résolution 32/35 concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant

à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1978, mentionnée au chapitre V du présent rapport (voir p. 140 ci-après), Le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités et des arrangements militaires que les puissances coloniales ont entrepris ou pris dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions des paragraphes 2 et 11 de la résolution 32/42 et du paragraphe 5 de la résolution 32/28.

160. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1979. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier des dispositions de ces résolutions qui concernent les territoires situés en Afrique. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1979 entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 32/36, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général administratif de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation, de même qu'avec le Comité administratif de coordination et ses organes subsidiaires, en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

161. Au paragraphe 14 de la résolution 32/42, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de territoires particuliers. Comme en témoignent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité, tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 15 août 1978 ayant trait à cette question [chap. III, par. 11 du présent rapport (voir p.80 ci-après)], le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés dans les régions des Antilles, de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, ainsi qu'en Afrique. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1979.

162. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a l'intention, compte tenu des dispositions de la résolution 32/43 et des autres résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, de suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. En particulier, le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le Groupe de l'information sur les questions de décolonisation et par le Service de l'information du Secrétariat. A cet égard, le Comité, en coopération étroite avec le Secrétariat, présentera de nouveau des recommandations appropriées à l'Assemblée générale au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements pertinents. De plus, le Bureau du Comité continuera à se tenir régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 32/43, dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

163. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, le Comité spécial continuera, au cours de l'année qui vient, de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à envoyer des groupes de ses membres consulter les organisations intéressées et participer à des conférences, des séminaires et autres réunions spéciales traitant de décolonisation organisées par ces institutions. Dans ce même contexte, le Comité continuera également à coopérer avec le Conseil économique et social à l'examen de la contribution des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à la réalisation des objectifs de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

164. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1979-1980 et il recommande à l'Assemblée générale de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1979 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

165. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa trente-troisième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1979. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active des puissances administrantes intéressées à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée invite les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

166. Le Comité spécial recommande que lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a prévues pour 1979. Le Comité a été informé que l'envoi de missions de visite envisagé au paragraphe 161 ci-dessus aurait des incidences financières de l'ordre de 122 000 dollars des Etats-Unis. Au cas où le Comité déciderait de tenir une série de réunions hors Siège (voir par. 164 ci-dessus) dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), les dépenses se chiffrent à environ 300 000 dollars des Etats-Unis.

167. Le programme supplémentaire de publicité étendue et permanente à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation pour 1979 (voir également par. 162 ci-dessus), entraînerait des dépenses supplémentaires estimées à environ 60 000 dollars des Etats-Unis. En outre, les nouvelles consultations et contacts prévus avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies (voir par. 160 ci-dessus) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 12 000 dollars des Etats-Unis. De plus, les consultations prévues entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social, ainsi que les consultations connexes avec le Comité administratif de coordination et son Comité préparatoire supposeraient des dépenses d'environ 500 dollars des Etats-Unis. Dans le même ordre d'idée, les consultations régulières avec l'OUA (voir par. 160 ci-dessus) entraîneraient une dépense supplémentaire de 15 000 dollars des Etats-Unis. Les consultations et contacts avec les organisations non gouvernementales (voir par. 163 ci-dessus) représenteraient une dépense d'environ 20 500 dollars des Etats-Unis. Par ailleurs, pour que les représentants de mouvements de libération nationale puissent participer

aux travaux du Comité (voir par. 157 ci-dessus), il faudrait envisager des dépenses de l'ordre de 5 000 dollars des Etats-Unis. Les dispositions à prendre en consultation avec l'OUA et les mouvements de libération nationale pour obtenir des renseignements émanant de particuliers (voir par. 157 ci-dessus) coûteraient 24 500 dollars des Etats-Unis. Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée générale lui a confiées et de celles découlant de ces décisions de l'année en cours.

Q. Adoption du rapport

168. A sa 1117^{ème} séance, le 15 août, le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'autoriser son Rapporteur à soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

169. A la 1133^{ème} séance, le 12 septembre, à l'occasion de la clôture de la session de 1978 du Comité spécial, une déclaration a été faite par le Président (A/AC.109/PV.1133).

CHAPITRE II*

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1102^eme séance, le 1er février 1978, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1205), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance. En même temps, le Comité spécial a décidé d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à ses séances plénières et en sous-comité.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1107^eme, 1116^eme et 1131^eme séances, entre le 13 avril et le 7 septembre.
3. Au cours de son examen de la question, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 32/43 du 7 décembre 1977 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial et de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie 1/ "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation". Le Comité s'est également inspiré des dispositions de la résolution 32/42 de l'Assemblée générale en date du même jour. A l'alinéa e) du paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité "de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe". En outre, le Comité a tenu dûment compte des renseignements sur la question que lui ont fournis les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux en Afrique qu'il a entendus au cours de l'année.

* Précédemment publiée sous la cote A/33/23 (Deuxième partie).

1/ Voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte aussi des rapports ci-après :

a) Le rapport de Mlle Tatu Nuru (République-Unie de Tanzanie) sur sa participation, au nom du Comité, à un colloque organisé par la Commission des droits de l'homme qui s'est tenu à Maseru du 17 au 22 juillet (A/AC.109/PV.1131);

b) Le rapport de M. Neytcho Neytchev (Bulgarie), vice-président du Comité spécial, sur sa participation, au nom du Comité, à la Conférence internationale des ONG pour l'action contre l'apartheid, qui s'est tenue à Genève du 28 au 31 août (A/AC.109/PV.1131);

c) Le rapport du Président sur sa participation, au nom du Comité, à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août (A/AC.109/PV.1131).

Un compte rendu de la coopération du Comité spécial avec les organisations non gouvernementales précitées est donné au premier chapitre du présent rapport (voir p. 1 ci-après).

5. A sa 1107^{ème} séance, le 13 avril, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a, dans une déclaration (A/AC.109/PV.1107), présenté au Comité spécial le 202^{ème} rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1217), qui contenait des suggestions concernant la célébration en 1978 de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 202^{ème} rapport du Sous-Comité.

6. Le compte rendu des activités du Comité spécial pour la célébration de la Semaine de solidarité figure au chapitre premier du présent rapport (voir p. 1 ci-après).

7. A la 1116^{ème} séance, le 14 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1116), a présenté le 203^{ème} rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1257), où figure un compte rendu des consultations du Sous-Comité avec le Service de l'information du Secrétariat au sujet des activités de ce dernier dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation (voir annexe du présent chapitre).

8. A la 1131^{ème} séance, le 7 septembre, le Secrétaire général adjoint à l'information a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1131). Le Président a également fait une déclaration (A/AC.109/PV.1131).

B. Décisions du Comité spécial

9. Au cours de l'année à l'examen, le Comité spécial a pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations en liaison avec certains points de son ordre du jour :

a) Dans une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud qu'il a adoptée à sa 1115^{ème} séance, le 10 août (voir chap. VII, par. 13, du présent rapport 2/, le Comité spécial a invité "tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

b) Dans un consensus sur les activités militaires dans les territoires coloniaux adopté à sa 1122^{ème} séance, le 23 août, qui figure au chapitre V, par. 10, du présent rapport (p. 140 ci-après). Le Comité spécial a prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux";

c) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à sa 1124^{ème} séance, le 28 août [voir chap. IV, par. 15, du présent rapport (p. 91 ci-après)]/, le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat, une campagne de publicité intensive à vaste échelle visant à informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes".

10. A la 1116^{ème} séance, le 14 août, à l'issue d'une déclaration faite par le représentant de l'Australie (A/AC.109/PV.1116), le Comité spécial a adopté le 203^{ème} rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (voir par. 7 ci-dessus). Ce faisant, le Comité a approuvé en principe les conclusions et recommandations contenues dans le rapport (voir ci-après), étant entendu que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à ce propos lors de sa trente-troisième session, des consultations auraient lieu ultérieurement, selon les besoins, au sujet de l'application des suggestions particulières du Sous-Comité.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II.

Conclusions et recommandations du Sous-Comité des pétitions,
de l'information et de l'assistance

11. Le texte des conclusions et recommandations du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, dont il est question plus haut aux paragraphes 7 et 10, est reproduit ci-après :

1) Le Sous-Comité réaffirme l'importance que revêt la plus large diffusion possible par l'Organisation des Nations Unies d'informations sur tous les aspects du processus de décolonisation, pour favoriser la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la lutte que mènent les peuples des territoires se trouvant sous domination coloniale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Sous-Comité réitère l'appel lancé aux organes d'information de masse dans la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et dans le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie 1/, pour qu'ils s'associent à la campagne de soutien aux peuples de ces territoires. A cette fin, il juge nécessaire que l'ONU renforce et intensifie la diffusion d'informations sur la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance au Zimbabwe et en Namibie et il recommande que l'Assemblée générale alloue les ressources nécessaires pour intensifier ses activités d'information.

3) Le Sous-Comité attache une grande valeur aux monographies publiées dans la série Décolonisation par le Groupe d'information sur la décolonisation créé au sein du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1973. Il considère que les travaux du Groupe ne doivent pas être axés uniquement sur la situation en Rhodésie du Sud et en Namibie, mais aussi sur les événements survenant dans les petits territoires. A cette fin, il recommande que l'on renforce le Groupe pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions pour lesquelles il a été créé.

4) Le Sous-Comité apprécie à leur juste valeur les travaux entrepris par le Service de l'information du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation. Il estime toutefois que les communiqués de presse, publications, programmes audiovisuels et documents du Service de l'information devraient mieux rendre compte de toute la gamme des activités du Comité spécial, en particulier pour ce qui a trait à la lutte de libération que mènent les peuples des territoires coloniaux d'Afrique australe sous la direction de leurs mouvements de libération nationale.

5) Le Sous-Comité recommande que le Service de l'information, agissant en étroite coopération avec le Groupe d'information sur la décolonisation, prenne des mesures concrètes pour intensifier par tous les moyens dont il dispose ses activités d'information dans le domaine de la décolonisation. Le Sous-Comité recommande en particulier que le Service de l'information :

a) Mette particulièrement l'accent sur la lutte de libération en Rhodésie du Sud et en Namibie et sur les activités des mouvements de libération de ces territoires, à savoir le Patriotic Front et la South West Africa People's Organization;

b) Diffuse plus largement sous une forme accessible au public les textes de base et les résolutions adoptés par les différents organes des Nations Unies s'occupant des questions de décolonisation ainsi que d'autres documents de base traitant du processus de décolonisation;

c) Etablit des liens de coopération plus étroits avec les mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine, le Centre d'information des Nations Unies à Lusaka et d'autres centres appropriés, en vue d'assurer des échanges rapides et systématiques d'informations et de documentation;

d) Intensifie les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier ceux qui se trouvent dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique. A ce propos, le Sous-Comité demande au Comité spécial de l'autoriser à réaliser à partir de 1979 une étude permettant d'évaluer l'efficacité des centres d'information d'Europe occidentale et d'Amérique en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la décolonisation.

6) Le Sous-Comité regrette que les renseignements fournis par le Service de l'information soient aussi peu utilisés par les organes d'information de masse, en particulier dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique. De ce fait, le Sous-Comité continue à penser qu'il conviendrait d'engager le Service de l'information à mettre tout en oeuvre pour obtenir que les principaux organes d'information de ces pays utilisent davantage ces renseignements et à communiquer au Comité spécial une analyse des causes de cet état de choses.

7) Le Sous-Comité est d'avis qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la diffusion très large d'informations sur la décolonisation. Il réitère l'appel lancé à toutes les organisations non gouvernementales dans la Déclaration de Maputo et dans le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie pour qu'elles intensifient leurs campagnes de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. Il leur demande en particulier d'alerter l'opinion publique sur les manoeuvres entreprises par les autorités sud-africaines d'occupation et le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud pour imposer un prétendu "règlement interne" en Namibie et au Zimbabwe.

8) Le Sous-Comité recommande que le Secrétaire général soit invité à dresser une liste à jour des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation afin de permettre au Sous-Comité de prendre contact ou d'intensifier les contacts avec elles au cours de 1979.

ANNEXE*

Activités du Service de l'information du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation

1. En application des résolutions 31/144 et 32/43 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 17 décembre 1976 et du 7 décembre 1977, le Service de l'information du Secrétariat a continué et continuera de mener des activités dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation et, notamment, de rendre compte des séances de l'Assemblée générale, du Comité spécial et d'autres organes des Nations Unies et de diffuser des informations à ce sujet par l'intermédiaire des services d'information des centres d'information des Nations Unies. Les diverses subdivisions du Service de l'information sont assistées dans cette tâche par l'Equipe spéciale des thèmes de la décolonisation qui travaille en contact étroit avec le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, ainsi qu'avec le secrétariat du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.
2. Les principales activités des divisions et sections du Service de l'information dans le domaine de la décolonisation sont décrites ci-après.

1. PRESSE ET PUBLICATIONS

3. La Section de la presse de la Division de la presse et des publications rend compte régulièrement des travaux du Comité spécial et de ses sous-comités, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Des communiqués de presse, contenant des renseignements de base et le bilan des sessions des organes de l'ONU s'occupant de décolonisation, sont distribués, au Siège de l'Organisation, aux organes d'information, aux missions permanentes des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier. Plus de 338 communiqués de presse traitant de ces thèmes ont été publiés en 1977.

4. En outre, des attachés de presse rendent compte des réunions organisées hors Siège et suscitent l'intérêt des organes d'information pour les activités de décolonisation. En 1977, une équipe d'attachés de presse a été envoyée à Maputo pour rendre compte de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie a/ tenue dans cette ville du 16 au 21 mai. Une autre équipe d'attachés de presse a été envoyée du Siège pour rendre compte des travaux de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid tenue à Lagos du 22 au 26 août b/. A l'occasion de ces deux conférences, des

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1257.

a/ Pour le rapport de la Conférence, voir A/32/109/Rev.1 - S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

b/ Pour le rapport de la Conférence, voir A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et Corr.)

communiqués de presse ont été publiés après chaque séance et télégraphiés au Siège pour y être rediffusés. En outre, des conférences de presse ont été organisées en vue de bien informer les correspondants. Lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons budgétaires, d'envoyer un attaché de presse pour rendre compte de réunions sur la décolonisation tenues hors Siège, la Section de la presse prête son concours en publiant des communiqués de presse basés sur les renseignements que lui font parvenir les organes intéressés ou les centres d'information des villes visitées.

5. Les annonces de contributions aux divers fonds créés par l'Assemblée générale en vue d'appuyer la lutte contre le colonialisme, ainsi que le texte des messages ou des déclarations sur la décolonisation, émanant des organes des Nations Unies ou des membres de leur bureau, font également l'objet de communiqués de presse.

6. Outre ces communiqués de presse, des informations sur la décolonisation sont fournies oralement aux organes d'information lors des réunions quotidiennes d'information tenues par le Directeur, le Directeur adjoint et d'autres responsables de la Division de la presse et des publications. Des conférences de presse traitant de questions de décolonisation sont également organisées à l'intention des délégations. L'attention des divers organes d'information est également appelée sur des questions intéressantes particulièrement leur région ou leur domaine spécifique.

7. Le Service des publications continuera de donner le maximum de publicité aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation grâce à sa revue trimestrielle Objectif : Justice et à son bulletin mensuel Nations Unies et Afrique australe. Elle accordera également, chaque fois que ce sera possible, une attention particulière aux activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce thème est également traité dans ONU - Chronique mensuelle ainsi que dans l'ABC des Nations Unies, l'ONU en quelques mots et l'ONU pour tous, publications générales de l'Office.

8. Objectif : Justice et Nations Unies et Afrique australe continueront à rendre compte des travaux de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la liberté et de l'indépendance de la Namibie. Il y sera rendu compte des séances plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenues à Lusaka en mars 1978 (A/AC.131/SR.274 à 277) et de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale c/ ainsi que d'autres événements.

9. Une brochure générale sur la Namibie sera mise à jour et accompagnée d'une nouvelle carte. Un opuscule décrivant les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et une publication spéciale sur la réunion qu'il a tenue à Lusaka sont également en cours de préparation.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4).

2. RADIO ET MOYENS VISUELS

10. La Division de la radio et des moyens visuels a continué au cours de l'année écoulée de rendre compte de façon détaillée des activités intéressant la décolonisation et les questions qui s'y rattachent. On trouvera ci-après un aperçu de ses travaux.

11. Le Service de la radio continuera d'assurer la diffusion large et suivie d'informations concernant les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation. L'intensité et la portée de ses efforts seront considérablement accrues par rapport aux années précédentes en raison de l'inauguration en 1978 d'une émission quotidienne de radio à l'intention de l'Afrique australe.

12. En 1978, les travaux du Service de la radio dans le domaine de la décolonisation se répartiront donc comme suit :

A. Emissions d'information

13. Les bulletins et les programmes réguliers d'information du Service de la radio, diffusés dans diverses langues, continueront à rendre compte des travaux menés dans le domaine de la décolonisation par le Comité spécial et ses sous-comités ainsi que par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies.

B. Diffusion sur ondes courtes des séances de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

14. L'efficacité de ce domaine d'activité particulier ayant été réévaluée, il a été décidé de ne plus diffuser sur ondes courtes la totalité des séances mais de transmettre par téléphone ou par radio les principales déclarations aux services nationaux de radiodiffusion afin qu'ils les rediffusent.

C. Reportages hebdomadaires

15. Le Service de la radio continuera à produire plusieurs séries de reportages hebdomadaires dont certains seront consacrés, totalement ou en partie, à des questions de décolonisation. Parmi ces programmes, on peut citer "Perspective" qui est diffusé dans de nombreuses langues par les services de radiodiffusion de 142 pays; "Puntos Cardinales", programme en espagnol diffusé dans toute l'Amérique latine; "L'Afrique à l'ONU", diffusé par 30 radios francophones en Afrique; UN Africa, magazine radiophonique mensuel d'une demi-heure diffusé par 20 services de radiodiffusion africains; "A Vitrina do Mundo", programme hebdomadaire en portugais diffusé par 17 stations de radio en Afrique et ailleurs; "Prospects", programme hebdomadaire en arabe largement diffusé au Moyen-Orient; et "Asian Spotlight" et "Caribbean Echo", programmes mensuels diffusés régulièrement en Asie et aux Antilles, respectivement.

D. Manifestations spéciales

16. A l'occasion de manifestations spéciales telles que la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits, la Journée de la Namibie, la Journée des Nations Unies et la Journée de la solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO), le Service de la radio fournira des documents sonores appropriés aux services de radiodiffusion de toutes les régions du monde.

E. Emissions radiophoniques à l'intention de l'Afrique australe

17. Dans sa résolution 32/105 H en date du 14 décembre 1977, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de diffuser, en coopération avec les Etats Membres ayant des émetteurs susceptibles d'être captés en Afrique australe, un programme régulier d'émissions radiophoniques à l'intention de l'Afrique du Sud, commentant les efforts des Nations Unies contre l'apartheid et à l'appui du droit à l'auto-détermination et traitant toutes les questions affectant les peuples de l'Afrique australe. En vertu de ce mandat, le Service de la radio fournit des programmes quotidiens dans plusieurs langues d'Afrique australe à des services de radiodiffusion dont les émissions sur ondes moyennes et courtes peuvent être captées en Afrique du Sud et dans les territoires voisins. Outre qu'elle constitue une nouvelle activité importante du Service de la radio en matière d'information sur la décolonisation, la production de ces émissions permet en outre d'élaborer une quantité considérable de nouveaux documents qui peuvent être utilisés dans le cadre des émissions d'information et des reportages réguliers.

18. Les diverses sections du Service des moyens visuels ont continué, au cours de l'année écoulée, de consacrer une grande part de leurs activités aux problèmes de la décolonisation. Un certain nombre d'activités d'information visuelle sont prévues pour cette année (voir ci-après).

19. Conformément à la pratique établie, le Service des moyens visuels continuera de rendre compte, par des programmes télévisés et des films, des réunions, conférences de presse et autres activités d'information en matière de décolonisation qui se déroulent au Siège, et mettra les documents ainsi réalisés à la disposition des agences d'information et des producteurs intéressés.

20. Parmi les reportages filmés auxquels le Service de l'information entend assurer une large diffusion, on peut citer la dernière production de "Namibie libre" réalisée en langues allemande, anglaise, arabe, espagnole et française; dans son programme de travail, le Service de l'information prévoit également la production d'un flash télévisé d'une minute qui sera diffusé à l'occasion de la Journée de la Namibie.

21. La Division de la radio et des moyens visuels a envoyé une équipe à Lusaka pour couvrir la réunion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les documents obtenus seront également mis à la disposition des agences d'information.

22. La Section de la photographie et des expositions s'efforce également d'organiser une petite exposition sur les camps de réfugiés sud-rhodésiens.

3. RELATIONS EXTERIEURES

23. La Section d'appui à l'information entend tenir les centres d'information et autres bureaux locaux des Nations Unies pleinement informés des événements et des mesures concernant la décolonisation. Des circulaires seront envoyées à tous les centres et services d'information ainsi qu'à d'autres organes d'information leur demandant de s'efforcer tout particulièrement de donner une publicité large et suivie aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation. Au cours de l'année, la Section établira également des notes d'information. Si besoin est, des télégrammes seront envoyés aux organes d'information locaux pour les mettre au courant.

24. Afin d'obtenir l'appui des organisations non gouvernementales, des organes d'information et des établissements d'enseignement locaux et régionaux, on envisage d'envoyer aux centres d'information un plus grand nombre de publications sur la décolonisation.

25. En application de la résolution 32/43 du 7 décembre 1977, des efforts particuliers seront faits en vue d'appuyer les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale. Des études et des articles spéciaux, qui seront établis au cours de l'année par la Division de la presse et des publications, seront distribués aux centres d'information dans la (les) langue(s) appropriée(s) et dans des quantités correspondant à leurs besoins.

26. Une réunion d'information suivie d'un débat, sur le thème "L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation", sera organisée dans le cadre du Summer Student Interne Programme de 1978, avec la participation d'un représentant du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation.

27. Ce sujet est également traité dans un chapitre intitulé "Décolonisation, apartheid et discrimination raciale", dans la publication annuelle The UN Today (Suggestions à l'intention des orateurs).

28. L'accession à l'indépendance d'un certain nombre de pays sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qui constitue l'une des principales réalisations de l'Organisation, a été l'un des sujets du Programme triangulaire de bourses de perfectionnement de 1977 (conférences, films et débats) et sera également évoquée lors du Programme de 1978. Elle sera en outre l'un des principaux thèmes de l'édition du maître de l'ABC des Nations Unies dont la publication est prévue en 1979. Le séminaire et la publication traiteront également, à ce sujet, de la question des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

29. La Section des visites et le Groupe des renseignements pour le public continueront de mettre l'accent, dans les activités d'information du Service, sur la question de la décolonisation.

30. La Section des visites abordera la question lors des visites et des réunions d'information afin de mieux faire comprendre et connaître au public les activités de l'Organisation dans ce domaine. Des films axés sur la décolonisation et sur des questions connexes continueront d'être présentés chaque fois que ce sera possible. On s'efforcera également de permettre à des représentants de l'Organisation de tenir, à l'intention de groupes, des réunions d'information sur la décolonisation.

31. Un bref exposé sur la question sera inclus dans la visite guidée d'une heure qui est organisée à l'intention des visiteurs du Siège. Les guides auront également pour instruction d'attirer l'attention du public sur l'importance que l'Organisation accorde à la décolonisation.

32. Le Groupe des renseignements pour le public continuera de fournir et de diffuser les documents disponibles sur la décolonisation qui sont préparés par le Service de l'information, ainsi que les documents d'information établis par le Comité spécial sur ses activités.

33. La Section des organisations non gouvernementales continuera de tenir périodiquement des réunions d'information sur la décolonisation; de projeter à l'intention des représentants des organisations non gouvernementales les films du Service de l'information (lorsqu'ils sont disponibles); de présenter bien en vue dans le hall tous les documents, communiqués de presse, publications, affiches et brochures; d'encourager les représentants à débattre de la question dans leurs congrès et réunions; et d'encourager les organisations non gouvernementales à soutenir financièrement les forces de libération.

34. La Section des politiques et des programmes continuera, comme par le passé, de superviser les travaux et les activités menés dans ce domaine par tous les centres et services d'information des Nations Unies. A ce propos, elle fournira aux centres, et particulièrement à ceux d'Europe occidentale, des directives et des instructions - sous forme de circulaires spéciales - sur les activités d'information.

35. La Section évaluera également, collectivement et individuellement, les activités d'information des centres en se fondant sur leurs rapports mensuels et trimestriels et sur d'autres rapports spéciaux.

4. CENTRE DE L'INFORMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

36. Bien que le Centre ne participe pas directement aux activités générales du Service de l'information concernant les aspects politiques de la décolonisation, il a contribué et contribuera encore à diffuser des informations sur la décolonisation, par le biais de ses publications (communiqués de presse, notes d'information, variés), sur des sujets tels que le nouvel ordre économique international, l'apartheid, les sociétés transnationales, les ressources naturelles et autres questions pertinentes.

CHAPITRE III*

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1102^eme séance, le 1er février 1978, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président, relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1205), a décidé d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en tant que question distincte. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière et, le cas échéant, par son sous-comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1109^eme, 1116^eme et 1117^eme séances, entre le 29 juin et le 15 août.
3. Au cours de son examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier, la résolution 32/142 du 7 décembre 1977 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 14 de cette résolution, l'Assemblée a demandé aux puissances administrantes "de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, ... de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires /qu'elles administrent/ pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". En outre, le Comité spécial a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 32/23, 32/24, 32/26, 32/28, 32/29, 32/30, 32/31 et 32/34 de l'Assemblée générale, datées du 28 novembre 1977, qui ont respectivement trait aux questions des îles Gilbert; des Samoa américaines; des Nouvelles-Hébrides; de Guam; des Bermudes; des îles Vierges britanniques; de Montserrat; des îles Turques et Caïques; des îles Caïmanes; des îles Vierges américaines et du Timor oriental; et des décisions 32/408, 32/409 et 32/410 de l'Assemblée générale en date du même jour relatives respectivement aux îles des Cocos (Keeling), aux îles Tokélaou et à Sainte-Hélène.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (voir l'annexe au présent chapitre) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1087^eme séance, le 2 août 1977 1/.

* Précédemment publié sous la cote A/33/23 (Deuxième partie).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III, par. 11.

5. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du rapport mentionné ci-dessus, le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a, dans une lettre (A/AC.109/561) datée du 24 mai 1978, adressée au Président, invité le Comité spécial, au nom de son gouvernement, à envoyer une mission de visite à Guam en novembre 1978. Un exposé de l'examen de cette question par le Comité est présenté au chapitre XXVII du présent rapport 2/.

6. A la 1116^{ème} séance, le 14 août, le Comité spécial a examiné un projet de résolution sur la question présenté par le Président sur la base des consultations qu'il avait eues (A/AC.109/L.1263).

7. A la 1117^{ème} séance, le 15 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir le paragraphe 11 ci-après).

8. Le 17 août, le texte de la résolution (A/AC.109/565) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

9. Outre l'examen de la question auquel le Comité spécial a procédé en séance plénière, ainsi qu'il est exposé plus haut, le Sous-Comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des décisions précédentes du Comité spécial sur la question.

10. Par la suite, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a fait siens un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans les chapitres ci-après du présent rapport 3/:

<u>Chapitre</u>	<u>Territoire</u>
XII	Iles des Cocos (Keeling)
XIII	Nouvelles-Hébrides
XIV	Iles Tokélaou
XVIII	Sainte-Hélène
XIX	Samoa américaines
XXI	Bermudes
XXII	Iles Vierges britanniques
XXIII	Montserrat
XXIV	Iles Turques et Caïques
XXV	Iles Caïmanes
XXVI	Iles Vierges américaines
XXVII	Guam

2/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV.

3/ Ibid., vol. III (pour les chapitres XII à XIV, XVIII, XIX et XXI à XXVI) et vol. IV (pour le chapitre XXVII).

B. Décision du Comité spécial

11. Le texte de la résolution (A/AC.109/565) adoptée par le Comité spécial à sa 1117^{ème} séance, le 15 août et dont il est question plus haut au paragraphe 7, est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 4/,

Rappelant les appels répétés adressés par l'Assemblée générale aux puissances administrantes pour leur demander de coopérer pleinement avec le Comité spécial en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs issus de précédentes missions de visite des Nations Unies, qui ont pu obtenir des renseignements de première main sur les territoires en question et déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction du fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Guam en novembre 1978 5/,

1. Souligne la nécessité de continuer à envoyer des missions dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial."

4/ Voir l'annexe au présent chapitre.

5/ A/AC.109/561.

ANNEXE*

Rapport du Président

1. A sa 1087^eme séance, le 2 août 1977, le Comité spécial a adopté une résolution concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires a/. Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

...

1. Souligne la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la déclaration en ce qui concerne ces territoires et engage les puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires qu'elles administrent;

2. Se déclare satisfait du concours apporté à l'Organisation des Nations Unies par les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au sujet de l'accès des missions de visite aux territoires qu'ils administrent;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial."

2. Conformément au paragraphe 3 de cette résolution, le Président, dans des lettres identiques datées du 30 janvier 1978 et adressées aux représentants permanents de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni, s'est enquis auprès d'eux de la position de leurs gouvernements respectifs concernant l'application de la résolution du Comité spécial susmentionnée, ainsi que des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

3. En réponse à cette demande, le Président a reçu du représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 9 février 1978, dont les termes sont les suivants :

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1262.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III, par. 11.

"Comme vous le savez, une mission composée de trois membres du Comité spécial et dirigée par M. Nimrod Lugoe, de la République-Unie de Tanzanie, s'est rendue à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais à Tokélaou vers le milieu de 1976. La mission a rédigé un rapport détaillé et utile b/ et présenté des recommandations dont la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, a pleinement tenu compte dans l'élaboration, en consultation avec la population, des politiques concernant Tokélaou.

Dans ces conditions, il semble qu'il ne soit pas nécessaire, au stade actuel des choses, d'envoyer une autre mission de visite. La Nouvelle-Zélande qui suivra la situation de près, tient à assurer le Comité spécial de la permanence de sa coopération dans l'accomplissement des importantes responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale."

4. Dans une lettre datée du 13 février 1978, adressée au Président, le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que "Le Gouvernement portugais était prêt, dans l'entière mesure de ses possibilités à aider le Comité spécial à s'acquitter de ses importantes fonctions."

5. Dans une lettre datée du 13 février 1978, adressée au Président, le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

"... Les Etats-Unis se félicitent du fait que le Comité spécial ait pu accepter leur invitation d'envoyer une mission de visite aux îles Vierges américaines en 1977; ils attachent une importance particulière au rapport préparé par cette mission de visite c/ ainsi qu'aux recommandations et conclusions du Comité spécial concernant le territoire d/.

Bien qu'aucune décision n'ait encore été prise à ce sujet, les Etats-Unis envisagent sérieusement d'inviter en 1978 une mission de visite dans un autre territoire administré par eux. Je me rends compte à quel point il doit être difficile de planifier les travaux du Comité spécial pour une année et j'espère être à même de vous communiquer sous peu la décision de mon gouvernement.

Je tiens à vous assurer de la coopération permanente des Etats-Unis aux importants travaux du Comité spécial et de l'indéfectible attachement de mon gouvernement aux principes qui ont été posés en ce qui concerne les territoires non autonomes au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies."

b/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. III, chap. XVII, Annexe.

c/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII, annexe.

d/ Ibid., chap. XXVII, par. 12.

Par la suite, dans une lettre datée du 24 mai 1978 (A/AC.109/561), le représentant permanent des Etats-Unis a confirmé que son gouvernement invitait le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Guam en novembre 1978.

6. Le 15 février 1978, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est adressé au Président dans les termes suivants :

"... lorsque nous nous sommes récemment entretenus de cette question, j'ai précisé que mon gouvernement ne serait probablement pas à même d'inviter en 1978 une mission de visite dans un territoire administré par le Royaume-Uni. Comme je l'ai expliqué, cette décision n'était fondée que sur des considérations pratiques.

C'est la politique de mon gouvernement, vous ne l'ignorez pas, que de coopérer avec le Comité spécial et la Mission du Royaume-Uni participera activement à ses travaux au cours de la session qui vient de commencer. Nous envisageons avec plaisir la perspective de travailler en étroite collaboration avec vous-même et les autres membres du Comité."

7. Dans une lettre datée du 1er mars 1978, le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président de ce qui suit :

"Le Gouvernement australien s'est penché avec attention sur les termes de la résolution considérée et se plaît à préciser, comme vous le lui demandez, sa position en ce qui concerne son application. S'agissant de la responsabilité que continue d'assumer le Gouvernement australien à l'égard des îles des Cocos, je suis chargé de vous informer que celui-ci ne voit pas l'utilité d'envoyer actuellement dans ces îles une autre mission de visite des Nations Unies; toutefois, nous ne manquerons pas évidemment de suivre la question de très près."

8. A sa 1109^{ème} séance, le 29 juin, le Comité spécial a décidé à l'unanimité qu'il convenait d'accepter l'invitation des Etats-Unis mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus et que la mission se composerait de trois membres qui seraient désignés à l'issue de consultations menées par le Président.

9. Le Président informera le Comité spécial du cours que prendront ses consultations avec les puissances administrantes concernées.

CHAPITRE IV^x

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de ses 1116^{ème} à 1124^{ème} séances, entre le 14 et le 28 août 1978.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 32/35 en date du 28 novembre 1977, relative aux intérêts économiques étrangers dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et de la résolution 32/42 en date du 7 décembre 1977, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions relatives aux territoires africains se trouvant sous domination coloniale.
3. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers, dans les territoires ci-après : Rhodésie du Sud, Namibie, Bermudes, îles Turques et Caïques, et îles Caïmanes (voir annexes I à V au présent chapitre).
4. La discussion générale sur cette question s'est déroulée de la 1118^{ème} à la 1120^{ème} séances, entre le 16 et le 18 août. Y ont participé les Etats suivants : Bulgarie à la 1118^{ème} séance (A/AC.109/PV.1118), Chili, Chine, Congo, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1119^{ème} séance (A/AC.109/PV.1119), et Cuba, Ethiopie, Inde et République arabe syrienne à la 1120^{ème} séance (A/AC.109/PV.1120).
5. A la 1121^{ème} séance, le 22 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1269), établi sur la base de consultations à ce sujet et ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée

x Précédemment publié sous la cote A/33/23 (Troisième partie).

générale, en date du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux porte atteinte aux droits et intérêts des habitants et est, par conséquent, incompatible avec les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant que les ressources naturelles du Zimbabwe et de la Namibie sont le patrimoine des peuples de ces territoires, et que l'exploitation desdites ressources par des intérêts économiques étrangers en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes énoncés dans la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui font obstacle à l'application de la Déclaration, constituent une violation directe des droits des habitants, ainsi que des principes énoncés dans la Charte, et dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Khartoum des 18 au 22 juillet 1978,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats continuent, par leurs activités dans les territoires coloniaux, à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont appliqué, en particulier, ni la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, ni la résolution 32/35, en date du 28 novembre 1977, par laquelle l'Assemblée demandait aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, qui /lorsque celles-ci/ sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au

détriment des intérêts des habitants, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et pour perpétuer leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Profondément préoccupé par les investissements croissants de capitaux étrangers dans la production de matières nucléaires et par la collaboration continue dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui permettent à celui-ci de se doter d'un potentiel d'armement nucléaire et favorisent ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la croissance de cette dernière en tant que puissance nucléaire,

Préoccupé aussi par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment ceux des régions des Caraïbes et de l'océan Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale.

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme qu'en exploitant, en association avec les régimes illégaux des minorités racistes, les ressources naturelles du Zimbabwe et de la Namibie au risque de les épuiser, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui exercent leurs activités dans ces territoires, violent les droits des peuples de ces territoires, contribuent au renforcement des régimes minoritaires racistes et à leur domination colonialiste continue sur ces territoires, et constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers économiques et autres, dans les territoires coloniaux, activités qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent l'application prompte et intégrale de la Déclaration;

6. Condamne énergiquement le maintien de la collaboration /toute collaboration/ apportée à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire par certains pays occidentaux et autres Etats qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration avec ce régime qui puisse lui permettre de produire des matières nucléaires et de mettre au point des armes nucléaires;

7. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, qui /lorsque celles-ci/ sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des autochtones;

8. Demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir des capitaux ou des prêts aux régimes minoritaires racistes d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

9. Condamne toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud (Zimbabwe), ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions comme étant contraires aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

10. Réaffirme sa conviction que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et exprime l'espoir que le Conseil de sécurité envisagera d'adopter des mesures appropriées à cet égard;

11. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaire, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

12. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec le régime de la minorité

raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

13. Condamne vigoureusement la politique du Gouvernement sud-africain qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et demande à ce gouvernement de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

14. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

15. Demande aux puissances administrantes et occupantes d'étudier le régime des salaires en vigueur dans les territoires placés sous leur administration en vue d'éliminer toute discrimination dans les salaires et les conditions de travail et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme des salaires et des conditions de travail sans discrimination;

16. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat, une vaste campagne de publicité soutenue afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

17. Décide de demeurer saisie de la question."

6. A la 1122^{ème} séance, le 23 août, le Président a informé le Comité spécial que comme suite à des consultations, les mots placés entre crochets au huitième alinéa du préambule et aux paragraphes 6 et 7 du dispositif du projet de résolution (A/AC.109/L.1269) devaient être supprimés (A/AC.109/PV.1122).

7. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants l'Australie, de la Bulgarie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Inde, du Mali, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie sont intervenus, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1122).

8. A la 1123^{ème} séance, le 25 août, après une déclaration du représentant de l'Australie (A/AC.109/PV.1123), le représentant de l'Iraq a proposé des amendements (A/AC.109/L.1274) au projet de résolution A/AC.109/L.1269, mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, par lesquels :

a) Le paragraphe 4 du dispositif serait remplacé par le paragraphe suivant :

"4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres dans les territoires coloniaux comme entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;"

b) Le paragraphe 5 du dispositif serait remplacé par le paragraphe suivant :

"5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration;"

c) Le paragraphe 7 du dispositif serait remplacé par le paragraphe suivant :

"7. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, étant donné que celles-ci sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des autochtones;"

9. A la même séance, le représentant du Mali a également proposé des amendements (A/AC.109/L.1275) au projet de résolution A/AC.109/L.1269, qui se lisent comme suit :

a) Le paragraphe 5 du dispositif serait remplacé par le paragraphe suivant :

"5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones empêchant ainsi l'application prompte et intégrale de la Déclaration;"

b) Le paragraphe 9 du dispositif serait remplacé par le paragraphe suivant :

"9. Condamne la politique des Etats qui violent les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud (Zimbabwe), ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions comme étant contraires aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;"

c) Le paragraphe 10 du dispositif serait remplacé par le paragraphe suivant :

"10. Réaffirme sa conviction que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et invite le Conseil de sécurité à envisager l'adoption de mesures appropriées à cet égard;"

10. A la 1124^eme séance, le 28 août, les représentants du Congo et de l'Iraq ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1124).

11. A la même séance, le représentant de l'Iraq a informé le Comité que les délégations du Mali et de l'Iraq avaient décidé de remplacer leurs amendements respectifs au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/AC.109/L.1269 (voir par. 8 b) et 9 a) ci-dessus) par l'amendement suivant :

"5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration;"

12. A la même séance, les représentants de l'Australie et de la Suède ont déclaré qu'ils ne participeraient pas au vote concernant les amendements au projet de résolution A/AC.109/L.1269 (A/AC.109/PV.1124).

13. Le Comité spécial a ensuite voté sur le projet de résolution A/AC.109/L.1269 et les amendements y afférents, les résultats étant les suivants :

a) L'amendement proposé par l'Iraq au paragraphe 4 du dispositif a été adopté sans opposition (voir par. 8 a) ci-dessus);

b) L'amendement présenté oralement par l'Iraq et le Mali au paragraphe 5 du dispositif a été adopté sans opposition (voir par. 11 ci-dessus);

c) L'amendement proposé par l'Iraq au paragraphe 7 du dispositif a été adopté sans opposition (voir par. 8 c) ci-dessus);

d) L'amendement proposé par le Mali au paragraphe 9 du dispositif a été adopté sans opposition (voir par. 9 b) ci-dessus);

e) L'amendement proposé par le Mali au paragraphe 10 du dispositif a été adopté sans opposition (voir par. 9 c) ci-dessus);

f) L'ensemble du projet de résolution A/AC.109/L.1269, sous sa forme modifiée, a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 2 abstentions (A/AC.109/572). Les représentants du Chili, de la Côte d'Ivoire, de Fidji et de la Suède ont expliqué leur vote (A/AC.109/PV.1124).

14. Le 30 août, le texte de la résolution (A/AC.109/572) a été transmis au Président du Conseil de sécurité (S/12831). Ce même jour, des exemplaires de la résolution ont été communiqués à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes à l'intérieur du système des Nations Unies ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

B. Décision du Comité spécial

15. Le texte de la résolution (A/AC.109/572) adoptée par le Comité spécial à sa 1124^{ème} séance, le 28 août, et dont il est fait mention au paragraphe 13 ci-dessus, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2021 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux porte atteinte aux droits et intérêts des habitants et est, par conséquent, incompatible avec les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant que les ressources naturelles du Zimbabwe et de la Namibie sont le patrimoine des peuples de ces territoires, et que l'exploitation desdites ressources par des intérêts économiques étrangers en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes énoncés dans la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui font obstacle à l'application de la Déclaration, constituent une violation directe des droits des habitants, ainsi que des principes énoncés dans la Charte, et dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 1/,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats continuent, par leurs activités dans les territoires coloniaux, à faire fi

1/ A/33/325 et Corr.1, annexe II, résolutions AHG/Res.86 (XV) et AHG/Res.89 (XV).

des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont appliqué, en particulier, ni la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale ni la résolution 32/35, en date du 28 novembre 1977, par laquelle l'Assemblée demandait aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des autochtones,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et pour perpétuer leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Profondément préoccupé par les investissements croissants de capitaux étrangers dans la production de matières nucléaires et par la collaboration continue dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui permettent à celui-ci de se doter d'un potentiel d'armement nucléaire et favorisent ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la croissance de cette dernière en tant que puissance nucléaire,

Préoccupé aussi par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment ceux des régions des Caraïbes et de l'océan Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme qu'en exploitant, en association avec les régimes illégaux des minorités racistes, les ressources naturelles du Zimbabwe et de la Namibie au risque de les épuiser, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui exercent leurs activités dans ces territoires, violent les droits des peuples de ces territoires, contribuent au renforcement des régimes minoritaires racistes et à leur domination colonialiste continue sur ces territoires, et constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers économiques et autres, dans les territoires coloniaux comme entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration;

6. Condamne énergiquement le maintien de la collaboration apportée à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, par certains pays occidentaux et autres Etats qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration avec ce régime qui puisse lui permettre de produire des matières nucléaires et de mettre au point des armes nucléaires;

7. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, étant donné que celles-ci sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des autochtones;

8. Demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir des capitaux ou des prêts aux régimes minoritaires racistes d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir les relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

9. Condamne la politique des Etats qui violent les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud (Zimbabwe), ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions comme étant contraires aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

10. Réaffirme sa conviction que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et invite le Conseil de sécurité à envisager l'adoption de mesures appropriées à cet égard;

11. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaire, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

12. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

13. Condamne vigoureusement la politique du Gouvernement sud-africain qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et demande à ce gouvernement de mettre fin sur le champ à cette collaboration;

14. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

15. Demande aux puissances administrantes et occupantes d'étudier le régime des salaires en vigueur dans les territoires placés sous leur administration en vue d'éliminer toute discrimination dans les salaires et les conditions de travail et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme des salaires et des conditions de travail sans discrimination;

16. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat, une vaste campagne de publicité soutenue informant l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

17. Décide de demeurer saisi de la question.

ANNEXE I^x

Rhodésie du Sud

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 5
1. Etude sur la Rhodésie du Sud réalisée par le Bureau international du Travail	6 - 11
2. Aperçu des réalisations des principales sociétés implantées en Rhodésie du Sud	12 - 37
3. Nouveaux domaines exploités par des intérêts économiques étrangers	38 - 46

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1233.

INTRODUCTION

1. Les renseignements sur l'économie de la Rhodésie du Sud ont été publiés dans les rapports précédents du Comité spécial à l'Assemblée générale a/. On trouvera d'autres renseignements concernant les sanctions économiques et financières obligatoires imposées au territoire par le Conseil de sécurité dans les rapports du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud b/. L'évolution récente de la situation politique et autre dans le territoire est exposée dans le dernier document de travail établi par le Secrétariat pour la présente session du Comité spécial c/.

2. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance en 1965, la majeure partie des renseignements pertinents sur la situation de l'économie et des activités des intérêts économiques étrangers en Rhodésie du Sud n'a pas été divulguée par le régime illégal pour protéger le territoire contre les effets des sanctions internationales. Les renseignements sur ces questions ont encore été limités en 1969 par l'adoption des Emergency Powers Regulations (1969) d/, qui interdisent notamment aux intérêts étrangers économiques et autres exerçant leurs activités sur le territoire, de "divulguer des secrets économiques délibérément ou par négligence". En conséquence, les quelques renseignements fournis par le régime illégal ou par les milieux d'affaires présentent dans l'ensemble un caractère général, en particulier ceux qui concernent les chiffres de production, le commerce extérieur et le rôle que jouent les capitaux étrangers dans l'économie du territoire. Toutefois, ces données montrent que l'importance du rôle des intérêts étrangers économiques et autres, dans le territoire n'a pas diminué et que l'économie est toujours dominée par ces intérêts qui agissent en coopération et avec l'appui du régime illégal.

3. Au nombre des sociétés représentant des intérêts économiques étrangers qui participent à l'économie sud-rhodésienne on comptait plus de 190 sociétés du Royaume-Uni en 1967, au moins 56 sociétés des Etats-Unis d'Amérique en 1969 et au moins 47 sociétés sud-africaines en 1970 e/.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe, appendice I; ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe I; et ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe I.

b/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément spécial No 2 (S/12529)

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/Rev.1), vol. II.

d/ L'utilisation de certains termes couramment employés par le régime illégal, ainsi que la mention de textes législatifs, d'éléments de la structure gouvernementale et des titres de divers membres du régime installé en Rhodésie du Sud n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune reconnaissance du régime illégal.

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. II, chap. IV, annexe, appendice III, tableaux 12 à 14.

4. Au cours des dernières années, en raison des sanctions et de la guerre, de nombreuses sociétés opérant en Rhodésie du Sud ont enregistré une réduction de leurs bénéfices et de leur taux de capitalisation. Néanmoins, un certain nombre s'apprêteraient à étendre leurs activités en investissant dans de nouveaux secteurs dans le territoire, une fois les sanctions levées.

5. On trouvera dans le présent document un bref exposé d'une étude réalisée par le Bureau international du Travail sur les activités des intérêts économiques étrangers en Rhodésie du Sud f/, un aperçu des réalisations de quelques-unes des sociétés qui y exercent des activités et un examen des nouveaux secteurs dans lesquels le régime illégal ainsi que ces sociétés envisagent d'investir.

1. ETUDE SUR LA RHODESIE DU SUD REALISEE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

6. Dans sa récente étude sur la Rhodésie du Sud, le Bureau international du Travail confirme ce que de nombreux rapports du Comité spécial avaient exposé depuis un certain nombre d'années, à savoir que "les capitaux étrangers et les sociétés multinationales continuent à jouer un rôle majeur dans l'économie de ce territoire en dépit des sanctions obligatoires" g/. L'étude conclut de manière analogue que "bien qu'on ne sache pas toujours précisément quel est le pays d'origine des actionnaires, on sait que pour la plupart ils se trouvent en Afrique du Sud, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis" h/.

7. On explique dans cette étude qu'étant donné que les participations d'un certain nombre de sociétés multinationales sont imbriquées dans diverses entreprises, les sources de la formation de capital en Rhodésie du Sud sont complexes et difficiles à déterminer. Les bénéfices sont réinvestis dans l'économie, mais ils sont également exportés sous forme de dividendes et de profits. Le volume et l'importance de la part des investissements étrangers dans l'économie sont fonction de cette situation

8. Cette étude corrobore également les rapports du Comité spécial indiquant qu'un groupe réduit mais puissant de sociétés de production, qui sont surtout des sociétés transnationales dont le siège se trouve en Afrique du Sud, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, contrôle le secteur de l'extraction minière en Rhodésie du Sud. Ces sociétés de production contrôlent la Chambre des mines, qui est l'employeur principal et détermine par conséquent les conditions de travail dans l'industrie.

f/ Labour Conditions and Discrimination in Southern Rhodesia (Zimbabwe) (Conditions de travail et discrimination en Rhodésie du Sud), Genève, Bureau international du Travail, 1978.

g/ Ibid., p. 30.

n/ Ibid.

9. On souligne en outre dans cette étude qu'en raison des opérations de la guérilla menée dans le territoire et des restrictions imposées par la situation en matière de devises, de nombreuses sociétés ont à faire face à une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée et sont gênées par l'usure de leurs biens d'équipement. Les fonds pour l'achat de pièces de rechange sont limités et alloués suivant un système de quotas.

10. On explique également que les investissements d'infrastructure (routes, énergie et électricité, irrigation et alimentation en eau éventuellement) sont en fait un important facteur de production et de profits, surtout dans le secteur agricole aux mains des Blancs.

11. La plupart des exploitations agricoles gérées par des Blancs appartiennent à des particuliers, mais un certain nombre d'exploitations importantes, telles que le Nuanetsi Ranch, Liebigs, Ltd., les Triangle Sugar Estates, Ltd., et les Hippo Valley Estates, Ltd., sont aux mains de grandes sociétés. Celles-ci et le régime illégal contrôlent donc l'ensemble de ces exploitations, ce qui leur permet d'investir dans les sociétés agricoles, dans les zones blanches, en négligeant totalement les petits agriculteurs africains. Sous le régime illégal, le secteur agricole non africain emploie environ 360 000 travailleurs africains. Ceux-ci sont mal payés, et les salaires de la plupart d'entre eux se situent en-dessous du seuil de pauvreté. On insiste aussi sur le fait que c'est l'exploitation généralisée des travailleurs africains, dont le salaire ne suffit pas à assurer la subsistance de leurs familles qui a permis d'accroître le taux de rentabilité et/ou de formation de capital des sociétés dont les bénéficiaires, à leur tour, attirent de nouveaux investissements.

2. APERÇU DES REALISATIONS DES PRINCIPALES SOCIÉTÉS IMPLANTÉES EN RHODESIE DU SUD

12. Comme on l'a dit plus haut, certaines sociétés opérant dans le territoire se sont, au cours de ces dernières années, heurtées à des difficultés financières ou ont vu se réduire leurs bénéfices, ce qui, dans certains cas, a entraîné leur absorption par d'autres sociétés ayant obtenu de meilleurs résultats. Cette tendance à la concentration des intérêts s'est marquée, entre autres, dans l'industrie manufacturière et le secteur minier.

A. Industrie manufacturière

TA Holdings, Ltd.

13. D'après le Business Herald, publication du Rhodesia Herald, la TA Holdings, qui est une société d'investissement, a commencé à étendre ses opérations en absorbant des sociétés qui se heurtaient à des difficultés financières. Le premier groupe à avoir été absorbé, est le groupe FREECOR qui manufacture divers produits et était auparavant, si l'on considère les actifs corporels bruts, l'une des entreprises les plus importantes du territoire. Ces actifs s'élevaient en 1974, à 25,6 millions de dollars rhodésiens i/.

i/ Un dollar rhodésien (\$R 1.00) équivaut à 1,60 dollar des Etats-Unis.

14. La TA Holdings est devenue majoritaire (51 p. 100) dans le groupe FREECOR, lorsque sa participation est passée de 5 à 10 millions de dollars rhodésiens. Toujours selon le Business Herald, la TA Holdings estime qu'un groupe important dont les assises sont solides et la production diversifiée est financièrement et structurellement bien plus puissant et moins vulnérable qu'une société dont les domaines d'activité sont limités. Les deux sociétés ont désormais un capital global de 70,8 millions de dollars rhodésiens, ce qui est beaucoup par rapport aux normes sud-rhodésiennes; la TA Holdings espère qu'au 31 mai 1978 les bénéfices globaux de FREECOR atteindront 1,6 million de dollars rhodésiens, ce qui permettrait de distribuer un dividende d'au moins 10 cents rhodésiens par action.

15. Il n'a pas été possible de déterminer les attaches étrangères de la TA Holdings; on sait seulement que FREECOR était à l'origine une filiale de la société Unilever, Ltd., du Royaume-Uni.

Rhodesia Iron & Steel Corporation (RISCO)

16. Comme cela a déjà été mentionné dans le rapport précédent du Comité spécial j/, les actionnaires étrangers de la RISCO sont l'Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd.; la British South Africa Investments, Ltd.; la Tanganyika Properties (Rhodesia), Ltd.; la Lancashire Steel Corporation, Ltd.; la Messina (Transvaal) Development Company, Ltd.; la Roan Selection Trust, Ltd. (RST); et la Stewarts & Lloyds, Ltd. Toutes ces sociétés sont des filiales de sociétés enregistrées à l'origine au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et en Afrique du Sud. Le Business Herald signale que la RISCO n'en a pas moins commencé en 1977 à se heurter à des problèmes financiers et à des problèmes de production qui, d'après le Président de cette société, étaient dus surtout à la situation économique mondiale et aux problèmes politiques du territoire.

17. Toujours selon le Business Herald en 1977, en dépit des nouveaux investissements qui avaient été négociés précédemment, les difficultés persistantes de la société ont amené le régime illégal à lui fournir une subvention de 11 millions de dollars sud-rhodésiens pour l'exercice fiscal 1977/78. La RISCO avait déjà reçu en 1976 un prêt du gouvernement d'un montant de 5 millions de dollars sur-rhodésiens, remboursable de 1980 à 1983, ainsi qu'une subvention de 7,5 millions de dollars rhodésiens pour remédier à ses problèmes de trésorerie. Elle a également obtenu d'autres prêts d'institutions financières situées dans le territoire.

Plate Glass Industries (Rhodesia), Ltd.

18. La société Plate Glass Industries, qui est une filiale de la Plate Glass Company of South Africa, est si l'on se fonde sur ses actifs corporels bruts qui, en 1974, s'élevaient à 9 millions de dollars rhodésiens, l'une des plus importantes sociétés commerciales et industrielles de la Rhodésie du Sud. Toutefois, d'après le Business Herald, la situation économique peu reluisante du territoire a affecté cette société, dont le récent rapport annuel qualifie l'exercice 1976/77 d'"exercice le plus difficile", en particulier en ce qui concerne les recettes; mais elle compte voir cette tendance au fléchissement se renverser au cours des années à venir. En 1976/77, ses bénéfices se sont élevés à 2,5 millions de dollars rhodésiens, ce qui représente une réduction de 18,3 p. 100 par rapport à 1975/76 qui s'est traduite par une réduction de 18,5 p. 100 des dividendes.

j/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe I, par. 19 à 23.

19. Cette société, toujours d'après le Business Herald, attribue ses difficultés à l'accroissement de l'émigration, qui a entraîné un rétrécissement du marché et une crise économique dans l'industrie du bâtiment. En outre, les frais généraux d'exploitation ont continué à augmenter.

20. Selon la même source, la société considérée estime néanmoins que l'importance de ses liquidités et ses finances solides lui permettront de faire face à un avenir incertain, et qu'elle est "dans une bonne position pour tirer avantage de toute reprise qui suivrait la restauration de la stabilité politique et une transition pacifique vers le gouvernement par la majorité". La valeur de la part de l'actif (ou encore de la fraction du capital social) que représente chaque action n'a cessé d'augmenter; en 1969, l'action valait 55,2 cents rhodésiens; en 1973, 77,2 cents, et en 1977, 139,9 cents. En outre, le rapport entre exigibilités à long terme et capital social plus réserves, qui était de 16 p. 100 en 1977, justifie le maintien du prix de l'action à 140 cents et permet d'escompter un taux de rétribution de 7,6 p. 100 par action. Ainsi, la société continue de miser sur le fait qu'un règlement politique dans le territoire lui permettra d'atteindre à nouveau un niveau élevé de rentabilité.

CAPS (Rhodésie)

21. CAPS (Rhodésie) est une société à l'activité diversifiée produisant aussi bien des produits de beauté et des médicaments, que des meubles. Le Business Herald signale que 1976/77 a été pour elle une année difficile en raison de l'incertitude politique, de la crise du marché local, du fléchissement des exportations et des exigences qu'impose la situation en matière de sécurité. QV Pharmacies, l'une des filiales de CAPS a accru ses bénéfices en dépit de la crise du marché de détail, bien que le secteur vétérinaire de la société mère ait réussi de justesse à maintenir sa position tandis que les résultats de ses activités agricoles régresaient nettement.

22. Selon le Business Herald, la division des produits de consommation de CAPS a enregistré des bénéfices au cours de l'année; elle a réussi à s'implanter plus profondément sur le marché sud-africain et à créer d'autres établissements à l'étranger. Toutefois, malgré ses succès dans ce secteur, CAPS a vu fléchir l'ensemble de ses bénéfices. Les ventes ont progressé de 8 p. 100 (atteignant 9,4 millions de dollars rhodésiens) mais les bénéfices commerciaux ont chuté de 625 000 à 465 000 dollars rhodésiens.

23. Bien que le Business Herald qualifie CAPS d'étoile déchue, il estime qu'"il n'y a aucune raison de douter, compte tenu des résultats antérieurs que les bénéfices ne s'inscrivent de nouveau en hausse". Selon le rapport de la société, celle-ci est bien placée pour repartir d'un bon pied dès que les problèmes politiques du territoire auront été résolus. En raison de l'importance de ses liquidités, ses actions ont conservé leur cote de valeur dorée sur tranche, bien que le prix de l'action ait baissé de 275 cents (rhodésiens) à environ 200 cents.

Mashonaland Holdings

24. Les activités de Mashonaland Holdings s'étendent aux appareillages électriques, aussi bien qu'aux moteurs et à l'industrie de construction. Selon

le Business Herald, la société a suivi un rythme légèrement ralenti en 1977/78 et ne prévoyait guère d'amélioration dans un avenir immédiat, notamment dans le secteur électrique, celui des moteurs, de la briquetterie et de la construction. Elle a dû abandonner la fabrication des moteurs d'une puissance inférieure à 0,75 kW à Bulawayo et reprendre ses activités à Salisbury où la production pouvait être suivie de plus près.

25. La société qui recourt essentiellement à l'emprunt pour ses opérations commerciales, estimait que "tant que les conditions étaient raisonnables, le rapport entre l'emprunt et le chiffre d'affaires était sain et rentable", ce dernier étant suffisamment important pour couvrir le coût de l'emprunt et rapporter des bénéfices non négligeables, mais que, dans les circonstances présentes les conditions commerciales avaient changé, entraînant une diminution des bénéfices. Néanmoins, ceux-ci ont été qualifiés de satisfaisants pour 1976-1977 bien que le niveau de l'emprunt ait été jugé "trop élevé pour que la société se sente parfaitement à l'aise". Elle aurait donc pris des mesures de contrôle appropriées pour maintenir et consolider des ressources financières. Bien que ses bénéfices nets aient totalisé 503 000 dollars rhodésiens, issus principalement de la division des moteurs et, dans une moindre mesure, de la division du commerce de gros et de détail des appareillages électriques, aucun dividende n'a été annoncé pour l'année en raison de la situation de crise. En revanche, 500 000 dollars rhodésiens ont été transférés à la réserve générale.

Industrial Development Corporation (IDC) et ses filiales

26. IDC est un conglomérat qui détient des participations dans un certain nombre de sociétés telles que Berkshire International (Rhodésie); Central Film Laboratories (Pvt.), Ltd.; DSO Asbestos (Pvt.), Ltd.; Empress Nickel Mining Company, Ltd.; Industrial Assets Corporation (Pvt.), Ltd.; Aluminium Industries, Ltd.; David Whitehead and Sons (Rhodésie); Ltd.; and Kamativi Tin Mines, Ltd.; (voir plus loin).

27. Selon le Business Herald, au cours de l'exercice clos le 30 juin 1977, IDC et ses filiales ont enregistré des bénéfices et étendu leurs opérations alors que beaucoup d'autres sociétés établies sur le territoire, affectées par la stagnation économique, voyaient diminuer leurs bénéfices. En fait, IDC a enregistré cette année-là des bénéfices nets record de 1,2 million de dollars rhodésiens (1,1 million de dollars rhodésiens en 1976), soit un rendement de 8,2 p. 100 sur le capital utilisé au cours de cet exercice financier.

28. Selon IDC, ces résultats ont été obtenus sans investissement extérieur, la société ayant pourvu à ses besoins d'investissements en prélevant 600 000 dollars rhodésiens sur ses bénéfices et 400 000 dollars rhodésiens sur une réserve d'investissement se montant à 4,5 millions de dollars rhodésiens. On notait dans le rapport de la société que "l'importance actuelle des liquidités en Rhodésie était la preuve que des fonds locaux étaient disponibles pour d'autres investissements, mais qu'il fallait en contrepartie que des devises étrangères soient dégagées en quantité suffisante pour continuer encore à investir aux fins du développement". A cet égard, la société déclare avoir utilisé au cours de l'exercice une part de ses ressources pour aider ses filiales en difficulté, étoffer celles qui enregistraient de bons résultats, et investir dans de nouveaux secteurs. On trouvera ci-après un commentaire sur les filiales d'IDC.

a) Berkshire International (Rhodésie)

29. En 1976/77, cette société de textiles a acheté une usine qui transforme le fil plat à bon marché en une variété de fils façonnés coûteux, utilisés dans la fabrication des articles de bonneterie. Selon le Business Herald, cette usine permettra à la société non seulement de faire face au volume croissant des affaires, mais également de réduire ses dépenses en devises étrangères.

b) Central Film Laboratories (Pvt.), Ltd.

30. Cette société alimente principalement les marchés du film local et sud-africain. Selon le Business Herald, en dépit de l'imposition d'une surtaxe de 15 p. 100 sur les marchandises importées en Afrique du Sud, la société a non seulement encaissé en 1976/77 autant de bénéfices qu'au cours de l'année précédente, mais elle a également agrandi ses laboratoires.

c) Industrial Assets Corporation (Pvt.), Ltd.

31. La société d'investissements d'IDC, Industrial Assets Corporation, s'occupe des investissements des filiales d'IDC, spécialisées dans l'aluminium et les produits manufacturés. Ces filiales comprennent Aluminum Industries, Ltd., et David Whitehead and Sons (Rhodésie) Ltd. Aluminum Industries a connu semble-t-il quelques difficultés en 1976/77, et pour cette raison elle a émis 945 000 actions à un dollar rhodésien l'action, dont 338 339 ont été acquises par IDC afin d'accumuler des réserves aux fins de réinvestissement. IDC a ainsi accru sa participation à 689 339 actions sur un total de 1 950 500 actions en circulation. Le rapport d'IDC pour 1976/77, ne donne pas les résultats de David Whitehead and Sons (Rhodésie), Ltd.

B. Secteur minier

Lonhro, Ltd.

32. La société Lonhro possède, en Rhodésie du Sud, un certain nombre de mines d'où elle extrait différents minerais, notamment de l'or et du cuivre. Le Business Herald indique qu'une longue série de baisses des prix mondiaux du cuivre a, entre autres choses, entraîné une réduction de la production des mines Lonhro. Il a ainsi été décidé en 1977, de réduire de 27 400 à 13 200 tonnes le taux mensuel de broyage de la mine d'Inyati, dans la région des Headlands, diminuant ainsi ses ressources d'autofinancement. Cette mesure a également affecté la main-d'oeuvre qui a été réduite de 50 p. 100, entraînant le licenciement de 900 employés.

33. Le niveau de production de la mine Shamrock, située à l'est de Karoi, est également en cours de révision. Le taux de broyage dans cette mine est plus élevé qu'à la mine d'Inyati, mais le cuivre qu'elle produit est d'une qualité inférieure et le processus de production ne demande pas une aussi forte intensité de travail. Aussi ne pense-t-on pas qu'une réduction de la production entraînerait autant de licenciements qu'à la mine d'Inyati.

Messina (Transvaal) Development Company, Ltd.

34. Messina (Transvaal), qui possède la mine de cuivre de Mangula, la plus importante de Rhodésie du Sud, est l'une des principales sociétés d'extraction du cuivre sur le territoire. Selon le Business Herald, la société n'a pas l'intention de procéder à une réduction de la production, bien qu'elle reconnaisse que "la situation est sans aucun doute difficile en raison du faible prix du cuivre".

Kamativi Tin Mines, Ltd.

35. Les activités de cette société dans les régions reculées du territoire ont été affectées par des retards imprévus ainsi que par des infiltrations d'eau dans certaines de ses mines. Toutefois, toujours selon le Business Herald, Kamativi aurait résolu la plupart de ses problèmes et prévoirait une année bénéficiaire en 1978/79. En 1975/76, elle aurait obtenu des bénéfices nets s'élevant à 693 390 dollars rhodésiens (521 481 dollars rhodésiens l'année précédente); on ne dispose d'aucune donnée sur les bénéfices de 1976/77. La société est une filiale d'IDC (voir plus haut par. 26 à 31).

DSO Asbestos, (Pvt), Ltd.

36. DSO Asbestos, également filiale d'IDC, est une société minière dont les bénéfices se sont élevés en 1976 à 492 597 dollars rhodésiens (282 135 dollars rhodésiens au cours de l'exercice précédent). La société mère lui a accordé en 1977, année rentable selon elle, un prêt non spécifié aux fins d'investissement.

Empress Nickel Mining Company, Ltd.

37. Dans son rapport pour 1976/77, IDC ne fournit aucun renseignement sur les résultats de Empress Nickel, qui est l'une de ses filiales. Toutefois, cette année, IDC a accru sa participation dans cette société en acquérant 70 000 actions supplémentaires.

3. NOUVEAUX DOMAINES EXPLOITES PAR DES INTERETS
ECONOMIQUES ETRANGERS

38. On pensait que l'annulation, le 16 mars 1977, de l'Amendment Byrd (art. 503 du United States Military Procurement Act de 1971) qui permettait aux intérêts américains d'importer du chrome de Rhodésie du Sud en violation des sanctions des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, entraînerait la fermeture de certaines sociétés qui y extrayaient du chrome. Rio Tinto (Rhodésie), Ltd., a effectivement mis fin, par la suite, à ses activités.

39. Cependant, depuis le milieu de l'année 1977, le régime illégal s'est attaché à attirer de nouveaux investissements économiques étrangers dans le territoire. En août, M. Ian Dillon, ministre des mines, a annoncé que la Rhodésie du Sud possédait les plus vastes réserves connues de métaux du groupe lithium ainsi que des réserves potentielles de minéraux du groupe platine qui pourraient être plus importantes que celles de l'Afrique du Sud, premier producteur mondial. Il a déclaré que les réserves "ne demandaient qu'à être exploitées".

40. On prévoit que le régime illégal et ses partenaires en affaires continueront de s'employer résolument à convaincre les intérêts économiques occidentaux de sonder ces gisements. Par l'intermédiaire de ses organes de relations publiques, le régime illégal a souligné que ses ressources minérales qui, selon lui, intéressent fortement le complexe militaro-industriel des puissances occidentales, étaient disponibles. L'un des premiers investissements du régime illégal consistera à construire, avec l'appui de ses partenaires industriels, une usine d'extraction du pétrole à partir de la houille.

41. Toujours selon le Business Herald, IDC a annoncé qu'elle envisageait de créer une usine pétrochimique de 100 millions de dollars rhodésiens qui transformerait 355 millions de tonnes de houille et de schiste en combustible, et en un certain nombre de sous-produits chimiques, en utilisant l'un des trois grands processus de la conversion du pétrole, à savoir la pyrolyse, l'hydrogénation et la gazéification voire une combinaison des trois. Ces méthodes ont été expérimentées avec un certain succès en Afrique du Sud. La société prévoit de produire suffisamment de combustible liquide à partir des gisements de houille pour couvrir la totalité des besoins en pétrole de la Rhodésie du Sud pour les 25 prochaines années au taux actuel de consommation.

42. On aurait trouvé la qualité de houille nécessaire dans la région de Lubimbi/Gwai à environ 75 km au sud-est de Wankie; cette houille fait partie des réserves (environ 710 millions de tonnes) de houille et de schiste de qualités diverses.

43. IDC compte que l'entreprise sera rentable étant donné que le territoire possède en grande quantité de la houille à bon marché. Selon elle, "le principal critère économique de la rentabilité d'une usine de conversion du pétrole à partir de houille dans ce pays n'est pas l'efficacité de la conversion de la houille en pétrole mais plutôt la production de combustible par unité de capital investi". La société prévoit d'exploiter ces immenses ressources de houille dès que la Rhodésie du Sud sera, plus ou moins, reconnue parmi la communauté internationale et pourra ainsi être assurée de recevoir les devises étrangères nécessaires pour construire l'usine.

44. En raison des problèmes de change que suscite la création de cette usine, IDC préférerait que les ressources locales soient utilisées pour la plus grosse partie de la construction, encore qu'il lui faille nécessairement des devises étrangères pour l'importation de plaques d'acier, de machines et d'équipements spécialisés. Comme elle contrôle un certain nombre de filiales sur le territoire, elle devrait toutefois pouvoir se procurer sans trop de difficulté les fonds locaux nécessaires pour ce projet.

45. Soulignant que les importations de pétrole drainent les réserves de devises du pays, IDC est d'avis que si l'on réussit à construire cette usine, on résoudrait un grand nombre des problèmes économiques qui se posent aux sociétés locales, tels que le coût élevé du combustible et l'épuisement des devises

qu'entraîne son importation. Ainsi, IDC se propose de mobiliser ses filiales et d'autres sociétés pour soutenir cette entreprise et elle voit dans un règlement du problème politique du territoire une "ouverture" permettant d'envisager à coup sûr le financement étranger indispensable à son succès.

46. D'après les rapports des sociétés établies en Rhodésie du Sud, il apparaît d'ores et déjà que les intérêts économiques étrangers sont désireux d'accroître leur rôle dans le territoire une fois que l'indépendance aura été proclamée et qu'un certain nombre d'entre eux préparent des plans d'expansion prévoyant des investissements étrangers dans de nouveaux domaines.

ANNEXE II*

Namibie

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. L'expansion économique, produit de l'exploitation coloniale ..	1 - 6
2. Exploitation des ressources minérales	7 - 54
3. Exploitation des ressources halieutiques	55 - 60

Carte : Namibie - Prospection de l'uranium

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1222 et Corr.1.

1. L'EXPANSION ECONOMIQUE, PRODUIT DE L'EXPLOITATION COLONIALE

1. La politique économique de l'Afrique du Sud en Namibie vise à développer un secteur commercial orienté vers l'exportation et basé sur l'exploitation de matières premières, à savoir d'abord les diamants de joaillerie et les métaux communs non transformés, et en deuxième lieu le poisson, les peaux de caracul, les moutons et le bétail. L'exploitation des diamants, des métaux communs et la pêche sont entre les mains de l'Afrique du Sud et d'autres intérêts étrangers, tandis que l'élevage des moutons et du bétail est sous le contrôle de la population blanche locale. Les Africains, qui, pour la plupart sont contraints par le régime répressif d'apartheid, de se contenter d'une agriculture de subsistance ne peuvent pas participer à ce genre d'activités si ce n'est en tant que réservoir de main-d'oeuvre. Bien qu'on ne dispose d'aucune statistique précise sur la main-d'oeuvre, une étude indique qu'en 1970/71, sur les 225 000 personnes que comptait la population active non blanche, 20 000 étaient au chômage et 87 500 travaillaient dans l'agriculture de subsistance, mais 30 000 seulement dans l'agriculture de rapport, 7 000 dans les pêcheries et 15 000 dans les industries extractives, qui représentent à elles seules 30 p. 100 du produit intérieur brut.

2. Comme il ressort du produit intérieur brut, le secteur commercial s'est développé rapidement depuis 1960 grâce aux investissements étrangers. D'après une étude, le produit intérieur brut est passé de 141,6 millions de rands en 1960 a/ à 379,4 millions de rands en 1970 et à 455,5 millions de rands en 1972, soit pour l'ensemble de cette période de 12 ans un taux annuel moyen de croissance de 10 p. 100 aux prix courants (4 à 5 p. 100 en prix constants). Les auteurs de cette étude estimaient que si ce taux de croissance se maintenait en 1974, le produit intérieur brut réel par habitant pour cette année-là atteindrait 687,5 rands, alors qu'il était de 270 rands en 1960, soit une augmentation d'environ 50 p. 100 pendant cette période de 14 ans.

3. Le facteur qui a le plus contribué à l'accroissement du produit intérieur brut est l'exportation des ressources naturelles du territoire. En 1975, les exportations de minerais, de produits de la pêche et de produits agricoles effectuées par les investisseurs étrangers et les résidents blancs du territoire représentaient 62 p. 100 de l'ensemble du produit intérieur brut.

4. Conformément à la politique d'exploitation pratiquée par l'Afrique du Sud, les Africains ne tirent aucun avantage substantiel de la croissance rapide du secteur commercial. Alors que des sommes représentant au total entre un tiers et la moitié du produit intérieur brut de la Namibie sont rapatriées chaque année sous forme de bénéfices et de dividendes versés aux actionnaires étrangers, essentiellement en Afrique du Sud, au Canada, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs, les salaires des Africains sont restés très bas (ne dépassant pas 10,25 rands par mois dans le secteur agricole en 1971/72) et ne représentent qu'un faible pourcentage de la production globale. En août 1977, le Washington Post a signalé que, d'après le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, le revenu moyen de la population non blanche de Namibie n'était que de 325 dollars par an, alors que le revenu moyen de la population blanche était supérieur à 5 000 dollars.

a/ Un rand (1 R) équivaut à peu près à 1,15 dollar des Etats-Unis ou à 0,58 livre sterling.

5. Comme on le verra plus loin, il ressort des renseignements disponibles que la plus grande partie des richesses de la Namibie vont à l'Afrique du Sud qui utilise le territoire : a) comme source de métaux communs, en particulier le zinc et l'étain qui ne sont pas abondants en Afrique du Sud; b) comme débouché monopolistique de ses propres exportations qui sont surtout des produits alimentaires et manufacturés vendus à des prix bien supérieurs à ceux du marché international; et c) comme source de recettes grâce au prélèvement d'impôts. En outre, le territoire fournit à l'Afrique du Sud des recettes d'exportation en devises étrangères qui s'élèvent à environ 400 millions de rands par an et permettent ainsi à l'Afrique du Sud de réduire le déficit de sa balance des paiements. D'après une source d'information, les gains nets de l'Afrique du Sud en devises étrangères s'élèvent au moins à 220 millions de rands chaque année, déduction faite d'un montant estimé à 80 millions de rands au titre des biens et services exportés par l'Afrique du Sud en Namibie, et d'un montant estimé à 100 millions de rands versé annuellement par la South Africa Reserve Bank pour couvrir le coût des importations de la Namibie (surtout des capitaux) en provenance d'autres pays. Ces réserves en devises sont souvent converties en or et gardées en dépôt dans des banques étrangères, mais la Namibie ne profite aucunement ni des intérêts qu'elles rapportent ni des hausses du prix de l'or.

6. Le présent rapport étudie l'exploitation par l'Afrique du Sud des ressources de la Namibie et identifie quelques-uns des importants groupements financiers du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui y participent.

2. EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES

A. Généralités

7. Les richesses minérales de la Namibie sont le rôle d'attraction des investissements étrangers dans le Territoire. En 1972, 18 sociétés d'Afrique du Sud et d'ailleurs s'y occupaient d'exploitation minière, certaines d'entre elles opérant dans les prétendus homelands b/ réservés à la population africaine. D'après la Chambre des mines du Sud-Ouest africain, en 1977, il y avait environ 35 importantes sociétés minières de plus qui se livraient à des travaux de prospection dans le Territoire, tandis que d'autres sociétés continuaient à étudier les possibilités d'investissement. M. Des Mathews, président de la Chambre des mines du Sud-Ouest africain, a fait remarquer en octobre 1977 que les événements politiques survenus dans une Namibie non encore indépendante avaient encouragé d'importantes sociétés internationales à investir en masse, malgré les risques que cela comportait, à cause des énormes profits qu'elles entrevoyaient.

8. La valeur de la production des intérêts étrangers exploitant le secteur minier est passée de 47,9 millions de rands en 1960 à 115,1 millions de rands en 1970 et à 230 millions de rands en 1973. Au cours de cette dernière année, les diamants ont rapporté 147 millions de rands et les métaux communs 83 millions de rands, dont 34,2 millions de rands pour le cuivre et 17 millions de rands pour le plomb.

9. Comme il est dit plus haut au paragraphe 4, l'augmentation des bénéfices des sociétés minières ne s'est pas accompagnée d'une amélioration correspondante des salaires de la population non blanche. D'après une étude établie en 1974, la rémunération des employés ne représentait que 15 à 25 p. 100 de l'ensemble des revenus des sociétés d'extraction minière, contre 30 à 40 p. 100 en Afrique du Sud, ce qui garantissait à ces sociétés un excédent brut d'exploitation et un rendement des investissements plus élevé. Il était noté en outre que cette tendance était d'autant plus significative que les taux d'imposition étaient plus bas en Namibie c/. L'étude aboutissait à la conclusion que la population non blanche recevait en fait sous forme de salaires et de traitements une part extrêmement faible de la valeur de la production brute.

b/ Le fait d'utiliser des titres officiels ou des expressions telles que "groupes ethniques" (sur la base des classifications sud-africaines), "homelands", "bantoustans", "gouvernements de homelands", etc., sans les mettre entre guillemets n'implique en aucune façon que l'ONU reconnaît le statu quo.

c/ Pendant l'exercice 1976-1977, le taux de l'impôt sur le revenu pour toutes les sociétés, à l'exception des sociétés productrices d'or, de diamants ou de pétrole, était de 49 p. 100 du revenu imposable en Afrique du Sud et de 42,9 p. 100 en Namibie, dans le passé, l'un et l'autre taux étaient plus faibles.

10. Comme il est indiqué au tableau 1 ci-après, il n'y a pas eu en 1976 d'augmentation sensible de la production des métaux communs, à l'exception du cuivre. Cette année-là, qui est la dernière pour laquelle on dispose de renseignements détaillés, ce secteur a été affecté par la faiblesse des cours des métaux sur le marché mondial, qui a entraîné la fermeture temporaire d'un certain nombre d'exploitations. Toutefois, il était généralement admis que la production augmenterait et qu'on ouvrirait de nouvelles mines dès que les cours se seraient améliorés et que la situation politique du territoire serait réglée. La conclusion d'une enquête sur les investissements des groupes miniers dans le territoire, qui a été publiée en 1977 par le Financial Mail (Johannesburg), était que dans un avenir prévisible, les industries extractives continueraient à constituer le secteur clef de l'économie et que les mines actuellement en exploitation devraient pouvoir rapporter assez de devises pour que le pays puisse s'en tirer financièrement, même en l'absence d'autres exportations.

Tableau 1

Namibie : production de minéraux, 1972 à 1976

(en tonnes)

Métaux	1972	1973	1974	1975	1976
Cadmium	142	104	114	100	118
Cuivre (production minière)	21 500	28 300	26 100	25 300	39 300
Cuivre (affiné)	26 100	35 400	45 800	35 700	36 100
Plomb (production minière)	59 000	61 700	47 600	51 900	42 200
Plomb (affiné)	64 700	66 700	64 200	44 300	39 600
Etain (production minière)	900	700	700	700	700
Zinc (production minière)	41 900	33 900	44 900	45 600	45 500

Source : Metallgesellschaft AG, Metal Statistics, 1966-1977, 64ème édition (Francfort-sur-le-Main).

B. Intérêts sud-africains

11. Récemment encore, les gisements de la côte sud-ouest de la Namibie, aux alentours d'Oranjemund, qui constituent les plus importantes réserves de diamants de joaillerie au monde, étaient pour l'Afrique du Sud le pôle d'attraction majeur. Ces gisements sont exploités exclusivement par la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM), filiale de la De Beers Consolidated Mines, Ltd. of

South Africa, qui en détient tout le capital. Depuis la fin des années 50, le secteur des métaux communs, et plus récemment celui de l'uranium, sont, de plus en plus, entre les mains d'organisations para-étatiques sud-africaines et de groupes d'intérêts afrikanders. Il s'agit, entre autres, de la Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd., (JCI), de la General Mining and Finance Corporation, de Kiln Products, Ltd., de l'Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR), société étatisée, et de l'Industrial Development Corporation of South Africa, Ltd. (IDC). Selon une source d'information, les intérêts sud-africains chercheraient, partout où cela est possible, à contrôler directement les ressources namibiennes de crainte que les sociétés étrangères, cédant à la pression internationale, ne mettent un terme à leurs investissements.

12. On trouvera ci-après un résumé des renseignements disponibles sur les principales sociétés sud-africaines, privées et para-étatiques, qui exploitent les réserves de métaux communs et de diamants du Territoire.

De Beers Consolidated Mines, Ltd.

13. Le plus important producteur de diamants du monde est la société De Beers, qui travaille en étroite association avec l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd., laquelle détient 30 p. 100 de ses actions, le reste étant entre les mains de divers actionnaires sud-africains et étrangers. La De Beers a d'importantes activités de prospection de diamants en Afrique du Sud, ainsi qu'au Botswana, au Lesotho et en Namibie, et elle écoule sa production par l'intermédiaire d'une autre filiale, la Central Selling Organization, qui brasse pratiquement toute la production de diamants de l'Occident. Malgré quelques fléchissements, le prix des diamants sur le marché mondial a considérablement augmenté, à long terme, grâce aux politiques de soutien des prix imposées par la Central Selling Organization.

14. En 1975, la De Beers a pris le contrôle de sa filiale namibienne, la CDM, en annulant les actions non détenues par le groupe De Beers, soit 1,57 p. 100 du total. A la suite de cette absorption, la CDM, devenue société privée, n'a plus publié de bilan distinct; bien que sa production de diamants en Namibie ne représente en poids que 10 p. 100 de la production totale de la De Beers, on sait qu'elle fournit normalement au groupe entre 25 et 40 p. 100 de ses bénéfices annuels, compte tenu des redevances, impôts et prélèvements spéciaux, dont le montant représente 60 p. 100 des bénéfices; en effet, les diamants de joaillerie namibiens ont une plus grande valeur que les diamants industriels. En 1974, dernière année pour laquelle on dispose de données, la CDM, après avoir payé 32,8 millions de rands d'impôts au Gouvernement sud-africain, a déclaré un bénéfice net de 80,6 millions de rands, soit 40 p. 100 des bénéfices nets du groupe De Beers, qui s'élevaient à 201,3 millions de rands. Pour 1976, année où les bénéfices de la De Beers ont été de 220,6 millions de rands, ceux de la CDM se seraient montés à 140 millions de rands environ, soit 63 p. 100 du total.

15. Bien que l'extraction des diamants namibiens reste une opération profitable, tant pour la De Beers que pour le Gouvernement sud-africain, ces pierres précieuses auraient commencé à perdre du terrain en 1977 au profit des métaux communs et de

l'uranium; de ce fait, l'importance de la CDM pour le groupe De Beers serait en baisse. Certains indices donnent toutefois à penser que des projets sont en cours pour accélérer la production de diamants en Namibie, en prévision de l'indépendance du Territoire. Il a été signalé par exemple que si les gisements de la CDM (qui se trouvent sur des terrasses marines en bordure de la côte et au niveau de la barre) sont encore exploitables pendant une période de 10 à 15 ans, la plupart des gemmes de gros calibre, les plus précieuses, pourraient être extraites dans un délai beaucoup plus court. En 1976, la De Beers a fait savoir que "des modifications survenues dans les zones exploitées, conformément au plan minier à moyen terme" avaient amené la compagnie à changer nettement de politique et à produire des diamants de joaillerie plus gros et plus précieux, encore que l'ensemble de la production pour l'année ne se soit élevé qu'à 1 690 000 carats, contre 1 750 000 carats en 1975.

16. En 1977, M. Harry Oppenheimer, président de la De Beers (et également de l'Anglo American Corporation) a annoncé que la société avait l'intention de poursuivre ses activités en Namibie. Il a ajouté que, dans un souci de se concilier l'opinion, la De Beers envisageait de créer dans le Territoire une filiale partiellement financée au moyen des bénéfices d'exploitation, dont l'objectif serait de lancer de nouveaux projets où les opérations minières joueraient un rôle prioritaire. Si l'entreprise était couronnée de succès, on s'efforcerait d'offrir à la population la possibilité d'en devenir actionnaire; toutefois, l'avenir du projet dépendrait beaucoup du régime politique qui serait alors en place. En août 1977, M. Oppenheimer a affirmé que la CDM serait un pilier de l'économie namibienne après l'indépendance, en prévision de laquelle la société transférerait son siège de Kimberley à Windhoek.

17. La CDM a clairement fait connaître son intention de continuer à exploiter les ressources minérales du Territoire en annonçant, en décembre 1977, qu'elle s'appêtait à lancer une étude détaillée des ressources minérales, qui porterait sur cinq ans, coûterait d'après les estimations 5 millions de rands et viendrait compléter les travaux entrepris par le Service géologique du Gouvernement sud-africain. Cette étude, qui devait commencer en janvier 1978, serait centrée sur les régions à l'est de Windhoek, au nord de Lüderitz, au sud de Keetmanshoop et au nord de Tsumeb, qui représentent une superficie totale de 110 000 kilomètres carrés. La CDM, annonça-t-on alors, espérait ainsi stimuler la prospection minière et, grâce à la découverte de nouveaux gisements, servir les intérêts de la "communauté tout entière".

Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI)

18. La JCI est spécialisée dans l'exploitation de l'or, du platine et des diamants, en Afrique du Sud essentiellement. Elle a d'importants intérêts dans le groupe De Beers et possède et exploite une mine de nickel en Rhodésie du Sud. Pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 1976, la JCI a déclaré un actif de 433,6 millions de rands et un bénéfice net consolidé de 30,9 millions de rands.

19. Outre la mine de cuivre d'Otjihase, sa principale opération en Namibie, la JCI prospecte l'uranium et aurait à cet effet une option sur 1,3 million d'hectares, essentiellement au nom d'une filiale namibienne, connue sous le nom de B and O Mineral Exploration Company (Pty.), Ltd., dont l'activité est essentiellement liée à la prospection du cuivre.

20. La mine de cuivre d'Otjihase, dont la mise en exploitation a coûté 40 millions de rands, a un capital social de 12 millions de rands et un capital distribué atteignant près de 5,8 millions de rands. Elle devait à l'origine produire environ 30 480 tonnes de concentré de cuivre par an, ce qui aurait fait d'elle le plus important producteur de cuivre du territoire. La JCI détient 67 p. 100 des actions de la mine, la Federale Volksbeleggings (Edms.) (Bpk) (FVB), autre société sud-africaine, ayant acheté pour 3,1 millions de rands le reste des parts.

21. La mine d'Otjihase a été mise en exploitation d'abord à titre expérimental en octobre 1975, puis officiellement en juin 1976. Cependant, par suite de difficultés techniques, la quantité de minerai extraite pendant la première année n'a atteint que les deux tiers de l'objectif fixé à 100 000 tonnes par mois. En décembre 1977, la JCI a fait savoir qu'en raison de problèmes persistants sur le plan de la production, aggravés par le niveau très bas des cours du cuivre sur les marchés mondiaux, la mine avait enregistré, pendant la première année d'exploitation se terminant le 30 juin 1977, un déficit de 9,7 millions de rands, que la mine serait fermée le 1er janvier 1978 et que l'on se bornerait à en assurer la protection et l'entretien jusqu'à ce que la situation s'améliore. D'après les responsables de la JCI, il faudrait, pour rendre l'opération rentable, que le prix de la tonne de cuivre atteigne 900 livres; or, à la fin de 1977, il n'était encore que de 680 livres. Si l'on fermait la mine, il faudrait débaucher 1 026 Africains, 68 Métis et 110 Blancs.

General Mining and Finance Corporation of South Africa

22. La General Mining, qui est l'une des principales sociétés financières d'Afrique du Sud, a des intérêts dans 32 sociétés spécialisées dans la production de l'or et de l'uranium. La Federale Mynbou (Bpk.), société afrikander, contrôle cette société avec une participation de 59,4 p. 100 et est elle-même associée à la Federale Volksbeleggings (FVB). En 1975, la General Mining a déclaré des disponibilités nettes à court terme de 164,2 millions de rands et des bénéfices nets de 32,5 millions de rands.

23. La plus ancienne activité de la General Mining en Namibie est la mine de cuivre de Klein Aub. La Klein Aub Copper Company, Ltd. of South Africa est une entreprise d'importance relativement modeste, qui a produit en 1977 environ 9 144 tonnes de cuivre. Toutefois, la General Mining détiendrait d'autres concessions, très importantes, dont la superficie représenterait, selon les estimations, entre 22 015 et 101 010 kilomètres carrés, et elle prospecterait activement en divers autres endroits, en particulier près de Witvlei; mais, surtout, elle s'intéresserait de plus en plus à l'exploitation de l'uranium. Détenant déjà 6,8 p. 100 des parts de la mine d'uranium de Rössing (voir par. 50 ci-après), elle dit avoir découvert un important gisement dans les Langer Heinrich Mountains, près de Swakopmund. L'incertitude actuelle l'empêchant de se procurer aisément des capitaux, la société a l'intention d'attendre, pour lancer ce projet, que l'avenir politique du Territoire soit réglé. Le projet d'exploitation

de l'uranium de Namibie donnerait à penser que la General Mining tend à concentrer ses efforts sur les ressources énergétiques. Sa production d'uranium, en Afrique du Sud, aurait augmenté de 26 p. 100 en 1976, pour atteindre près de 4 p. 100 de la production totale du monde occidental.

Kiln Products, Ltd.

24. Kiln Products Ltd. est un consortium de sociétés sud-africaines - dont fait partie l'Anglo American Corporation - constitué en 1969 pour acheter, et la transformer en oxyde de zinc, la production de la mine de Berg Aukas, qui appartenait à l'époque à la société britannique South West Africa Company Ltd. (SWACO). Kiln Products vend toute sa production d'oxyde de zinc à la Zinc Corporation of South Africa, Ltd. (ZINCOR), organisation para-étatique qui, à son tour, fournit à l'ISCOR tout le zinc dont cette société a besoin.

25. En 1976, Kiln Products a élargi son champ d'activité en Namibie en rachetant 2 052 827 actions du capital distribué de la SWACO (2 127 278 actions) et s'apprêtait à décider le rachat obligatoire en temps utile de toutes les actions en circulation. En plus de la mine de Berg Aukas, Kiln Products contrôle actuellement la mine d'étain et de wolfram de la SWACO à Brandberg West et détiendrait les 25 p. 100 du capital de la Tsumeb Exploration Company (Pty), Ltd., qui appartenaient précédemment à la SWACO, et 2,4 p. 100 de celui de la Tsumeb Corporation Ltd. (95 000 actions). La SWACO possède également en pleine propriété 285 km² dans le district de Grootfontein, ainsi que d'autres zones minières et a un droit de prospection dans diverses régions du territoire.

26. En 1975, la SWAPO a produit au total 36 578 tonnes de zinc et de concentré de plomb, dont l'essentiel a été vraisemblablement exporté en Afrique du Sud, ainsi que 5 863 tonnes de concentrés de vanadate de plomb, que la SWACO est seule à produire dans le Territoire. Elle a déclaré un bénéfice net de 758 151 livres, dont 380 242 ont été versées aux actionnaires sous forme de dividendes.

Organisations para-étatiques sud-africaines

27. L'ISCOR et l'IDC sont les deux organisations para-étatiques sud-africaines qui s'occupent en Namibie de l'exploitation des métaux communs.

28. L'ISCOR possède et exploite la mine de zinc de Rosh Pinah, près de Lüderitz, et la mine d'étain d'Uis dans le Damaraland. La mine de Rosh Pinah, principale source de zinc du Territoire, a produit en 1972 23 572 tonnes de concentrés de zinc, expédiées en totalité en Afrique du Sud, ce qui aurait permis à ce pays d'économiser 7 millions de rands en devises. Avec ce tonnage et la production de la mine de Berg Aukas (voir plus haut, par. 24), l'Afrique du Sud peut satisfaire tous ses besoins en zinc. Quant à la mine d'Uis, elle fournirait à l'ISCOR 63 p. 100 environ de l'étain dont elle a besoin annuellement. En 1970-1971, la société a exporté vers l'Afrique du Sud 1 278 tonnes de concentrés d'étain.

29. L'IDC détient 25 p. 100 du capital de la mine de cuivre d'Oamites, dont le principal actionnaire est canadien, et possède en outre 13,2 p. 100 de la Rössing Uranium, Ltd. On trouvera ci-après un aperçu des renseignements disponibles sur la mine d'Oamites, la plus importante des entreprises d'exploitation des métaux communs lancées dans le Territoire ces dernières années.

C. Intérêts canadiens

30. Au cours des dernières années, la Falconbridge Nickel Mines, S.A.R.L., société canadienne, est devenue l'un des principaux exploitants des ressources minérales de la Namibie. Elle possède et exploite la mine de cuivre d'Oamites et prospecterait également l'uranium.

31. Falconbridge a été constituée en société en 1928, au Canada. Outre ses vastes intérêts au Canada, la compagnie a investi dans la République dominicaine, en Afrique du Sud et en Namibie, et d'autre part participe à des prospections en Australie, en Amérique du Sud, aux Caraïbes et ailleurs. En 1975, les disponibilités à court terme déclarées de la société s'élevaient à 263 millions de dollars, et ses investissements dans des compagnies associées et autres représentaient au total 38,2 millions de dollars; ses bénéfices nets se montaient à 3,2 millions de dollars.

32. Les informations disponibles sur la mine de cuivre d'Oamites figurent dans le rapport précédent du Comité spécial d/. La mine, dont la mise en exploitation, en 1971, a coûté 7 millions de dollars, occupe le second rang dans le territoire pour la production de cuivre. En 1976, la production s'est élevée à 7 000 tonnes de cuivre récupérable, et le revenu annuel était, selon un rapport officieux, d'environ 10 millions de rands. Les réserves de cuivre, estimées à 4,7 millions de tonnes, pourraient être épuisées en huit à neuf ans.

33. Etant l'une des mines de métaux communs les plus mécanisées d'Afrique australe, Oamites verse aux salariés un pourcentage relativement faible de ses revenus, même par rapport aux normes locales, n'apportant ainsi qu'une contribution négligeable au bien-être des travailleurs africains.

34. Une seconde compagnie canadienne, Rio Algom, S.A.R.L., filiale de la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ) du Royaume-Uni, détient une participation de 10 p. 100 dans l'uranium de Rössing (voir ci-après par. 50). Ses activités principales sont la prospection et l'extraction de l'uranium, ainsi que la production d'acier inoxydable.

D. Intérêts des Etats-Unis

35. AMAX et la Newmont Mining Corporation sont les principales sociétés des Etats-Unis qui s'occupent d'extraction minière en Namibie; chacune

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe II, par. 37.

possède 29,6 p. 100 des parts de la Tsumeb Corporation. AMAX, constituée en société en 1887 sous le nom d'American Metal Climax Company, Ltd., a des intérêts considérables aux Etats-Unis, au Canada, en Afrique, y compris en Afrique du Sud, et en Australie. En 1975, son revenu net s'est élevé à 134,4 millions de dollars. La Newmont a également des intérêts dans le monde entier (or, uranium, cuivre et zinc). En 1975, la société a déclaré un revenu net consolidé de 52,9 millions de dollars, après avoir acquitté 22,2 millions de dollars E.-U. d'impôts, aux Etats-Unis et ailleurs.

36. La Tsumeb possède et exploite quatre mines dans le territoire (l'une en collaboration avec la SWACO) et a à son actif plus de 80 p. 100 de la production des métaux communs de la Namibie et plus de 20 p. 100 de ses exportations annuelles totales. Cette société est aussi le principal employeur de main-d'oeuvre africaine (3 900 personnes) et le second contribuable, par rang d'importance, après la CDM. La Tsumeb produit du cadmium, du cuivre, du plomb, de l'argent et du zinc, et exploite la seule fonderie de Namibie, qui traite également des concentrés en provenance d'autres pays. On estime actuellement que la mine sera épuisée dans une quinzaine d'années.

37. Au cours des dernières années, les bilans financiers de la Tsumeb se sont caractérisés par des variations considérables, les cours du métal étant très bas. En 1974, les recettes se montaient à 73 millions de rands et le revenu net à 14,5 millions, mais en 1975, les cours ayant baissé, les recettes n'ont été que de 55 millions de rands, avec un déficit net de 158 000 rands. En 1976, les recettes ont encore diminué, passant à 45 millions de rands, mais le revenu net est remonté à 40 000 rands. Selon le rapport de la société pour 1976, les recettes ont diminué car les opérations ont été provisoirement suspendues aux mines de Kombat et de Asis Est, qui n'étaient pas rentables aux prix du marché. Bien que la Tsumeb n'ait pas publié le chiffre exact de ses ventes pour 1976, le total des ventes de plomb, de cuivre et de zinc a été inférieur de 35 p. 100 à celui de l'année précédente. Les ventes de plomb raffiné ont représenté 34 292 tonnes (52 618 en 1975); celles de cuivre non raffiné, 19 868 tonnes (31 026 en 1975) et celles du zinc (en concentré), 1 814 tonnes (1 542 en 1975).

38. Au cours de l'année 1976, malgré la diminution de ses bénéfices, la Tsumeb a poursuivi la mise en valeur des réserves de métaux communs à haute teneur d'Asis Ouest, qui prolongent la mine de Kombat et doivent entrer en exploitation en 1978. La réouverture des mines d'Asis Est et de Kombat est également prévue pour 1978. Les réserves de minerais d'Asis Ouest sont estimées à 1,4 million de tonnes, avec une teneur en cuivre de 7,78 p. 100 et une teneur en plomb de 4,33 p. 100. La Tsumeb a également annoncé qu'elle avait affecté, pour 1977, 6,5 millions de rands à la mise en valeur et qu'elle poursuivait des prospections dans d'autres régions du territoire, notamment dans les Otavi Mountains. En 1976, la Tsumeb s'est également associée à l'Anglo-American Prospecting Services (Pty), S.A.R.L., d'Afrique du Sud pour prospecter la région d'Otjosedu.

39. Depuis 1976, la Tsumeb s'efforce de modifier l'image d'exploiteur de la main-d'oeuvre africaine qui était la sienne, en changeant ses méthodes de recrutement et en augmentant les salaires des travailleurs africains. Selon le rapport annuel de 1976, elle a obtenu certaines dérogations au règlement minier (Mining Regulations) : elle a pu ainsi confier aux Africains des tâches de plus

haute responsabilité dans le travail souterrain et former des artisans africains. Elle a en outre relevé de 49 p. 100 le salaire minimum de départ des Africains et versé 30 000 rands comme contribution à la construction d'installations sportives de meilleure qualité pour les Africains, et 20 000 rands pour la construction à Tsumeb de trois salles de classe, qui formeront une partie de la première école secondaire pour Africains dans le nord du Territoire. Ces dépenses (50 000 rands au total) constituent l'unique dépense d'équipement qui ait été signalée en faveur des Africains et représentent moins d'un pour cent du total des dépenses d'équipement de la Tsumeb pour l'année (5,6 millions de rands).

40. La Nord Resources Corporation, la Bethlehem Steel Corporation et la Zapata Corporation, sociétés des Etats-Unis, ont également des intérêts en Namibie. En 1972, la Nord Resources et la Bethlehem Steel Corporation (qui opère dans le territoire par l'intermédiaire d'une filiale locale connue sous le nom d'Ebco Mining Company) ont convenu de mettre en valeur et d'extraire en association (à raison d'une participation de 60 et 40 p. 100 respectivement) les réserves de tungstène de Krantzberg. En 1976, on a extrait en moyenne 305 tonnes de tungstène par jour.

41. La Nord Resources a été constituée en société en 1971 et s'occupe principalement d'exploitation minière dans d'autres pays d'Afrique, ainsi qu'en Amérique du Nord et du Sud. Pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 1975, les recettes que la compagnie a tirées de ses divers avoirs, y compris en Namibie, se sont élevées à 2,2 millions de dollars et son revenu net à 531 255 dollars, tandis que le déficit était ramené à 867 811 dollars.

42. Les activités de la Bethlehem Steel en Namibie comprennent une concession de minerai de fer et de cuivre dans le Kaokoveld, qui a été abandonnée parce que peu viable économiquement, et une concession pour la prospection du fluorspath à Grootfontein acquise en 1971. Les gisements rentables de cette dernière concession, qui serait une entreprise commune avec la Tsumeb, seront exploités par la Bethlehem Steel.

43. La Zapata Corporation opère en Namibie par l'intermédiaire d'une filiale canadienne, la Granby Mining Corporation, qui a acquis en 1973 les droits d'exploitation d'une mine de cuivre souterraine à Onganja. Après une période de conservation et d'entretien, Onganja aurait produit en 1976 2 000 tonnes de cuivre.

44. Constituée en société en 1954, la Zapata Corporation s'est tout d'abord occupée de forages au large des côtes et a, depuis, étendu ses activités à divers domaines, notamment à l'extraction du charbon et du cuivre, ainsi qu'à la pêche. Son siège central est situé à Houston (Texas), mais ses principales filiales, bases ou usines sont réparties dans 16 pays. En 1977, la société a déclaré des recettes de 436 millions de dollars, soit une augmentation de 11 p. 100 par rapport à 1976, un revenu net de 5 millions de dollars et un avoir total supérieur à 1 milliard de dollars. Dans le rapport annuel de 1977, il n'est pas fait mention des intérêts de la société en Namibie.

E. Intérêts multinationaux dans le secteur de l'uranium

45. C'est l'uranium, minéral le plus recherché de la Namibie, qui attire le plus grand nombre de nouveaux investisseurs. Outre la RTZ du Royaume-Uni, qui a commencé la mise en exploitation des gisements de Rössing en 1966 et qui en 1977 avait investi au total 250 millions de livres dans le territoire, la plupart des sociétés minières d'Afrique du Sud, aussi bien que celles du Canada, des Etats-Unis, de la France et de la République fédérale d'Allemagne prospectent l'uranium dans une zone dont la superficie est estimée en gros à 11 500 km² (voir la carte) dans le désert de Namibie à l'est de Walvis Bay et de Swakopmund. Les géologues pensent qu'il pourrait également y avoir des gisements d'uranium dans la région où est envisagée la constitution du homeland Damara. L'Afrique du Sud a interdit la publication de toute information concernant l'importance des gisements d'uranium du territoire, mais les réserves de Rössing dépasseraient à elles seules 100 000 tonnes. Si la présence de nouvelles réserves importantes se confirme, la Namibie occupera le troisième rang des pays détenteurs d'uranium dans le monde occidental, après les Etats-Unis et le Canada.

46. L'accélération de la prospection et de l'exploitation des dépôts d'uranium du territoire s'explique par divers facteurs, notamment le fait que le prix de l'uranium a quintuplé ces dernières années, la tendance générale à recourir à l'énergie nucléaire et à s'équiper d'armes nucléaires et l'espoir des milieux d'affaires internationaux que l'avenir politique de la Namibie sera lié à celui du monde occidental. On considère généralement que les efforts de l'Occident pour mettre en place un gouvernement "modéré", qui est présenté comme une solution à la situation politique en Namibie, sont avant tout motivés par les richesses minérales du territoire, notamment par ses réserves en uranium. On pense en outre que l'Afrique du Sud encourage les investissements étrangers en Namibie en offrant un régime d'imposition favorable et de grandes possibilités de financement par l'intermédiaire de l'IDC, ainsi que des possibilités d'amortissement du capital en trois ans. Le détail précis de ces arrangements est un secret jalousement gardé.

47. En dehors même de leur importance économique, on estime généralement que l'Afrique du Sud attache une importance particulière aux gisements d'uranium de Namibie. On a fait observer que l'Afrique du Sud espère non seulement tirer parti de sa position de producteur principal pour obtenir une plus grande participation des principaux pays industrialisés à l'économie d'apartheid, et pour avoir une production d'énergie qui suffise à ses besoins (ce qui atténuerait les effets d'un embargo éventuel sur le pétrole), mais qu'elle entend également utiliser ces réserves pour la fabrication d'uranium enrichi qui pourrait servir à la mise au point d'armes nucléaires. A cet égard, la SWAPO a fait valoir que 50 p. 100 de l'uranium qui sera traité à l'usine pilote d'enrichissement de Pelabinda - laquelle doit entrer en service en 1986 - proviendra sans doute de Rössing.

48. De même que pour les métaux communs et les diamants, les plans actuels d'exploitation de l'uranium ne tiennent pas compte des intérêts futurs du Territoire et de ses habitants. Un article publié dans le numéro de juin-juillet 1977 de Southern Africa (New York) a présenté notamment les observations suivantes : a) l'eau nécessaire au projet de Rössing est apportée à la mine depuis un lac souterrain en quantités telles que les spécialistes de la conservation des ressources naturelles craignent que les réserves d'eau potable de la Namibie ne disparaissent en l'espace de quelques années; b) les déchets radioactifs exposent la population à un grave

danger; et c) les canaux en cours de construction pour transporter l'eau depuis le barrage construit sur le Cunene jusqu'aux zones de production d'uranium détruiront pratiquement la réserve de gibier d'Ethosha Pan, l'une des plus belles d'Afrique.

Activités de prospection et d'extraction

49. Parmi les nombreuses sociétés sud-africaines qui prospectent l'uranium en Namibie, il faut citer l'Anglo American Corporation; la General Mining, la Gold Fields of South Africa, S.A.R.L.; la JCI; la Union Corporation, S.A.R.L.; et Westwind Ventures. Parmi les autres compagnies étrangères intéressées, citons la Société nationale des pétroles d'Aquitaine; Minatome S.A., filiale de la Compagnie française des pétroles; et la Falconbridge Nickel Mines. L'une des sociétés sud-africaines, la General Mining, a déjà annoncé qu'elle avait confirmation de l'existence de réserves exploitables au gisement de Langer Heinrich, près de Swakopmund. Les réserves auraient une teneur en uranium allant jusqu'à 2 livres par tonne, donc bien supérieure à la teneur moyenne de 0,8 livre par tonne à Rössing.

Rössing Uranium, Ltd.

50. La Rössing Uranium est la seule société qui produit déjà de l'uranium en Namibie. Elle compte parmi ses actionnaires la RTZ; la General Mining; l'IDC; la Rio Algom, filiale canadienne de la RTZ; et la société française Total Compagnie minière et nucléaire (CMN), auxquelles, il faudrait ajouter, d'après une source d'information, la société Minatome S.A. En 1975, pour compléter le financement de la mine de Rössing, la RTZ a ramené sa participation initiale au capital de la mine de 53,6 p. 100 à 45,2 p. 100, et ne détient donc plus que 25,7 p. 100 des voix. En conséquence, la RTZ peut être mise en minorité par les intérêts sud-africains et en fait par le Gouvernement sud-africain.

51. Comme indiqué plus haut, les réserves de Rössing s'élèveraient, selon les renseignements disponibles, à 100 000 tonnes de minerai à faible teneur en uranium (0,03 p. 100), ce qui permettrait d'exploiter la mine sur une période de 25 à 80 ans. Il était initialement prévu que la mine fonctionnerait à plein à partir de 1976, la production atteignant dans les années 1980, 121 920 tonnes, donnant 5 080 tonnes d'oxyde d'uranium d'une valeur d'environ 100 millions de livres sterling par an. Ces prévisions ont, par la suite, été révisées et portées à environ 8 000 à 10 000 tonnes d'oxyde d'uranium par an, ce qui ferait de Rössing le premier producteur d'oxyde d'uranium du monde d'ici 1980. En 1977, cependant, par suite de difficultés techniques, la production n'atteignait que 75 p. 100 du chiffre fixé. Il a été indiqué que l'extraction à ciel ouvert se poursuivrait comme prévu mais que l'exploitation souterraine, qui donnerait un minerai à plus forte teneur, avait été retardée d'environ 18 mois. Ce retard aurait des conséquences particulièrement graves pour le Royaume-Uni dont la société British Nuclear Fuel Ltd devait acheter, entre 1976 et 1982, 7 620 tonnes d'oxyde d'uranium, d'une valeur estimée à 40 millions de rands. Ce retard, qui aurait contraint le Royaume-Uni à puiser dans ses propres réserves et à importer de l'oxyde d'uranium du Niger afin de s'acquitter de ses engagements, toucherait également la France et le Japon, les deux autres acheteurs connus. Le Japon avait convenu d'acheter 8 463 tonnes d'uranium au cours des prochaines années. Toutefois, en 1977, il a déclaré à l'Assemblée générale e/ que la société japonaise en cause avait décidé de surseoir à l'exécution

e/ Ibid., séances plénières, 42ème séance, par. 36.

du contrat afin de ne pas importer d'uranium dans les conditions actuelles. Il a été signalé que ce retard pourrait également entraîner une hausse des prix du marché, qui à la fin de 1977 atteignaient 40 dollars des Etats-Unis la livre.

52. Le fait que la mine de Rössing n'a pas atteint sa production maximum comme prévu et la nécessité de procéder à des ajustements techniques n'ont eu sur les actionnaires que des incidences financières temporaires. Bien qu'on ait estimé à l'origine que les faibles coûts de production, dus en partie à l'exploitation de la main-d'oeuvre africaine, permettraient à la RTZ d'amortir ses investissements initiaux dans les deux ou trois ans après que la production de la mine aurait atteint son rendement maximum, en septembre 1977 la mine n'était pas encore en mesure d'assurer son autofinancement, et il était peu probable qu'elle puisse apporter une contribution importante aux recettes du groupe RTZ dans un proche avenir. D'après un rapport, les bénéfices de deux années successives de production maximum, permettraient à Rössing de s'acquitter du paiement des intérêts, d'autant qu'à l'origine la mine avait été jugée viable au taux de 5 à 8 dollars des Etats-Unis la livre, taux qui fut appliqué jusqu'à la crise de l'énergie de 1973.

53. En 1975, le produit des ventes du groupe RTZ s'est élevé à 1 184 000 livres sterling et le montant total de ses bénéfices après impôts à 85 millions de livres sterling. L'uranium représenterait 5 p. 100 de ses avoirs en produit et la Rio Algom, Ltd., sa filiale canadienne, serait la seule société extractive du groupe. Avec la nouvelle mine qu'elle vient de mettre en exploitation en Australie et sa part dans la mine de Rössing, la RTZ pourrait, d'ici quelques années, devenir la source d'uranium la plus importante du monde occidental, avec une production annuelle de 30 millions de livres dans les années 80.

54. D'après certains rapports, la mine ne doit employer que 6 900 Africains, 350 Métis et 350 Blancs. Les Blancs seraient logés dans un nouveau quartier résidentiel de Swakopmund, les travailleurs noirs dans un ensemble d'habitations situé dans la localité d'Arandis, à 9 km de la mine, et les Métis dans la municipalité de Tsmariska. La plupart des Africains sont des travailleurs migrants ovambos.

3. EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

55. La pêche est l'autre grand secteur de l'économie namibienne contrôlé par les intérêts financiers sud-africains. A l'exception d'une usine contrôlée par des Namibiens blancs, toutes les conserveries et usines de traitement du poisson de Walvis Bay, centre de l'industrie, sont des succursales ou des filiales de sociétés sud-africaines, notamment la Marine Products, Ltd., qui contrôle trois usines. A l'exception des salaires des 7 000 travailleurs migrants ovambos qui occupent des emplois mal rémunérés dans les usines de traitement du poisson ou sur les bateaux de pêche, tous les bénéficiaires sont rapatriés en Afrique du Sud. De 1972 à 1976, année où les ressources de la mer ont été épuisées du fait de la surexploitation pratiquée systématiquement par ces sociétés, les bénéficiaires annuels de l'industrie étaient en moyenne de 100 à 120 millions de rands par an. Ni les Blancs ni les Africains ne se livrent à des activités de pêche à petite échelle et à Windhoek, on ne trouve pas de poisson frais.

56. En août 1977, pour des raisons politiques, stratégiques et économiques, le Gouvernement sud-africain a pris des mesures afin de s'assurer le contrôle de Walvis Bay avant que la Namibie n'accède à l'indépendance. Elle a adopté des lois visant à détacher Walvis Bay du Territoire et à l'incorporer à la province sud-africaine du Cap. Cette tentative a été dénoncée par la communauté internationale, notamment par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pourrait être complète que lorsque Walvis Bay aurait été soustraite à l'autorité de l'Afrique du Sud (A/AC.131/67).

57. L'exploitation des ressources halieutiques par l'Afrique du Sud reflète clairement le mépris des intérêts du peuple namibien que ce pays a systématiquement affiché au cours de son occupation illégale du Territoire. Comme c'est le cas en Afrique du Sud - où la flore et la faune des eaux situées au large des côtes sont nettement moins riches - l'industrie est contrôlée par le Ministère sud-africain des affaires économiques à Pretoria, dont l'un des objectifs est de veiller à satisfaire les besoins de l'Afrique du Sud avant que le poisson namibien ne soit exporté. Ainsi, jusqu'à la fin des années 60, époque où la pêche namibienne a connu sa première crise, le Ministère a régulièrement augmenté les quotas jusqu'à ce que la surexploitation entraîne une baisse des prises. La réduction des quotas au cours des cinq années suivantes n'a pas suffi à régénérer les variétés épuisées, notamment les sardines; c'est pourquoi dans les années 70, les prises de sardines n'ont jamais atteint le quota autorisé (voir tableau 2 ci-après).

58. En 1977, il a été annoncé que, du fait d'une nouvelle surexploitation, l'équilibre marin avait été rompu et que l'industrie tout entière était sur le point de s'effondrer. Dans un effort tardif pour redresser radicalement la situation, les quotas de sardines ont été ramenés à 203 200 tonnes (contre 477 520 tonnes les trois années précédentes) et, à titre de mesure conservatoire, sept des neuf conserveries de Walvis Bay ont été fermées. Ces mesures ont eu de graves répercussions sur les recettes des usines dont le revenu total devait diminuer de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente (88,8 millions de rands). Qui plus est, une grande partie de la main-d'oeuvre ovambo a été licenciée et a sans doute regagné l'Ovamboland où les possibilités d'emploi rémunéré sont peu nombreuses.

59. La diminution des quantités de poisson débarquées a affecté la production de sardines en conserve, dont 45 p. 100 sont exportées vers l'Afrique du Sud, de même que la production d'huile et de farine de poisson. En 1977, du fait de la chute de la production namibienne, l'Afrique du Sud a dû importer au moins 14 000 tonnes métriques de farine de poisson de sources non namubiennes à des prix nettement plus élevés.

60. En novembre 1977, le Gouvernement sud-africain a porté à 200 milles la limite de ses eaux territoriales affectant Walvis Bay et les 13 îles Penguin qui ne sont pas encore développées. Cette région est la partie la plus riche des fonds de pêche au large des côtes de la Namibie.

Tableau 2

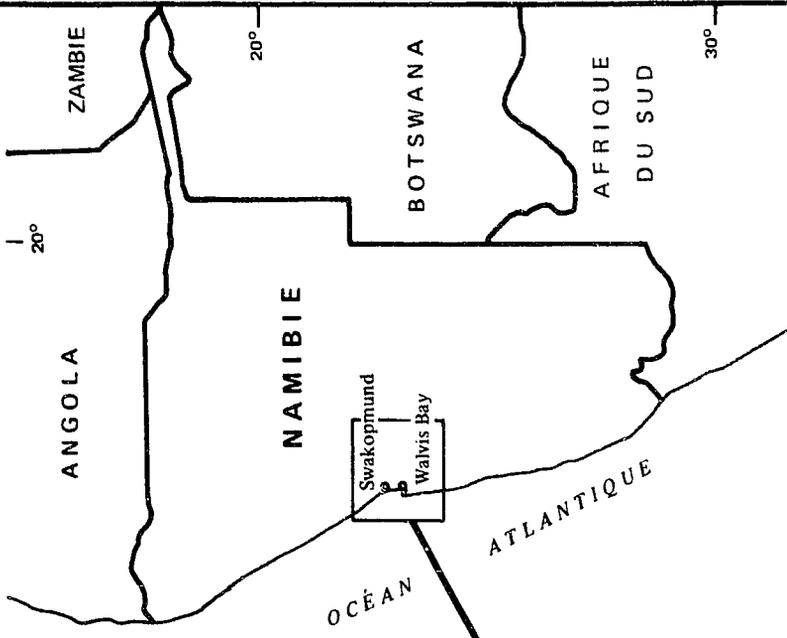
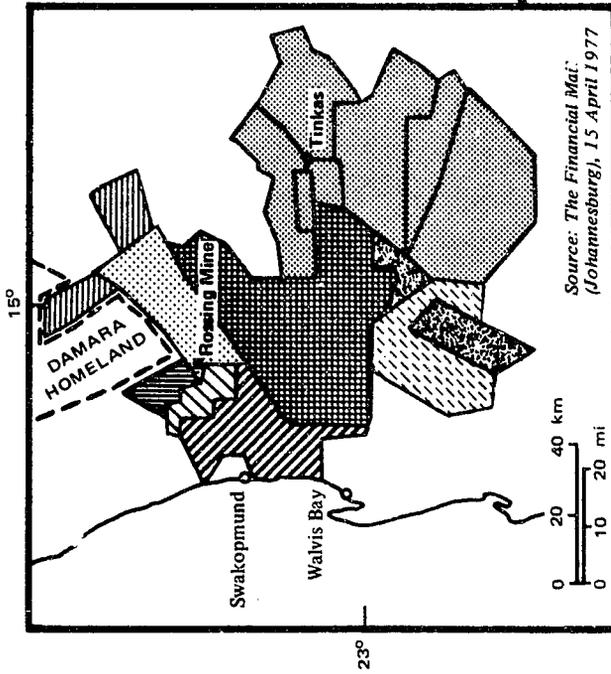
Namibie : quantités de poisson pélagique débarquées, 1972-1977

(en tonnes)

Année	Sardines	Anchois	Maasbanker (Saurel)	Rotengles Maquereaux	Total
1972	363 706	144 558	16 016	564	524 844
1973	395 989	301 746	6 895	2 345	706 975
1974	556 812	254 607	25 115	942	837 476
1975	545 425	194 367	8 909	10 524	759 225
1976	447 300	94 122	19 572	11 535	572 529
1977	194 275	124 526	82 513	1 008	402 322

Source : Namib Times, Walvis Bay, 8 novembre 1977.

NAMIBIE - PROSPECTION D'URANIUM



- General Mining and Finance Corporation, Ltd.
- Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd.
- Johannesburg Consolidated Investment Company Ltd.
- Société nationale des pétroles d'Aquitaine
- Falconbridge Nickel Mines, Ltd.
- Gold Fields of South Africa, Ltd.
- Union Corporation, Ltd.
- Rio Tinto-Zinc Corporation Ltd.
- Westwind Ventures

Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies

MAP NO 2965 (F) UNITED NATIONS
JANUARY 1978

ANNEXE III^x

Bermudes

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
1. Situation générale	2 - 6
2. Secteur immobilier	7 - 15
3. Tourisme	16 - 23
4. Evolution de la situation financière	24 - 35

^x Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1223.

INTRODUCTION

1. Les renseignements de base sur la situation économique aux Bermudes, notamment en ce qui concerne les intérêts économiques étrangers, figurent dans le précédent rapport du Comité spécial a/. Le document de travail le plus récent établi pour la présente session du Comité spécial contient également des renseignements à jour sur la situation économique générale du territoire (voir chap. XXI du présent rapport) b/; il cite en particulier la partie du Livre vert sur l'indépendance des Bermudes qui traite des questions économiques et rend compte des incidences de certains troubles locaux, survenus en 1977, sur les principaux secteurs économiques où s'exercent les intérêts économiques étrangers. On trouvera ci-après de nouvelles informations sur les activités des intérêts économiques étrangers aux Bermudes.

1. SITUATION GENERALE

2. Au recensement de 1970, le dernier en date, la population civile résidant dans le territoire comptait 30 897 non-Blancs et 21 433 personnes d'origine européenne ou autre. Sur les 52 330 habitants, 37 834 étaient nés aux Bermudes et 14 496 à l'étranger (y compris 10 438 immigrants qui ne bénéficient pas du statut de Bermudien). La population civile résidant aux Bermudes à la fin de 1976 était officiellement estimée à 56 432 personnes, soit 472 de plus que l'année précédente.

3. Le Bermuda Immigration and Protection Act de 1956, définit le statut de Bermudien et en énonce les modalités d'acquisition ou de perte. Ne peuvent bénéficier de ce statut que les sujets britanniques ou les citoyens d'un pays du Commonwealth, y compris les territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni. L'octroi de cette citoyenneté est régi par le United Kingdom Nationality Act de 1948, tel qu'il a été modifié, disposant que la citoyenneté du Royaume-Uni et de ses territoires est acquise par naissance, filiation, enregistrement ou naturalisation. Au début de 1974 c/, le Gouvernement du territoire a établi un système de points pour l'octroi du statut de Bermudien, limitant à 38 le nombre de personnes pouvant acquérir ce statut annuellement. Toute personne qui réside à l'étranger pendant plus de 5 ans perd le statut de Bermudien.

4. Le 14 mars 1977, la Chambre d'Assemblée a tenu un débat sur le projet de budget pour l'exercice 1977/78 du Ministère de la main-d'oeuvre et de l'immigration, ultérieurement remanié et nommé Ministère des affaires intérieures. Pendant le débat, Mme Barbara B. Ball, membre du Progressive Labour Party (PLP) de l'opposition et chargée des questions concernant le travail et l'immigration, a dit que selon le recensement de 1970 la population blanche avait augmenté deux fois plus vite que celle des non-Blancs. La minorité blanche était sur-représentée sans les emplois du secteur tertiaire, mieux rémunérés, et sous-représentée dans les secteurs manuels, l'inverse étant vrai pour la majorité non blanche. De 1960 à 1970, le nombre d'emplois non manuels avait augmenté de 81 p. 100, contre 9 p. 100 seulement pour les emplois manuels.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe III.

b/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III.

c/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. II, chap. IV, annexe, appendice V, par. 3 à 5.

5. Mme Ball a donc demandé que l'octroi du statut de Bermudien soit suspendu en attendant que certaines questions soient élucidées. A cette fin, elle a recommandé une enquête sur la main-d'oeuvre, la collecte de données économiques, et notamment de statistiques permettant la mise au point d'un système de comptabilité nationale, l'évaluation des tendances de l'emploi et la mise en place d'un système d'enseignement qui prépare les Bermudiens d'origine aux emplois de cadres. Mme Ball a souligné que le gouvernement ne devrait accorder le statut de Bermudien qu'après que de telles mesures auraient été prises.

6. Dans leurs déclarations, trois membres du gouvernement (M. C. V. Woolridge, vice-premier ministre et Ministre du tourisme; M. F. W. Trimmingham, ancien ministre du tourisme et M. John W. D. Swan, Ministre des affaires intérieures) ont fait ressortir les points principaux suivants :

a) La population blanche du territoire avait diminué considérablement au cours des dernières années et le nombre de Bermudiens non-Blancs occupant des postes de responsabilité dans la fonction publique avait augmenté. Dans le secteur privé, la tendance était la même en dépit d'une certaine résistance. La discrimination dans l'emploi existait encore, mais on espérait que tous les intéressés s'emploieraient de concert à venir à bout.

b) Au moment de la découverte des Bermudes, les îles n'avaient pas de population indigène. Le territoire continuerait d'avoir besoin d'un certain nombre de spécialistes étrangers dans le secteur économique et ailleurs. Il était peu probable que des Bermudiens puissent occuper dans un proche avenir tous les postes de direction de la communauté, mais on prenait les mesures nécessaires pour que les personnes qualifiées disposent de possibilités de travail appropriées. Il n'était pas exact de dire que la "bermudisation" de la main-d'oeuvre locale était un échec.

Un signe de "bermudisation" était la diminution du nombre annuel de personnes recevant le statut de Bermudien. De 1970 à 1976, 434 personnes en avaient bénéficié. Ce nombre avait fortement décru après l'application du système de points (voir le paragraphe 3 ci-dessus) : 84 en 1974; 43 en 1975 et 24 en 1976.

2. SECTEUR IMMOBILIER

A. Situation générale

7. La période allant de 1966 à 1971 a vu une rapide expansion de l'activité immobilière, encouragée principalement par la demande en installations hôtelières et en résidences de luxe, et accompagnée d'une nette augmentation des prix. Cette expansion s'est peu à peu ralentie en 1972 pour s'arrêter à la fin de 1973, en raison principalement d'un fléchissement du tourisme et des restrictions imposées par le Gouvernement du territoire sur la vente de biens immobiliers aux non-Bermudiens. La construction immobilière a continué à décliner en 1974. Toutefois, le gouvernement prévoyait une reprise des activités dans le secteur du bâtiment en 1975 et 1976.

8. Dans un discours de présentation du budget prononcé devant la Chambre d'Assemblée le 25 février 1977, M. J. D. Gibbons, à l'époque Ministre des finances devenu Premier Ministre le 26 août 1977, tout en gardant le portefeuille des finances, a dit que les importations de matériaux de construction avaient marqué en 1976 une augmentation modeste mais non négligeable, dénotant un léger redressement des activités dans le secteur du bâtiment. Le grand nombre de

demandes de permis de construire déposées pendant l'année semblait confirmer cette tendance. Il y avait plusieurs projets de construction, petits mais remarquables, en cours d'exécution dans le secteur privé et plusieurs autres étaient en préparation. Il y avait encore d'autres projets au stade de la planification : un garage d'autobus, l'agrandissement du bâtiment des postes, un collège de formation hôtelière, une nouvelle prison, l'agrandissement de l'hôpital Saint Brendan et éventuellement un complexe sportif. M. Gibbons a souligné que les projets seraient mis en exécution selon un calendrier propre à assurer à l'industrie du bâtiment une activité soutenue, sans brusques fluctuations de l'utilisation ou de la main-d'oeuvre.

9. Le 6 décembre 1977, M. Swan, ministre des affaires intérieures a déclaré que le gouvernement serait peut être contraint de revoir les projets d'investissement récemment annoncés par le gouverneur, pour employer tout d'abord la main-d'oeuvre limitée du territoire à la reconstruction des entreprises du secteur privé endommagées au cours des troubles récents.

10. En juillet 1977, le gouvernement a publié les résultats du recensement sur le logement effectué en octobre 1976. Il en ressort qu'un nombre important d'appartements de deux pièces étaient inoccupés. Etant donné cette situation, la Chambre d'Assemblée et le Conseil législatif ont adopté respectivement les 14 et 23 décembre 1977 une loi prorogeant de six mois le Rent Increases (Domestic Premises) Control Act de 1971, en attendant qu'un autre texte soit établi. Le mois précédent, la Chambre d'Assemblée avait autorisé la Bermuda Housing Corporation (BHC) à recueillir à l'aide de souscriptions 2 millions de dollars des Bermudes d/ pour financer la construction de nouveaux logements .

B. Politique foncière et immobilière

11. Le 23 décembre 1975 e/, le gouvernement a adopté une politique visant à augmenter assez considérablement la valeur locative annuelle minimum des biens fonciers immobiliers que pouvaient acquérir des étrangers, ce qui permettrait de réserver aux Bermudiens les maisons et les terrains à prix modéré ou faible.

12. Ouvrant le débat récemment tenu à la Chambre d'Assemblée sur les prévisions budgétaires du Ministère de la main-d'oeuvre et de l'immigration pour 1977/78 (voir le paragraphe 4 ci-dessus), M. Swan, qui en était alors Ministre, a déclaré que le Département de l'immigration contrôlait l'acquisition de terrains par les étrangers. Par exemple, les étrangers ne pouvaient acheter que des terrains sur lesquels était bâtie une maison d'une valeur locative annuelle minimum de 5 000 dollars des Bermudes ou des appartements en copropriété d'une valeur locative annuelle supérieure à 3 000 dollars des Bermudes. En 1976, des étrangers avaient acheté à des Bermudiens 14 propriétés (contre 22 en 1975); les ventes d'étranger à étranger se chiffraient à 11 (contre 20 en 1975). De 1974 à 1976, 13 hectares de terrain avaient été achetés par des étrangers à des Bermudiens. Une quantité "appréciable" de biens immobiliers était actuellement transférée des étrangers aux Bermudiens.

d/ Le dollar des Bermudes a la même valeur que le dollar des Etats-Unis.

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session
Supplément No 25 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe III, par. 6 à 9.

13. Au cours du débat sur le discours prononcé par le Gouverneur devant le Corps législatif, le 28 octobre 1977, M. Woolridge a annoncé que, grâce à la politique foncière et immobilière du gouvernement, 38 maisons étaient redevenues propriété de Bermudiens en 1976.

14. Dans sa réponse préparée au discours du Gouverneur, Mme Lois Browne-Evans, chef de l'opposition, a déclaré que "un gouvernement PLP interdirait immédiatement l'achat de terrains par les étrangers, tout en lançant une étude approfondie des possibilités de logement qui s'offrent aux Bermudiens et en cherchant à prévoir les besoins futurs, compte tenu de l'accroissement prévu de la population".

15. Commentant d'une manière générale la réponse de Mme Browne-Evans, le Premier Ministre, M. Gibbons, a dit que "le fait que cette réponse ne soit guère étayée n'importe guère".

3. TOURISME

16. Dans son discours de présentation du budget (voir le paragraphe 8 ci-dessus), M. Gibbons a annoncé que 1976 avait été une année record pour le tourisme. Le nombre de visiteurs arrivant aux Bermudes par avion (source principale de l'industrie touristique) avait augmenté de 9,3 p. 100 par rapport à 1975, dépassant 450 000 personnes et que le nombre de visiteurs venus par bateau, augmentant dans les mêmes proportions, avait atteint presque 109 000 personnes. Qui plus est, le total général pour 1976 dépassait de 5,1 p. 100 le record établi en 1974. Pendant cette période, la durée moyenne de séjour des visiteurs avait augmenté marginalement de 5,2 à 5,3 nuits, alors que le taux d'occupation moyen des hôtels était passé de 70,4 à 75,3 p. 100. Ce record était principalement attribué au redressement de l'économie des Etats-Unis (d'où provient la majorité des touristes).

17. M. Gibbons a dit que les perspectives pour 1977 étaient bonnes et que les premières réservations pour la saison étaient encourageantes. Le Département du tourisme avait pu obtenir un horaire bien meilleur pour les navires de croisière à Saint-George. D'une manière générale, les perspectives semblaient excellentes pour l'industrie des croisières. L'industrie touristique craignait néanmoins de voir diminuer le nombre de congrès tenus aux Bermudes du fait de la législation fiscale récemment votée par le Congrès des Etats-Unis, qui restreint les montants pouvant être déduits des impôts sur le revenu au titre de dépenses encourues à l'occasion de congrès professionnels.

18. En présentant les prévisions budgétaires de son Ministère à la Chambre d'Assemblée, le 7 mars 1977, M. Trimmingham, qui était alors Ministre du tourisme a déclaré que le nombre de touristes avait augmenté de 9,3 p. 100 en 1976, mais qu'il s'agissait probablement de la dernière année de forte croissance pendant quelque temps, à moins qu'il n'y ait un changement de politique.

19. Le Ministre a dit qu'une décision était à l'examen en ce qui concerne les dispositions suspendant la construction de grands hôtels, venant à expiration en 1978. Il a noté que les 25 grands hôtels situés aux Bermudes représentaient un investissement de base de 117 millions de dollars des Bermudes mais, à son avis toute construction de grands hôtels serait à l'avenir limitée au remplacement de bâtiments de dimensions analogues. Il a ajouté que l'allègement des restrictions concernant la construction de petits hôtels appartenant à des Bermudiens avait

permis d'augmenter de 131 le nombre de lits offerts au tourisme, auxquels s'ajouteraient bientôt 185 autres lits. Le Ministre a précisé qu'il serait en faveur de la construction de nouvelles installations hôtelières, par l'agrandissement des petits hôtels. Il a aussi mentionné le fait qu'un certain nombre des plus grands hôtels des Bermudes appartenaient à des étrangers, les non-Bermudiens n'ayant pas le droit d'être propriétaires d'hôtels de moins de 50 lits. Enfin, il a précisé que la gestion d'hôtels appartenant au gouvernement dans deux pays du Commonwealth dans les Caraïbes avait été "catastrophique".

20. Commentant la déclaration de M. Trimmingham, M. Walter C. Roberts, membre du PLP à la Chambre d'Assemblée et chargé du tourisme, a demandé notamment des restrictions visant le nombre et les catégories d'expatriés recrutés dans les hôtels bermudiens. A son avis, les restrictions limitant actuellement l'expansion des biens immobiliers appartenant à des Bermudiens étaient injustes; il a proposé que le nombre de lits des établissements ne pouvant appartenir à des étrangers soit porté de 50 à 100 et recommandé au gouvernement d'encourager vigoureusement les Bermudiens à devenir propriétaires. M. Roberts a cité le cas d'une transaction où une société bermudienne avait offert 1 million de dollars des Bermudes pour le Mermaid Beach Club, soit environ 60 000 dollars de moins que la somme offerte par l'acheteur étranger. A son avis dans de tels cas, le gouvernement devrait venir en aide aux acheteurs bermudiens.

21. Au cours du débat sur le discours prononcé par le Gouverneur le 28 octobre, M. Roberts a accusé le gouvernement de faire traîner les questions d'expansion et d'agrandissement des biens appartenant à des bermudiens. Il croyait savoir que presque 100 demandes de construire avaient été déposées par des Bermudiens depuis l'entrée en vigueur des dispositions suspendant la construction, en 1967, et qu'une nouvelle politique hôtelière devait entrer en vigueur en 1978 : le Gouverneur aurait dû fournir des renseignements à ce sujet. Il a aussi critiqué le gouvernement pour les retards apportés à la construction du collège de formation hôtelière (voir aussi le paragraphe 8 ci-dessus), ainsi qu'à l'amélioration de certaines installations primordiales, telles que les parcs et les plages publiques.

22. Dans sa réponse, M. Woolridge a dit qu'une nouvelle politique de développement hôtelier serait prochainement présentée. Le Ministère du tourisme avait reçu des demandes d'agrandissement portant sur 3 183 lits, mais de l'avis de M. Woolridge, "la communauté bermudienne ne pouvait se permettre une telle augmentation". Il estimait qu'il serait peu avisé d'augmenter le nombre de lits (qui s'élevait à 9 000 en 1975, dont 2 489 appartenant à des Bermudiens) de plus de 3 p. 100 par an au cours des trois prochaines années.

23. Le 8 décembre, M. Woolridge a annoncé qu'une politique hôtelière révisée pour 1978-1982 serait présentée après le mois de juin 1978, compte tenu d'un rapport sur la situation économique générale et le développement futur des Bermudes qui serait présenté par un consultant engagé par le gouvernement.

4. EVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIERE

A. Considérations générales

24. Dans son discours budgétaire du 25 février 1977, M. Gibbons a déclaré que 1976 avait vu un accroissement marqué des liquidités. Pendant la période de 12 mois finissant en septembre 1976, les dépôts en dollars des Bermudes dans les banques

et dans les sociétés de dépôt agréées avaient augmenté d'environ 20 p. 100, passent de 200 millions de dollars des Bermudes à plus de 240 millions.

25. M. Gibbons a en outre souligné que pendant l'année civile 1976, il y avait eu un accroissement du nombre de sociétés internationales enregistrées aux Bermudes et que près de 500 nouvelles sociétés exonérées avaient été constituées. Toutefois, un certain nombre de sociétés internationales ayant été dissoutes pendant l'année, le nombre de sociétés en activité inscrites sur le registre à la fin de l'année était de 3 650. Pour la plus grande partie, la croissance avait été le fait des compagnies d'assurances et des sociétés d'ingénieurs conseils et d'investissements personnels. Les banques locales avaient aussi traité d'importantes affaires internationales dans le domaine des investissements et du fiduciaire. Le consultant engagé pour mener une enquête économique indépendante (voir aussi le paragraphe 23 ci-dessus), examinerait aussi les effets d'une expansion éventuelle des sociétés internationales dans le secteur financier f/.

26. En 1972, le gouvernement s'était engagé à ne pas augmenter, pendant cinq ans, les droits annuels payables par les sociétés internationales. Les cinq ans étant passés, il propose qu'à partir du 1er janvier 1978, les droits soient portés de 650 à 800 dollars des Bermudes pour les sociétés exonérées ordinaires et de 1 000 à 1 500 dollars des Bermudes pour les compagnies d'assurances et les sociétés financières. Actuellement, sont enregistrées aux Bermudes 3 162 sociétés exonérées ordinaires et 555 compagnies d'assurances et sociétés financières.

27. Selon M. William S. Masters, président de la Chambre de commerce des Bermudes, les sociétés opérant sur le territoire ont d'une manière générale, enregistré en 1977 des bénéfices supérieurs à ceux des trois années précédentes. Il a en particulier attiré l'attention sur le net renforcement de la position des deux banques principales dans le territoire (la Bank of Bermuda, Ltd., et la Bank of N. T. Butterfield and Son, Ltd.).

28. M. Masters a dit que, dans son rapport annuel pour 1976/77, la Bank of Bermuda avait annoncé un actif de 712 millions de dollars des Bermudes, soit environ 20 p. 100 de plus que l'année précédente, son revenu net ayant augmenté de 38 p. 100 pour atteindre 4,4 millions de dollars des Bermudes. La croissance des activités internationales était mentionnée en tant que facteur contribuant directement à la prospérité générale de la banque et à celle des Bermudes. La banque a néanmoins précisé qu'une croissance soutenue dépendait de la capacité des Bermudes d'offrir une situation stable et des services de qualité égale à ceux qu'offrent d'autres centres financiers, et en particulier Londres et New York.

29. La Bank of N. T. Butterfield and Son a indiqué qu'en 1976/77 ses recettes nettes avaient atteint le chiffre record de 2,5 millions de dollars des Bermudes, soit 32 p. 100 de plus que l'année précédente. Pendant cette période, son actif était passé de 409 millions de dollars des Bermudes à 453,4 millions. Se référant aux observations faites par certains dirigeants de l'opposition à la Chambre d'Assemblée (voir ci-dessous), la banque a déclaré :

f/ Ibid., vol. III, chap. XXIV, annexe, par. 49 et 53.

"La haute qualité de cette entreprise rend plus impératif encore le maintien de la stabilité politique et sociale aux Bermudes. Certaines des remarques peu cohérentes et mal fondées qui ont été faites trop à la légère par des hommes aux ambitions politiques n'ont aucune valeur constructive, mais peuvent être utilisées de façon à faire beaucoup de tort."

B. Nouvelle législation

30. Le 19 juin 1977, M. Gibbons a présenté à une seconde lecture un projet de loi intitulé "Exempted and External Companies and Exempted Partnership (Increase of Fees) Act, 1977", qui donnerait effet aux propositions du gouvernement visées au paragraphe 26 ci-dessus. A cette occasion, M. Gibbons a déclaré que les profits que tiraient les Bermudes de la présence de sociétés internationales étaient "certainement très considérables et en croissance". Récemment, une enquête avait montré que les entreprises étrangères sises dans le territoire contribuaient chaque année pour quelque 50 millions de dollars des Bermudes à l'économie locale. On comptait qu'en 1977/78, le gouvernement encaisserait à peu près 3,8 millions de dollars des Bermudes au titre des nouveaux droits, ce qui représenterait une augmentation d'environ 900 000 dollars des Bermudes. On ne prévoyait pas d'autres ajustements de ces droits pendant le mandat actuel de la Chambre, c'est-à-dire, trois à quatre ans. Il n'était toutefois pas exclu qu'il faille réviser les droits au cas où le manquement de ces entreprises nécessiterait la mise en place d'un organe de contrôle, qui serait nécessairement à la charge du gouvernement.

31. M. Gibbons a ajouté que les sociétés exonérées fournissaient presque 1 000 emplois locaux, ainsi qu'une diversité dans l'emploi, ce qui présentait de grands avantages pour les jeunes bermudiens. Il a conclu en disant : "J'estime que nous ne saurions trop souligner que ces sociétés ont une importance vitale pour tous les Bermudiens" et qu'"elles doivent être les bienvenues".

32. Au cours du débat sur le projet de loi, M. L. Frederick Wade, chef par intérim de l'opposition, a dit au sujet des 1 000 emplois mentionnés ci-dessus que les Bermudiens n'occupaient probablement que les emplois les plus subalternes. Entre autres, il a demandé une liste classifiée des emplois disponibles et une description des cours offerts aux Bermudiens pour leur permettre de remplir les postes de plus haute responsabilité. Il a affirmé que la plupart des sociétés internes enregistrées aux Bermudes avaient des liens avec les deux principaux cabinets d'avoués du territoire, qui à leur tour entretenaient des rapports avec les deux plus grandes banques. Il a ajouté que ces quatre établissements locaux "écument les affaires au point que des requins affamés paraîtraient des enfants à côté d'eux".

33. M. Sydney R. Stallard, membre du parti au pouvoir, le United Bermuda Party (UBP), a fait notamment observer que c'était grâce à la présence des sociétés exonérées que les quatre établissements en question pouvaient déployer une très intense activité économique. En grande majorité, leur personnel était composé de Bermudiens et, l'argent apporté par les sociétés bénéficiait finalement à toute la communauté. M. Gilbert O. Darrell, membre du PLP, s'est étonné pour sa part que M. Stallard se déclare satisfait du contrôle qu'avaient ces établissements sur le plus gros de l'activité économique du territoire. Il a averti la Chambre que des législateurs des Etats-Unis d'Amérique et du Canada s'inquiétaient des opérations des sociétés dans les paradis fiscaux.

34. M. Gibbons a précisé que les deux gros cabinets d'avoués ne monopolisaient pas toutes les affaires. Un nombre croissant de sociétés exonérées se constituaient par le biais de petites sociétés. Dans un système d'entreprises libre, il serait difficile pour le gouvernement de régir leurs activités. Il était normal que les sociétés s'adressent aux établissements possédant l'expérience nécessaire et offrant les meilleurs services. A cet égard, il a indiqué que 23 étudiants étaient en train de suivre des cours devant les rendre aptes à remplir des postes de plus grande responsabilité dans les compagnies internationales d'assurances.

35. M. Wade a répliqué que le PLP ne s'opposait pas au projet de loi en question, si le gouvernement était persuadé qu'il n'effraierait pas les sociétés.

Iles Turques et Caïques

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
1. Rôle des investissements étrangers dans l'économie	2 - 4
2. Développement du secteur immobilier et tourisme	5 - 9
3. Industrie pétrolière	10

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1220.

INTRODUCTION

1. Des renseignements de base sur la situation économique dans les îles Turques et Caïques, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers, figurent dans la précédent rapport du Comité spécial a/. Le document de travail établi pour la présente session du Comité spécial contient également des renseignements récents sur la situation économique générale du territoire (voir chap. XXIV du présent rapport) b/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des intérêts économiques étrangers dans les îles Turques et Caïques.

1. ROLE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS DANS L'ECONOMIE

2. Les investisseurs étrangers, surtout des ressortissants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont joué un rôle prépondérant dans la vie économique des îles Turques et Caïques. Depuis les années 60, ils se sont intéressés surtout à trois principaux secteurs : développement du secteur immobilier, tourisme et pêche commerciale. L'industrie de la pêche est essentiellement contrôlée par trois sociétés à participation étrangère (Butterfield Fisheries, Ltd., Atlantic Gold and Routh Fisheries). Au cours des dernières années, leurs produits (essentiellement les langoustes et les conques) ont constitué la majeure partie des exportations du territoire, surtout aux Etats-Unis, aux îles Vierges britanniques et à Haïti. Le traitement du poisson représente la plus importante activité manufacturière du territoire.

3. Avec la promulgation en 1970 de la Companies Ordinance, le gouvernement a pris des mesures pour augmenter le taux de croissance de l'économie en faisant bénéficier les investisseurs privés d'incitations fiscales et autres. Aux termes de cette ordonnance, le territoire ne peut percevoir d'impôts sur les sociétés, d'impôts sur les personnes physiques ni d'impôts retenus à la source pendant 20 ans. A la fin de 1973, dernière année pour laquelle on dispose de données, plus de 20 établissements financiers étrangers se sont installés dans le territoire pour profiter de ces incitations. Leurs principales activités intéressent notamment le domaine bancaire, le domaine des assurances, les investissements et la gestion des fonds en dépôt.

4. L'autre mesure importante prise par le gouvernement a été la promulgation en 1972 de l'Encouragement Development Ordinance, en vue d'encourager les investissements tant nationaux qu'étrangers. En raison toutefois de l'incertitude de la situation économique dans les pays développés, aucun nouvel investissement important n'a eu lieu jusqu'à présent. Le gouvernement actuel poursuit cependant activement les discussions avec des sociétés étrangères susceptibles d'investir dans des projets définis dans le plan de développement du territoire. Parmi les sociétés intéressées, on relève l'International Salt Company of Pennsylvania, en ce qui concerne la réactivation de l'industrie saline sur une grande échelle, et les Marcona Industries de Fort Lauderdale (Floride) pour le dragage de Cockburn Harbour et l'implantation ultérieure d'une industrie de l'aragonite sur fonds marins.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe IV.

b/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol III.

2. DEVELOPPEMENT DU SECTEUR IMMOBILIER ET TOURISME

5. La plupart des terres du territoire appartiennent à la Couronne et les autres sont en grande partie en propriété libre. La politique du territoire, en ce qui concerne les terres de la Couronne, consiste à ne pas délivrer de titres de propriété tant que les terres n'ont pas été mises en valeur conformément aux conditions et modalités convenues. L'achat de propriétés privées ne fait l'objet d'aucune restriction. On a annoncé qu'après mars 1977, le prix de parcelles de terres de la Couronne vendues pour la construction de logements était passé de 440 dollars des Etats-Unis c/ à 1 050 dollars des Etats-Unis l'acre (0,40 ha) et à 1 500 dollars des Etats-Unis lorsque le raccordement au réseau électrique était assuré.

6. Les deux principaux projets de développement foncier, entrepris respectivement à Providenciales et à la Caïque du Nord, ont continué à progresser. Comme on l'a déjà noté d/, la société Seven Keys, Ltd., a achevé la construction d'un hôtel de 25 chambres et de 17 km de routes. Les travaux d'excavation pour la création d'un port de plaisance à la Caïque du Nord se sont poursuivis; ils devaient être achevés à la fin de 1976.

7. L'accord signé en 1974 entre le gouvernement et la société de M. Jack Gold e/ (la Sunshine Development Company, Turks, Ltd), en vue de la construction d'un complexe hôtelier à Salt Cay ne s'est pas matérialisé; l'option qui lui avait été octroyée a donc expiré en octobre 1976.

8. Le gouvernement poursuit actuellement des négociations avec un certain nombre de sociétés étrangères pour développer l'industrie touristique et l'aménagement foncier. Parmi les principales réalisations envisagées, celle proposée par Alexis Nikon II sur Providenciales comprendrait la construction d'un port en eau profonde, d'un casino et d'hôtels dans une zone de port franc. On rapporte que le gouvernement s'est vu offrir une participation de 20 p. 100 dans ce projet et attend d'obtenir de la société de plus amples informations.

9. Un autre projet à l'étude est la construction par une société intitulée White Sands d'un centre de loisirs de 200 chambres sur un terrain de 25 hectares. Holiday Inns serait intéressée par la construction d'un complexe hôtelier de 200 chambres avec casino sur la Caïque du Nord et des promoteurs du Texas ont présenté des plans pour un autre centre de loisirs.

3. INDUSTRIE PETROLIERE

10. L'option sur les terrains situés à la Caïque occidentale accordée à ESSO Inter-America en 1972 par le Royaume-Uni et le gouvernement du territoire f/ a été levée le 30 juin 1976. ESSO Inter-America envisageait de construire une raffinerie de pétrole sur la Caïque occidentale et avait versé au gouvernement du territoire 600 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir les frais de planification et prendre l'option.

c/ La monnaie du territoire est le dollar des Etats-Unis.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII, annexe, sect. C, par. 33.

e/ Ibid., par. 34 et 35.

f/ Ibid., vol I, chap. V; annexe, appendice V, par. 8 et 9.

ANNEXE V*

Iles Caïmanes

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
1. Evolution de la situation financière	2 - 5
2. Secteur immobilier	6 - 8
3. Elevage des tortues	9 - 10
4. Industrie du pétrole	11 - 14

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1211.

INTRODUCTION

1. Les renseignements de base sur la situation économique dans les îles Caïmanes, et en particulier les activités des sociétés étrangères, figurent dans le rapport de la mission de visite de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue dans le Territoire en 1977 a/. Le document de travail qui a été établi pour la présente session du Comité spécial contient également des renseignements récents sur la situation économique d'ensemble dans le Territoire (voir chap. XXV du présent rapport) b/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des sociétés étrangères.

1. EVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIERE

2. Les institutions financières internationales installées dans les îles Caïmanes constituent l'un des piliers de l'économie du Territoire. Elles sont dominées par des sociétés étrangères - en particulier celles qui appartiennent à des groupes du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Territoire a connu une expansion des activités financières en raison de sa stabilité, de sa facilité d'accès, de sa législation stricte en matière de secret bancaire et de la qualité des services dans ce secteur.

3. Les activités financières se sont développées rapidement dans le Territoire au cours de la période 1969-1973, où le nombre des sociétés internationales inscrites au registre du commerce est passé de 1 800 à plus de 5 000. En dépit du ralentissement du taux de croissance en 1974 et d'un certain nombre de radiations du registre, le Territoire comptait 7 521 sociétés ainsi que 218 banques et sociétés financières à la fin de 1976. De janvier à juin 1977, 859 nouvelles sociétés ont été enregistrées et 20 nouvelles autorisations d'établissement de banques ont été délivrées.

4. Le secteur financier, dont le gouvernement tire 25 p. 100 de ses recettes ordinaires, apporte une contribution indirecte substantielle à l'économie, sous la forme de salaires, de loyers et d'autres dépenses locales. Au cours de la session de l'Assemblée législative consacrée au budget, en novembre 1977, M. Vassal G. Johnson, ministre des finances, a annoncé une légère augmentation des frais de patente pour les sociétés enregistrées dans le Territoire, en expliquant qu'il n'était pas question d'imposer des charges fiscales excessives aux opérations financières internationales mais qu'en contrepartie des avantages que présentaient les îles Caïmanes pour ce secteur, on était en droit d'en attendre une contribution raisonnable.

5. En novembre 1977, l'Assemblée législative a été saisie d'un projet de loi visant à amender la Local Companies Control Law. Aux termes de ce projet, il deviendrait nécessaire de signaler au Caymanian Protection Board les changements dans la répartition des actions d'une société. Au cas où un tel changement aurait pour effet de porter à plus de 40 p. 100 du total les avoirs étrangers d'une société, l'autorisation du Caymanian Protection Board serait nécessaire pour procéder à l'attribution ou au transfert d'actions.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVI, annexe.

b/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III.

2. SECTEUR IMMOBILIER

6. Entre 1966 et 1974, l'industrie du bâtiment a connu une rapide expansion, stimulée d'abord par la demande de chambres d'hôtels pour les touristes, d'immeubles administratifs, de bâtiments pour les banques et de logements pour les expatriés et la population locale. Au cours de cette période, le prix des terrains a augmenté considérablement. En 1975, toutefois, les effets de la récession dans les pays industriels ont commencé à se faire sentir et, combinés avec une certaine saturation de la demande, ont entraîné un ralentissement des activités dans le secteur du bâtiment.

7. Au cours de l'année à l'étude, ce secteur a toutefois été très actif. Le 1er décembre 1977, un hôtel de 33 chambres, le Brac Reef Hotel, a ouvert ses portes à Cayman Brac; 16 chambres de la catégorie luxe ont été ajoutées à l'hôtel Beach Club Colony au cours du même mois. Le 12 novembre, ont débuté sur la Grande Caïmane les travaux de construction du Grand hôtel (152 chambres) de Seven Mile Beach, qui fera vraisemblablement partie de la chaîne hôtelière "Ramada Inn". Douze appartements sont en construction à Spanish Bay Reef; le coût des travaux, dont l'achèvement est prévu pour 1978, s'élève à 250 000 dollars des îles Caïmanes c/. Le Centre Planning Committee a également approuvé en principe la création à West Bay d'un complexe hôtelier vendu par appartements. Un investissement de 5 millions de dollars des îles Caïmanes serait nécessaire pour ce projet.

8. Le 24 mai 1977, l'Assemblée législative a approuvé le plan de mise en valeur du Territoire d/. Ce document, dont l'objectif est de "protéger et améliorer l'environnement des îles Caïmanes et le bien-être et la prospérité de son peuple" contient des propositions précises à cet effet ainsi que des recommandations pour l'utilisation du sol et le zonage de la Grande Caïmane et des directives à l'intention du Development Control Board en ce qui concerne la Petite Caïmane et Cayman Brac. La possession par des étrangers de biens fonciers dans le Territoire ne fait l'objet d'aucune restriction.

3. ELEVAGE DES TORTUES

9. Comme indiqué dans un rapport précédent e/, la société Mariculture, Ltd., propriétaire de la Green turtle farm, a connu des difficultés financières à la suite de la faillite de l'Interbank House Group en 1974, et en 1976 ses avoirs ont été rachetés par la Cayman Turtle Farm Ltd., pour la somme de 2,2 millions de dollars des îles Caïmanes. La Cayman Turtle Farm est un consortium dont 70 p. 100 des capitaux sont détenus par la société Mittag de Düsseldorf (République fédérale d'Allemagne), 25 p. 100 par la Commonwealth Development Finance Company Ltd. du Royaume-Uni et 5 p. 100 par le Gouvernement des îles Caïmanes. Ce dernier a acquis des actions de la société en contrepartie d'impôts et de droits de transfert.

c/ Un dollar des îles Caïmanes vaut environ 1,20 dollar des Etats-Unis.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXIX, annexe, sect. A, par. 10-17; et ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVI, annexe, par. 57-78, 94-96.

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe V, par. 11.

10. La population de tortues de la ferme est estimée à 50 000. Mille tortues de quatre ans peuvent être utilisées chaque mois. D'importants travaux d'agrandissement étaient prévus pour 1977, notamment la construction d'un nouveau bassin pour la reproduction et de réservoirs supplémentaires. L'un des objectifs immédiats est de parvenir à l'autosuffisance pour le remplacement des tortues, ce qui n'est pas le cas actuellement en raison du faible taux d'éclosion des oeufs. Le montant des recettes provenant de la vente de viande de tortue, de ragoûts et de soupe, et d'articles en écaille et en cuir n'a pas été précisé. Quelque 80 personnes sont employées par cette entreprise.

4. INDUSTRIE DU PETROLE

11. Comme indiqué dans un rapport précédent f/, des représentants de la Boeing Aerospace Company, entreprise des Etats-Unis, ont eu en 1974 des entretiens avec des représentants des îles Caïmanes en vue de la création d'installations de stockage de pétrole dans la Petite Caïmane. Ces discussions n'ont pas abouti, mais en décembre 1976, un groupe de particuliers et de sociétés pétrolières ont soumis au gouvernement un nouveau projet prévoyant la création d'installations de stockage d'une capacité de 10 millions de barils sur la Petite Caïmane.

12. Le 16 mars 1977, le Gouvernement des îles Caïmanes et la société Cayman Energy Ltd., ont signé un accord concédant à cette dernière le droit exclusif pendant un an du transport pétrolier-barge dans les eaux de la Petite Caïmane. En vertu de cet accord, les deux parties devaient conclure un contrat de concession à long terme pour le transport du pétrole entre les pétroliers et les installations de stockage à terre. Le Gouvernement des îles Caïmanes a été conseillé par deux consultants du Royaume-Uni; le premier s'est chargé des arrangements techniques et le second des effets écologiques et des contrôles nécessaires pour que ces activités ne polluent pas, offrent des garanties de sécurité et ne présentent aucun danger pour la faune et la flore marines, les plages et l'industrie du tourisme.

13. La société Cayman Energy, qui appartient à M. Harold van der Linde et à un sénateur des Etats-Unis, est une filiale de la société Transportation Concepts and Techniques (TC and T) dont le siège est à New York. Selon les renseignements dont on dispose, cette société est un holding qui s'occupe de transbordement en vrac de céréales, de pétrole et d'autres produits dans le monde entier. C'est la société de courtage Merrill, Lynch, Pierce, Fenner et Smith, Inc. dont le siège est à New York, qui fournira les fonds nécessaires pour l'ensemble de ce projet, dans lequel la Cayman Energy prévoit d'investir au total 100 millions de dollars des Etats-Unis.

14. Un investissement de 2,5 millions de dollars des Etats-Unis a été consacré à la première phase du projet - transport pétrolier-barge du pétrole - qui a commencé le 24 juin 1977. Les entretiens relatifs à la seconde phase des opérations - transport du pétrole à terre - et la constitution d'une réserve de dix jours (10 millions de barils) ont été conclus le 25 novembre. Le gouvernement perçoit des redevances par baril, lesquelles se sont élevées à 33 000 dollars des Etats-Unis par mois en novembre et en décembre 1977, ainsi que des recettes provenant des activités de transbordement du pétrole qui s'élèveraient à environ 15 000 dollars des Etats-Unis par mois.

f/ Ibid., par.12.

CHAPITRE V*

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1116^{ème} et 1117^{ème} séances et de sa 1119^{ème} à sa 1122^{ème} séance, entre le 14 et le 23 août 1978.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier du paragraphe 11 de la résolution 32/42 du 7 décembre 1977, dans laquelle l'Assemblée a demandé "aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles".
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Rhodésie du Sud, Namibie, Belize, Bermudes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines et Guam (voir les annexes I à IV du présent chapitre).
4. La discussion générale sur la question a eu lieu aux 1119^{ème} et 1120^{ème} séances, les 17 et 18 août. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Chili, Congo et Bulgarie, à la 1119^{ème} séance (A/AC.109/PV.1119) et Tchécoslovaquie, République arabe syrienne, Cuba, Ethiopie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Inde et Chine, à la 1120^{ème} séance (A/AC.109/PV.1120).
5. A la 1121^{ème} séance, le 22 août, le Président a appelé l'attention du Comité sur un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1270) établi par ses soins sur la base de consultations tenues à ce propos.
6. A la 1122^{ème} séance, le 23 août, le Président a informé le Comité spécial qu'au paragraphe 9 du projet de consensus (A/AC.109/L.1270), il conviendrait de supprimer le mot "toute" figurant entre crochets entre le groupe de mots "la persistance de" et l'expression "la coopération" (A/AC.109/PV.1122).
7. A la même séance, à la suite d'un échange de vues auquel ont participé les représentants de l'Ethiopie, de la Côte d'Ivoire, de l'Australie et de la Suède (A/AC.109/PV.1122), le Comité spécial a adopté le projet de consensus (A/AC.109/L.1270).
8. A la même séance, les représentants de la Suède, de la Bulgarie et du Congo ont également pris la parole (A/AC.109/PV.1122).
9. Le 30 août, des exemplaires du consensus (A/AC.109/569) ont été communiqués à tous les Etats.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte du consensus (A/AC.109/569) adopté par le Comité spécial à sa 1122^{ème} séance, le 23 août, et dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus :

* Précédemment publié sous la cote A/33/23 (Quatrième partie).

1) Après avoir examiné le point intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", le Comité spécial, rappelant sa décision du 3 août 1977 sur la question 1/, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 11 de sa résolution 32/42, en date du 7 décembre 1977, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles et également au paragraphe 3 5) de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

2) En réaffirmant les droits inaliénables des peuples de tous les territoires coloniaux et dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance, consacrés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, le Comité spécial se déclare à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituent dans un certain nombre de cas un obstacle sérieux à l'application rigoureuse et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires.

3) Une situation particulièrement critique règne en Afrique australe en raison des efforts déployés par les régimes racistes de Pretoria et de Salisbury pour perpétuer leur occupation illégale de la Namibie et du Zimbabwe. La situation est particulièrement grave au Zimbabwe, où le régime illégal minoritaire a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et maintenir de ce fait son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple du Zimbabwe et son mouvement de libération nationale, qui luttent pour la liberté et l'indépendance, le régime illégal de la minorité raciste n'a pas hésité à perpétrer à plusieurs reprises des actes d'agression contre les Etats voisins (Botswana, Mozambique et Zambie), y compris, tout récemment, l'invasion armée du Mozambique. Cherchant à renforcer son appareil militaire par tous les moyens, le régime de Salisbury a recruté des mercenaires provenant de certains pays occidentaux pour ses unités de combat et comme techniciens.

4) En Namibie, le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le Territoire en vue de mettre fin à la lutte légitime du peuple namibien pour sa libération et de perpétuer son occupation illégale. A ce propos, le Comité spécial condamne toute collaboration que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient de prêter à ce gouvernement en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris une assistance technique et un équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. V, par. 11.

5) Le Comité spécial condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui y sont prises en vue de dénier le droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance. Il condamne en particulier l'utilisation de forces armées importantes en Rhodésie du Sud et en Namibie par les régimes racistes illégaux, qui s'efforcent ainsi d'étouffer la lutte pour la liberté des peuples opprimés de ces territoires; il condamne également la collaboration militaire et politique de l'Afrique du Sud avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que le renforcement récent de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie comme moyen de consolider son occupation illégale de ce territoire.

6) En conséquence, le Comité spécial exige la cessation immédiate des guerres d'oppression menées par des régimes colonialistes et racistes contre les peuples des territoires coloniaux de l'Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ces territoires. Réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance, le Comité fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent aux peuples coloniaux opprimés de l'Afrique australe et à leurs mouvements de libération nationale.

7) Le Comité spécial condamne toute collaboration et tout appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir aux régimes minoritaires colonialistes et racistes de l'Afrique australe et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui aux régimes racistes, en particulier de cesser de vendre des armes et d'autres matériels à ces régimes, ce qui renforce leur capacité de mener des guerres d'oppression coloniale et d'agression contre les Etats africains voisins. En particulier, le Comité invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 478 (1977) du Conseil, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud.

8) Le Comité spécial condamne le recrutement continu par le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud de mercenaires étrangers pour la guerre qu'il mène contre le peuple du Zimbabwe et son mouvement de libération nationale, ainsi que ses actes d'agression contre les Etats voisins indépendants d'Afrique. Il exige à nouveau que tous les Etats intéressés prennent des mesures efficaces pour interdire le recrutement de leurs ressortissants en qualité de mercenaires par le régime illégal de la minorité raciste.

9) Le Comité spécial condamne en outre la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature, et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire. Le Comité tient tout particulièrement à rappeler à cet égard la résolution pertinente adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire qui s'est tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 (A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.86(XV)).

10) Le Comité spécial rappelle la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, dans laquelle celle-ci "prie le Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour empêcher l'Afrique du Sud d'acquiescer ou de mettre au point des armes nucléaires et de faire exploser des engins nucléaires et pour assurer le démantèlement des installations d'essai dans le désert de Kalahari, toutes choses qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales".

11) Le Comité spécial déplore l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur administration, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV).

12) Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité appelle en particulier l'attention sur le paragraphe 11 de la résolution 32/42 de l'Assemblée générale.

13) Le Comité spécial déplore en particulier les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

14) Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

ANNEXE I^x

Rhodésie du Sud

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 2
1. RENFORCEMENT DES EFFECTIFS MILITAIRES	3 - 12
2. REORGANISATION DU COMMANDEMENT POLITIQUE ET MILITAIRE ...	13 - 16
3. OPERATIONS	17 - 18
4. CENSURE MILITAIRE	19 - 20
5. DEPENSES MILITAIRES	21

^x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1235.

INTRODUCTION

1. Dans la lutte pour l'instauration du gouvernement par la majorité et l'accession à l'indépendance, le territoire de la Rhodésie du Sud est devenu le théâtre d'un conflit opposant les guérilleros nationalistes aux forces du régime illégal, conflit qui ne cesse de s'aggraver. Cette situation a amené le régime illégal à prendre des mesures rigoureuses visant à réprimer les aspirations légitimes de la population et à maintenir la domination blanche sur le territoire au mépris de la communauté internationale et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

2. On trouvera dans le présent document un aperçu des mesures qu'il a prises pour rester maître du territoire par des moyens militaires - renforcement des effectifs, réorganisation du commandement, organisation des opérations et accroissement des dépenses militaires en particulier.

1. RENFORCEMENT DES EFFECTIFS MILITAIRES

A. Recrutement à l'intérieur du territoire

3. C'est depuis peu de temps seulement que les Noirs sont astreints au service militaire par le régime illégal (voir ci-après par. 7). Toutefois, tous les hommes blancs, asiatiques et métis âgés de 16 à 50 ans sont appelés à servir sous les drapeaux. Entre 16 et 18 ans, ils doivent accomplir un service militaire de 18 mois à plein temps. Entre 18 et 38 ans, ils peuvent être appelés à servir jusqu'à 120 jours par an et entre 38 et 50 ans, jusqu'à 70 jours par an.

4. Face à l'intensification de la lutte pour la libération nationale, le régime illégal a dû se préoccuper de renforcer les effectifs militaires. En mai 1976, la durée du service a été portée de 12 à 18 mois pour tous les Blancs, Asiatiques et Métis en âge d'être incorporés. En même temps, il a été annoncé que certains seraient appelés à servir sous les drapeaux de façon continue dans des unités actives de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de la police et des forces territoriales.

5. En septembre 1977, le régime illégal a adopté d'autres mesures visant à accroître les effectifs de l'armée régulière. Des hommes recrutés à l'origine pour un service de 12 mois avaient d'ailleurs déjà servi ou étaient en train de servir six mois de plus. Plutôt que de porter le service militaire obligatoire à deux ans par une nouvelle prolongation, le régime illégal a introduit un système de primes dont l'objectif premier était d'encourager les jeunes conscrits versés dans une unité "opérationnelle" à prolonger la durée de leur service au-delà de 18 mois. En vertu de ce système, ceux qui acceptent de le faire, ont droit à une solde de 200 dollars rhodésiens a/ par mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence de 12 mois; ceux qui ont déjà terminé leur service militaire obligatoire et qui désirent reprendre du service actif peuvent le faire pour une période de quatre à dix mois avec la même solde.

6. En même temps, deux nouveaux changements étaient introduits. D'abord, tous les Blancs, Asiatiques et Métis qui suivent ou entendent suivre les cours d'un collège ou d'une université doivent maintenant accomplir un service de deux ans,

a/ Jusqu'en juin 1978, le dollar rhodésien valait environ 1,60 dollar américain.

au terme duquel ils sont dispensés de tout nouvel appel jusqu'à la fin de leurs études. Ensuite, tous les hommes qui jusque là avaient bénéficié d'une dispense permanente de service national seront désormais appelés à servir à temps partiel dans les unités de réserve de la police ou les corps spéciaux de police urbaine. Ces nouvelles mesures ont pour but de mobiliser la population non africaine afin de faire face aux besoins en hommes qu'impose le conflit.

7. Le régime illégal a également décidé de renforcer ses effectifs militaires en faisant appel à la population africaine, qui jusque là avait été exclue de toute forme de service national. En 1976, la première étape vers le recrutement d'Africains a consisté pour le régime illégal à encourager ceux-ci à s'engager dans le corps d'élite des Rhodesian African Rifles (RAR) b/. Selon certains articles de presse, beaucoup d'Africains se seraient portés volontaires pour entrer dans le RAR du fait du taux de chômage élevé chez les Africains dû à la politique du régime illégal. Depuis 1977, tous les médecins africains peuvent être appelés à servir dans les hôpitaux et centres de soin militaires.

8. Pourtant, ces mesures n'ont pas suffi à assurer au régime illégal des ressources en hommes suffisantes pour venir à bout d'une guérilla qui ne cesse de s'étendre; aussi, en février 1978, a-t-il décidé de mobiliser de jeunes Noirs.

B. Recrutement de mercenaires

9. Le régime illégal a continué de recruter des mercenaires blancs dans ses forces armées c/. D'après un article paru dans The Guardian de Londres, en février 1978, 100 anciens membres de la Légion étrangère française combattaient aux côtés de l'armée rhodésienne. Toujours selon la même source, les mercenaires percevaient la solde régulière de l'armée rhodésienne avec, en complément, une prime versée sur des comptes tenus par des banques étrangères. On s'attend que 200 à 300 autres anciens légionnaires rejoignent l'armée du régime illégal.

10. L'article précisait en outre que le recrutement des anciens légionnaires s'effectuait le plus souvent à Lyon. Des annonces sont publiées dans des journaux français, avec mention d'un numéro de boîte postale, mais sans préciser la nature exacte de l'emploi offert. En raison de la différence de langue, les anciens légionnaires sont groupés en unités distinctes de la Rhodesian Light Infantry, qui sert comme force de commando spécialisée dans les opérations de première ligne.

b/ Le fait de mentionner dans le présent document, sans les avoir mis entre guillemets, des mesures législatives, certains éléments de la structure gouvernementale du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que les titres de divers membres de ce régime, et l'emploi également sans guillemets de termes tels que "République", "Constitution", "Ministre", etc., n'impliquent en aucun cas une reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies du régime illégal ou d'un quelconque de ses représentants.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe I, par. 8 à 12.

11. Une organisation belge, du nom de Aktiekomitee Zuidelijk Afrika (AKZA), a mené plusieurs enquêtes sur le recrutement clandestin des mercenaires pour le compte de pays d'Afrique australe, y compris la Rhodésie du Sud. Ces enquêtes auraient établi qu'une filière soigneusement mise au point, à laquelle participaient d'anciens mercenaires du Congo et des agents de la Rhodésie du Sud fonctionnait en Belgique, offrant à des jeunes le moyen de gagner facilement de l'argent en Rhodésie du Sud.

12. Le rapport de l'AKZA n'indique pas le nombre de mercenaires qui auraient été recrutés en Belgique, mais laisse à penser que des filières du genre de celle établie en Belgique pourraient fonctionner dans d'autres pays européens.

2. REORGANISATION DU COMMANDEMENT POLITIQUE ET MILITAIRE

13. En mars 1977, le régime illégal a décidé de réorganiser le commandement de ses forces armées. En 1976 avait été institué le Conseil de guerre, composé de M. Ian Smith, de ses principaux ministres et des commandants des forces de sécurité pour superviser le système dit de défense du régime illégal d/. En mars 1977 donc, a été institué le Ministère des opérations interarmes, placé sous l'autorité de M. Rogers Hawkins (considéré depuis comme le "chef suprême" des opérations militaires), qui a pour mission de coordonner toutes les initiatives civiles et militaires. Compte tenu de cette réorganisation, les fonctions du Ministre de la défense, détenues par M. Mark Partridge, demeurent imprécises.

14. La conduite de la guerre a été confiée au général de corps d'armée Peter Walls, qui assurait auparavant le commandement de l'armée. Il a reçu le commandement de tous les éléments des forces de sécurité, aussi bien que des services civils qui interviennent directement dans le cours des opérations. Afin de coordonner l'effort de guerre, le général Walls s'est également vu confier la responsabilité de certains services dépendant du Ministère de l'intérieur, de même que de la construction des routes dans les zones d'opérations.

15. Après la formation du gouvernement dit de transition, M. Ian Smith aurait réorganisé le Conseil de guerre en n'y laissant que des militaires. Des articles de presse laissent entendre que cette mesure visait à enlever aux membres africains du régime illégal tout droit de regard sur la conduite de la guerre. Mais, selon certaines sources, ceux-ci ont néanmoins insisté pour avoir une voix prépondérante dans ce domaine et en ce qui concerne généralement les questions militaires.

16. Le 2 mai 1978, le Conseil exécutif constitué en application du règlement interne du 3 mars 1978 (voir chap. VII du présent rapport) a vivement invité tous les guérilleros "à mettre fin au combat". Dans sa déclaration d'amnistie pour les guérilleros, le Conseil exécutif a déclaré que ceux qui souhaitaient rejoindre les forces gouvernementales seraient libres de le faire, et que les autres seraient réinsérés dans la société aux frais du gouvernement.

3. OPERATIONS

17. En 1977, le régime illégal a poursuivi une guerre barbare. En décembre 1977, a été publié dans la presse de nombreux pays le récit d'un témoin oculaire attestant la brutalité du régime illégal. Il y est fait mention d'une unité de

d/ Ibid., par. 14.

e/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II.

cavalerie de 25 hommes appartenant au Grey Scouts de l'armée rhodésienne, dont les membres auraient brûlé et pillé des huttes africaines, roué de coups des chefs politiques locaux et torturé leurs femmes et leurs enfants. Des photographies montrant des prisonniers noirs torturés sous la menace d'une arme ont été publiées. L'un des clichés montrait un Africain traîné vivant par un cheval, auquel il était attaché par une corde autour du cou. Le régime illégal aurait reconnu que ce récit était exact pour les trois quarts et ouvert une enquête.

18. En juillet 1977, on pouvait lire dans la presse rhodésienne, que certaines unités spécialisées de l'armée se disputaient le record du plus grand nombre de tués. Selon les mêmes sources, les soldats de la Lima Troop, de la Delta Troop et des Grey Scouts se racontaient "en rigolant" combien de "guérilleros" ils avaient tués. Cela laissait à penser, ajoutait-on, que rivalisant d'ardeur, ces unités rivales massacraient de sang froid des civils africains innocents dont ils affirmaient ensuite que c'étaient des guérilleros.

4. CENSURE MILITAIRE

19. Depuis la publication dans la presse d'un certain nombre d'atrocités de ce genre, le régime illégal s'est efforcé par divers moyens de ne pas laisser transpirer ce qu'il considère comme secret militaire. Ainsi a-t-il imposé en janvier 1978 de nouvelles règles de censure en vertu desquelles les correspondants étrangers et les journalistes locaux sont tenus de ne rapporter que la version officielle des opérations militaires.

20. Ces nouveaux arrêtés ont été rendus au titre des mesures d'urgence autorisées par la Law and Order (Maintenance) Act de 1960. Bien que cette loi ait été invoquée à plusieurs reprises depuis 1964, des journalistes affirment que les arrêtés publiés en janvier sont les plus stricts qui aient encore été pris. Auparavant, les journalistes devaient soumettre leurs articles aux censeurs militaires. Mais, en vertu des nouveaux règlements, l'unique source légale d'information sur les événements militaires est constituée par les communiqués de presse du régime illégal, les dépositions devant les tribunaux, les débats parlementaires, ou toute autre déclaration autorisée émanant du régime illégal. Les journalistes qui violeraient ces règlements sont passibles d'une année d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 dollars rhodésiens.

5. DEPENSES MILITAIRES

21. Depuis 1964, les dépenses militaires de la Rhodésie du Sud ont considérablement augmenté. Les crédits alloués aux forces armées au cours de l'année 1978 sont indiqués dans le tableau 1 ci-après. Le budget de la défense et le budget de la police du régime illégal pour l'exercice 1977-1978 ont augmenté respectivement de près de 75 p. 100 et 30 p. 100 par rapport aux chiffres de 1976-1977. On estime que le régime illégal consacre actuellement un million de dollars par jour à la conduite des opérations militaires.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : crédits annuels alloués aux forces
armées et à la police, 1964-1978

(En milliers de dollars rhodésiens)

Exercice	Armée	Armée de l'air	Police	Total
1964/65	6 038	5 834	10 348	22 220
1965/66	6 212	5 810	10 902	22 924
1966/67	7 742	5 228	12 216	25 186
1967/68	8 590	5 994	12 788	26 972
1968/69	15 400 <u>a/</u>		14 000	29 400
1969/70	10 460	6 624	15 051	32 135
1970/71	10 889	8 403	15 425	34 717
1971/72	12 070	7 503	16 886	36 459
1972/73	15 316	9 684	17 856	42 856
1973/74	30 940 <u>a/</u>		22 039	52 979
1974/75	46 176 <u>a/</u>		31 198	77 374
1975/76	57 014 <u>a/</u>		33 328	90 342
1976/77	84 427 <u>a/</u>		44 117	128 544
1977/78	141 837 <u>a/</u>		55 631	197 468

Source : Rhodésie du Sud, Budget statements by the Minister of Finance et Estimates of Expenditures, pour les exercices indiqués.

a/ Montant estimatif cumulé pour les armées de terre et de l'air.

ANNEXE II*

Namibie

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 3
1. OCCUPATION MILITAIRE DE LA NAMIBIE	4 - 13
2. DEPENSES MILITAIRES	14 - 16
3. RENFORCEMENT DES EFFECTIFS DE L'ARMEE	17 - 20
4. CREATION D'ARMEES TRIBALES	21 - 22
5. ACQUISITION D'ARMES ET D'ARMEMENTS	23 - 27
6. DEVELOPPEMENT DU POTENTIEL NUCLEAIRE	28 - 32
7. AGRESSION DE L'ANGOLA PAR L'AFRIQUE DU SUD	33 - 45

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1238.

INTRODUCTION

1. Les renseignements qui nous sont parvenus au cours de 1977 et au début de 1978 indiquaient que l'Afrique du Sud étendait son occupation militaire en Namibie, continuait de développer son arsenal militaire grâce à la production locale et aux importations, et s'employait à se doter de moyens nucléaires notamment d'armes. Pour financer ces activités, l'Afrique du Sud consacrait plus de crédits à sa défense qu'à tout autre poste de son budget.

2. Le 20 mars 1978, lors de la première séance plénière extraordinaire (274^{ème} séance) du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, réuni à Lusaka, M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO) a fait une déclaration au cours de laquelle il a dit notamment que, durant les derniers mois, l'Afrique du Sud avait renforcé l'énorme armée d'occupation qui se trouvait déjà en Namibie en vue d'effectuer une "forte poussée" militaire contre la SWAPO et de créer ainsi des conditions favorables à la mise en place du régime fantoche de la Turnhalle, afin d'empêcher le peuple namibien d'accéder véritablement à l'indépendance nationale. M. Nujoma a ajouté que l'accroissement de la puissance militaire s'accompagnait d'une campagne de violence généralisée à l'endroit de la SWAPO dont les représentants officiels et les membres militants étaient en butte à de constantes intimidations et harcelés sans répit a/.

3. M. Nujoma a encore dit ultérieurement, dans la déclaration qu'il a faite le 28 avril, lors de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de Namibie, que l'occupation de ce territoire par les forces sud-africaines visait à perpétuer la mainmise de l'Afrique du Sud sur la Namibie, et ce au mépris le plus complet de l'autorité des Nations Unies, en se livrant à une agression manifeste contre le peuple namibien b/. M. Nujoma a souligné à cet égard, que de nouvelles mesures d'urgence étaient venues aggraver la situation dans le territoire où régnait déjà la terreur; il a informé l'Assemblée que, selon des renseignements récents, 32, au moins, dirigeants de la SWAPO avaient été arrêtés en Namibie, par la police sud-africaine.

1. OCCUPATION MILITAIRE DE LA NAMIBIE

4. L'Afrique du Sud s'efforce toujours de dissimuler l'ampleur de ses effectifs militaires en Namibie dont le nombre ne peut donc qu'être estimé. Les troupes compteraient de 20 000 à 53 000 hommes répartis en bataillons d'infanterie et de blindés et unités mécanisées, bataillons de parachutistes, bataillons de forces spéciales anti-guérilla et unités auxiliaires de combat. Selon un rapport de la SWAPO établi en 1977, des bataillons appartenant au Front national de libération de l'Angola/Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (FNLA/UNITA) et un bataillon Ovambo-Kavango seraient également présents dans le territoire.

5. Le gros des troupes sud-africaines de Namibie est cantonné sur une bande comprenant plus de 20 bases militaires primaires et secondaires longeant la frontière angolo-namibienne, installées notamment, selon la SWAPO, à Grootfontein,

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4), par. 17.

b/ Ibid., séances plénières, 10^{ème} séance.

Ondangua, Ruacana Falls, Onunu, Oshkati, Oshikango, Enana, Nkongo, Runtu, Kuringkuru, Katima Mulilo et Andara. Certaines bases importantes telles que Grootfontein où plus de 15 bataillons et unités d'appui aérien sont stationnés, seraient équipées de pistes d'envol et d'installations souterraines. D'autres forces sont cantonnées dans la zone dite de police dans des bases situées à proximité de Outjo, Tsumeb, Keetmanshoop, Gobabis et Walvis Bay. Parmi ces dernières, la base de Rooikop, située juste au sud de Walvis Bay, disposerait d'un terrain d'aviation à basse altitude, doté d'une longue piste d'atterrissage, que l'Afrique du Sud utiliserait pour la reconnaissance côtière et comme base de chasseurs bombardiers et d'avions d'interception. Rooikop disposerait également d'une station émettrice de relais faisant partie d'un système de communication de longue portée transmettant les renseignements "anti-guérilla" du nord de la Namibie à l'Afrique du Sud. Selon la SWAPO, il n'y aurait jamais à Rooikop moins d'un bataillon, appuyé par des escadrons de blindés et de chars.

6. La SWAPO a également indiqué que l'Afrique du Sud serait en train de stocker des fournitures dans de nombreux dépôts et installations répartis sur tout le territoire et que les deux principaux centres du Nord, Oshakati et Ondangua, auraient été transformés en villes fortifiées entourées de barrières de sécurité.

7. En août 1977, l'Afrique du Sud a réorganisé ses forces armées en Namibie en plaçant l'autorité militaire de Windhoek sous le commandement du général de division J. J. Geldenhuys, qu'elle considère comme l'un de ses "génies" militaires. Le général Geldenhuys a été chargé du commandement de toutes les bases militaires du territoire, y compris celles de Grootfontein et de Walvis Bay, ainsi que de celui des armées tribales (voir plus loin par. 21 et 22). Selon des informations parues dans la presse, l'Afrique du Sud continuerait de consolider et de renforcer sa position militaire. Ainsi, en décembre 1977, le Financial Times (Londres) a révélé l'existence de plans visant à étendre les bases militaires et les pistes d'envol du nord et à construire à Windhoek de nouveaux logements pour les cadres de l'armée.

8. En mars 1978, M. Nujoma a déclaré devant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (voir plus haut par. 2), que depuis le mois de janvier de la même année, l'Afrique du Sud avait envoyé trois bataillons supplémentaires dans le territoire ainsi qu'un grand nombre de chars et d'importantes quantités de munitions. M. Nujoma a également dit que l'Afrique du Sud construisait de nouvelles casernes dans les positions clefs pour pouvoir loger des troupes sans cesse plus nombreuses.

A. Opérations militaires

9. Selon certaines informations, l'Afrique du Sud aurait intensifié ses opérations militaires en Namibie pour faire face à l'intensification de la lutte armée menée par la SWAPO. En octobre 1977, le général de division Wally Black responsable des opérations des forces de défense sud-africaines a déclaré que le nombre des accrochages entre les troupes sud-africaines et la SWAPO était de 100 par mois et que les pilotes de l'armée de l'air sud-africaine avaient effectué 12 000 heures de vol dans le cadre d'opérations directes d'appui contre les unités de la SWAPO. Au mois de décembre, alors qu'il faisait le bilan des activités militaires menées par l'Afrique du Sud dans le territoire au cours de 1977, le général Geldenhuys a reconnu que la guerre de frontière s'était intensifiée et avait été marquée par un certain nombre de graves accrochages qui avaient occasionné des pertes à l'armée sud-africaine.

10. Au début de 1978, un article paru dans Newsweek (New York) confirmait que des forces de la SWAPO attaquaient par groupes comprenant jusqu'à 60 hommes, bien équipés (mortiers, tubes lance-fusées, fusils automatiques), les installations militaires sud-africaines; les forces sud-africaines, disait-on dans cet article, menaient presque en permanence des opérations de ratissage; mais en dépit de leurs efforts, le rapport des pertes infligées aux pertes subies ne dépassait pas 2 à 1.

B. Mauvais traitements et tortures infligés à la population civile

11. L'appareil militaire sud-africain de Namibie n'est pas seulement dirigé contre la SWAPO mais aussi contre la population civile. La SWAPO a signalé que l'armée de l'air sud-africaine bombardait au hasard les campagnes tandis que la troupe minait les sentiers, empoisonnait l'eau et plantait des légumes vénéneux.

12. Au cours de 1977, on a appris que la police sud-africaine avait institutionnalisé la torture dans le territoire et qu'elle malmenait, brutalisait et torturait systématiquement les détenus afin d'obtenir des renseignements sur les activités de la SWAPO. La torture serait également pratiquée contre des personnes soupçonnées de délits de droit commun tels que le vol. Des renseignements sur la généralisation de la torture ont été réunis dans un document de 62 pages intitulé "Torture - chancre de notre société" établi en 1977 par deux ecclésiastiques namibiens, le père Heinz Hunke et M. Justin Ellis, directeur du Christian Centre de Windhoek. On y trouve 13 déclarations sous serment de personnes qui auraient été témoin ou auraient elles-mêmes fait l'objet de tortures de la part de la police sud-africaine, deux déclarations sous-serment de médecins qui ont examiné les victimes, ainsi que des photographies. Dans la préface de ce document, le père Hunke et M. Ellis déclarent que si ces témoignages sont véridiques, l'administration juridique et policière du territoire, qui se réclame de la civilisation occidentale, démocrate et chrétienne, ne représente rien d'autre qu'une forme de barbarie mal dissimulée.

13. Ce rapport a été interdit en Afrique du Sud ainsi qu'en Namibie.

2. DEPENSES MILITAIRES

14. C'est en 1973/74 que l'Afrique du Sud a commencé d'accroître rapidement ses dépenses militaires pour faire face au coût de la mobilisation étendue et financer l'achat de matériel militaire supplémentaire. Selon certaines publications, dans la période 1973/74 à 1977/78 seulement, l'Afrique du Sud aurait accru son budget militaire de 235 p. 100, en le portant de 413 millions de rands c/ au chiffre sans précédent de 1,6 milliard de rands. En 1978/79, pour la première fois depuis 10 ans, l'Afrique du Sud a réduit son budget militaire. Selon de récents renseignements, il apparaît toutefois que cette réduction de 100 millions de rands (6 p. 100) par rapport à l'année précédente, serait compensée par l'inscription au budget spécial de la défense de crédits d'un montant de 128 millions de rands en raison de l'annulation de marchés d'outre-mer.

c/ Un rand (R 1,00) équivaut approximativement à 1,15 dollar des Etats-Unis.

15. En présentant le budget de 1978/1979, M. Owen Horwood, ministre sud-africain des finances, a déclaré que la réduction de 100 millions de rands était indispensable, compte tenu du rang de priorité qui venait d'être accordé aux affaires civiles, tout aussi importantes que les dépenses militaires du point de vue de la stratégie générale et de la survie du pays. M. Horwood a précisé qu'il ne fallait pas en déduire que les efforts de défense de l'Afrique du Sud allaient se ralentir, la préparation militaire du pays restant la première priorité. Il a également déclaré que les crédits alloués au programme de défense terrestre, qui représentait le gros des opérations militaires de l'Afrique du Sud en Namibie, continuaient d'accuser un accroissement important.

16. On ne sait pas encore comment se répartit le budget de la défense pour 1978/79. Pour 1977/78, la défense terrestre absorbait, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, plus de la moitié du budget militaire.

Tableau 1

Répartition du budget militaire sud-africain pendant la période 1975/76 à 1977/78

(En millions de rands)

	1975/76 <u>a/</u>	1976/77 <u>a/</u>	1977/78 <u>b/</u>
Commandement et contrôle	100,3	125,0	175,0
Défense terrestre	461,9	645,0	907,1
Défense aérienne	63,0	71,8	125,7
Défense maritime	85,9	162,2	232,1
Formation générale	64,4	71,8	68,2
Soutien logistique	238,1	297,0	388,3
Appui en personnel	27,2	31,1	39,4
Coûts d'exploitation des activités générales d'appui	2,7	3,7	4,6
Montant total des crédits demandés	1 043,5	1 407,6	1 940,4
Montant voté (tous départements)	1 043,5	1 407,6	1 711,7 <u>c/</u>
Pourcentage estimatif des dépenses gouvernementales	15,0	17,0	19,0
Pourcentage estimatif du produit national brut	4,1	4,9	5,1

Source : République sud-africaine, Département de la défense, White Paper on Defence, 1977.

a/ Montants définitifs.

b/ Premières estimations.

c/ Les montants indiqués ayant été par la suite réduits au total de 57,7 millions de rands, le montant définitif global ne s'élevait plus qu'à 1,654 milliard de rands.

3. RENFORCEMENT DES EFFECTIFS DE L'ARMÉE

17. Au cours de 1977, l'Afrique du Sud a accru ses effectifs de 3 000 hommes par rapport à l'année précédente, portant ainsi leur total (forces permanentes et contingent) à 55 000 hommes, chiffre qui représente plus du double de 1972 (27 000). Si l'on tient compte également des 165 500 membres de la milice civile (Blancs ayant terminé leur service militaire mais qui durant les huit années suivantes doivent suivre un entraînement périodique dans des camps militaires), des 90 000 commandos paramilitaires blancs et des 54 500 policiers sud-africains, le total du personnel militaire disponible s'élève à 365 000 hommes (voir tableau 2 ci-après) qui, exception faite des policiers, sont dans leur grande majorité des Blancs. Comme le nombre total de Blancs en âge d'être appelés sous les drapeaux dépasse à peine le million, il résulte qu'en 1976, environ un homme sur trois en âge d'être appelé participait directement à des activités militaires.

18. Au cours de 1977, les dirigeants militaires sud-africains ont déclaré qu'il se posait un problème sérieux du fait que les effectifs "à plein temps" ne constituaient que 16 p. 100 du total des effectifs de l'armée, ce qui obligeait celle-ci à s'appuyer en permanence sur des unités blanches de la milice civile. En vue de réduire le nombre d'appels de courte durée, le régime sud-africain a promulgué le deuxième Defence Amendment Act (Loi no 68 de 1977) qui a eu pour effet de porter a) de 12 à 24 mois la période initiale maximale de service militaire; et b) de 95 à 240 jours la durée des périodes à effectuer dans les camps d'entraînement durant les huit années suivant la période initiale de service. Le gouvernement a également incorporé un plus grand nombre de Blancs dans son armée, et offert une série de primes s'élevant à plus de 2 000 rands à ceux qui se porteraient volontaires pour servir une année de plus. Il a également pris des mesures pour faire participer aux activités militaires un plus grand nombre de femmes blanches, de Métis et d'Indiens, qui ne sont pas soumis aux obligations du service militaire, mais qui peuvent servir dans l'armée en tant que volontaires. Rien n'a toutefois été prévu pour accroître le nombre des Africains qui, depuis 1974, peuvent être appelés à suivre un entraînement militaire.

19. En mars 1977, le quartier général de l'armée sud-africaine a déclaré qu'il fallait tripler le nombre des femmes blanches que l'on entraînait à l'Army Women's College et, qu'après une formation de base et une spécialisation, les femmes seraient affectées aux mêmes unités que les hommes. Dans le cadre du nouveau programme, cette institution formerait environ 300 volontaires par an ainsi que 45 officiers, 30 élèves officiers, 160 commandos et 150 militaires de carrière.

20. En mai 1977, le Ministre sud-africain de la défense a déclaré que l'armée avait approuvé un plan qui permettrait d'accroître de 50 p. 100 le nombre des Métis et de 200 p. 100 celui des Indiens servant dans les forces sud-africaines. En 1976, les non-Blancs ne constituaient que 2 p. 100 du total des effectifs de l'armée.

Tableau 2

Afrique du Sud : personnel militaire 1977

(En milliers)

	Armée de terre	Marine	Armée de l'air	Total
Forces armées				
Forces permanentes	7,0 <u>a/</u>	4,1	5,5	16,6
Contingent	34,0	1,4	3,0	38,4
Milice civile	130,0	10,5	25,0	165,5
Commandos	-	-	-	90,0
Police sud-africaine				
Policiers de carrière	-	-	-	35,5
Réservistes	-	-	-	19,0
Total				<u>365,0</u>

Source : The Military Balance 1977-1978, The International Institute for Strategic Studies (Londres).

a/ Dont 2 100 femmes.

4. CREATION D'ARMEES TRIBALES

21. C'est en 1975 que l'Afrique du Sud a commencé de mettre sur pied des armées tribales en Namibie en formant des bataillons composés uniquement de Noirs dans l'Ovamboland et le Kavangoland. Au cours de 1976, il a été annoncé que des unités militaires composées de non-Blancs vivant dans le sud du territoire seraient également créées, chaque unité étant constituée dans sa majorité, sinon exclusivement, de membres d'un même groupe tribal. Vers la fin de 1977, on a appris que cinq unités de 160 hommes chacune avaient été créées dans le sud, constituant le 41ème bataillon. Ces cinq unités étaient composées de Métis, de Basters, de Namas, de Damaras, d'Hereros et de Tswanas. Plusieurs centaines de Boshimans suivaient également un entraînement en tant qu'éclaireurs et guides pour aider l'armée sud-africaine à dépister les combattants de la SWAPO. Toujours selon la même source, toutes les recrues non blanches recevraient une formation de base dans l'infanterie et pour la lutte anti-guérilla, semblable à celle dispensée aux Blancs et serviraient dans l'armée pendant deux ans, au terme desquels ils pourraient se joindre aux forces permanentes.

22. En septembre 1977, on a appris que quatre unités non blanches servaient déjà dans la "zone opérationnelle" sous le commandement direct du général Geldenhuys.

5. ACQUISITION D'ARMES ET D'ARMEMENTS

23. Pour pouvoir continuer à poursuivre sa politique d'agression et garder la mainmise sur la Namibie, l'Afrique du Sud n'a pas cessé d'accroître son potentiel militaire, grâce aux armes et au matériel militaire qui lui ont été fournis par d'autres pays, s'efforçant en même temps de parvenir à l'autosuffisance dans le domaine militaire en vue de compenser les effets de l'embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies (voir par. 24 ci-dessous). En 1977, elle serait ainsi arrivée à se suffire de 70 à 90 p. 100, essentiellement grâce à l'accroissement de la production de matériel - avions de combat, moteurs d'avions, hélicoptères, fusées, missiles, gros navires de combat, chars, armes individuelles et munitions, etc. - fabriqué localement sous licences cédées à des sociétés sud-africaines par des sociétés transnationales. L'Afrique du Sud reste toutefois tributaire de l'étranger pour ce qui est du matériel perfectionné tel que les systèmes électroniques qu'elle est obligée d'importer. On trouve dans le rapport précédent du Comité spécial d/ de plus amples renseignements sur le matériel dont disposent les trois armes des forces sud-africaines, ainsi que sur sa provenance et sur la nationalité des sociétés qui ont cédé les licences.

24. En novembre 1977, après que le Conseil de sécurité eut décrété un embargo obligatoire sur les armes conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977), l'Afrique du Sud a remis en vigueur les dispositions de temps de guerre du National Supplies Procurement Act (loi No 89 de 1970 sur les achats nationaux de fournitures) qui permettent au régime d'orienter et de contrôler la production de matériel stratégique en temps de guerre. Ces mesures donnent au Gouvernement sud-africain des pouvoirs très étendus en ce qui concerne la production de matières premières et de

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe II, par. 21 à 32 et tableau 4.

produits finis, lui permettent d'inspecter les locaux, de saisir des marchandises et d'imposer le secret sur la production de biens stratégiques. En annonçant la remise en vigueur de ces dispositions, M. Chris Heunis, ministre sud-africain des affaires économiques, a clairement précisé que ce faisant, le gouvernement visait, entre autres choses, à ôter le contrôle de la gestion de leurs filiales sud-africaines aux sociétés étrangères pour le cas où celles-ci tenteraient d'interdire la production locale de matériel stratégique.

25. Un autre responsable sud-africain, le commandant Pieter Marais, président de l'Armaments Development and Production of South Africa Corporation (ARMSCOR), société créée en 1968 dans le seul but de compenser les effets de l'embargo, a déclaré que l'Afrique du Sud continuerait de fabriquer des armes étrangères même si les licences lui étaient retirées, car elle était en possession des plans et du savoir-faire technologique.

26. En novembre 1977, le Ministère français de la défense a annoncé qu'en application de l'embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies, il avait décidé d'annuler la livraison de deux frégates du type d'Estienne d'Orves et de deux sous-marins du type Agosta qui étaient en construction dans des chantiers navals français. Jusque-là, la France avait été l'un des principaux fournisseurs de matériel militaire de l'Afrique du Sud. A la suite de cette déclaration, la presse sud-africaine s'est fait l'écho de propos de responsables français et de fabricants d'armes qui auraient déclaré que l'embargo sur les armes était venu trop tard car l'Afrique du Sud avait déjà stocké des armes et des pièces détachées provenant de France et avait pris des dispositions pour construire sous licence des Mirages, des véhicules blindés Panhard et des missiles antiaériens Crotale.

27. On a également appris en 1977 que la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique avaient autorisé la vente à l'Afrique du Sud de matériel qui pouvait avoir des utilisations militaires. Selon ces informations, le matériel vendu par la République fédérale d'Allemagne comprendrait des moteurs de bateaux de grande puissance destinés à équiper des garde-côtes et celui vendu par les Etats-Unis, six avions légers de type Cessna. Bien que cette dernière vente ait été effectuée par une société privée, les Cessnas sont utilisés par l'Armée de l'air sud-africaine et peuvent servir pour des opérations anti-guérilla. Des statistiques publiées par le Ministère du commerce des Etats-Unis indiquaient également qu'entre août 1974 et août 1976, l'Afrique du Sud s'était procurée pour 3,8 millions de rands de matériel des Etats-Unis, notamment des pièces détachées d'avion, un système inertiel de navigation et du matériel auxiliaire pour avions et véhicules divers. A ce sujet, on a également appris en mars 1978 que la société Olin Corporation des Etats-Unis avait illégalement vendu 3 200 fusils à l'Afrique du Sud entre 1971 et 1975 par l'intermédiaire de sa filiale, Winchester. Les fusils ont été acheminés vers l'Afrique du Sud via les Canaries, la Grèce, l'Autriche et le Mozambique. Olin Corporation a été frappée d'une amende de 510 000 dollars par un tribunal fédéral des Etats-Unis.

6. DEVELOPPEMENT DU POTENTIEL NUCLEAIRE

28. Au cours de l'année 1977, l'Afrique du Sud a accéléré son programme nucléaire, notamment en vue de la fabrication d'armes.

29. En août 1977, l'agence Tass a fait savoir que les travaux menés en République sud-africaine en vue de la fabrication d'armements nucléaires étaient sur le point d'aboutir et que ce pays s'apprêtait à effectuer des essais dans le désert de Kalahari. A la suite des représentations qui lui ont été faites par les Etats-Unis, l'Union soviétique, la France et d'autres pays, visant à le dissuader de procéder à une explosion nucléaire, le Gouvernement de l'Afrique du Sud aurait assuré le président Jimmy Carter, le 21 août, qu'il ne possédait pas d'arme nucléaire et n'avait aucune intention de s'en procurer, que l'installation du désert de Kalahari n'était pas un centre d'essais nucléaires et que l'Afrique du Sud ne procéderait pas à de tels essais. On apprenait néanmoins au mois de septembre, de source des Etats-Unis, que l'Afrique du Sud n'avait pas démonté les installations du désert de Kalahari et qu'elle pouvait à tout moment faire exploser un engin nucléaire. Un responsable du Gouvernement des Etats-Unis aurait déclaré que le Gouvernement sud-africain pourrait procéder à un essai nucléaire "dans un geste extrême de défi" si l'Organisation des Nations Unies votait de nouvelles sanctions contre le régime, dont les alliés sur le plan international se faisaient rares.

30. En octobre 1977, en contradiction apparente avec la précédente déclaration, le Gouvernement sud-africain a fait savoir qu'il n'avait jamais fait aux Etats-Unis de promesse quant à ses intentions en matière d'énergie nucléaire. M. P. W. Botha, ministre sud-africain de la défense, a déclaré publiquement que son pays ne développait sa capacité nucléaire qu'à des fins pacifiques et que c'était là ce qui avait été communiqué aux Etats-Unis au mois d'août mais qu'il n'avait jamais été question de promesses.

31. Vers la même époque, l'Afrique du Sud a rendu public un accord qu'elle avait signé avec le Gouvernement français et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), respectivement aux mois de décembre et janvier précédents, accord en vertu duquel elle s'engageait à ne pas utiliser à des fins militaires, pour la construction d'armements nucléaires, la centrale nucléaire à deux réacteurs de Koeberg en cours de construction par des sociétés françaises. Il serait stipulé dans cet accord que la coopération entre les sociétés françaises et l'Afrique du Sud vise "exclusivement à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire".

32. Le Département d'Etat des Etats-Unis a néanmoins déclaré en octobre que le Gouvernement de ce pays envisageait d'annuler la livraison d'uranium à basse teneur destiné à la centrale de Koeberg et que les livraisons d'uranium fortement enrichi destiné au réacteur de recherche sud-africain de Pelabinda avaient été arrêtées. On a toutefois appris qu'aux termes du contrat qu'elle avait conclu avec l'Afrique du Sud en vue de l'approvisionnement de cette centrale, la France devait fournir à ce pays de l'uranium à basse teneur.

7. AGRESSION DE L'ANGOLA PAR L'AFRIQUE DU SUD

33. Le 3 février 1978, le Gouvernement angolais a envoyé une note verbale au Secrétaire général faisant état de ce que les troupes sud-africaines avaient, depuis octobre 1977, violé à quatorze reprises l'intégrité territoriale de l'Angola. Vers la fin de ce mois, des troupes sud-africaines auraient pénétré sur 20 km à l'intérieur des frontières angolaises, prétendument à la poursuite de combattants de la SWAPO. Postérieurement, le 9 février 1978, des troupes sud-africaines ont

déclaré avoir tué 18 membres de la SWAPO lors d'une autre opération de ce genre en Angola.

34. Dans un communiqué publié le 22 février 1978, le Gouvernement sud-africain a enjoint le Gouvernement angolais de "ne pas mettre ses bases militaires dans le sud de l'Angola à la disposition des terroristes de la SWAPO".

35. Par une lettre datée du 5 mai 1978 (S/12690), le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Conseil de sécurité que l'Afrique du Sud s'était livrée à de nouveaux actes d'agression contre l'Angola, depuis la Namibie. Dans cette lettre, le représentant angolais disait que le 4 mai, à six heures, des troupes de l'armée régulière sud-africaine avait été parachutées en territoire angolais par des avions militaires sud-africains qui avaient violé l'espace aérien de l'Angola et bombardé la région de Kassinga, causant de graves dommages matériels et terrorisant les réfugiés namibiens qui y avaient leur camp. Au cours de la même matinée, d'autres forces aéroportées avaient été parachutées. Il a fait savoir que le Gouvernement angolais considérait la situation créée par cette nouvelle agression comme extrêmement grave et a lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires en vue de repousser ces attaques et de prévenir une nouvelle détérioration de la situation dans la région.

36. Le Conseil de sécurité a examiné à ses 2077^{ème} et 2078^{ème} séances, les 5 et 6 mai, la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; le représentant de l'Angola a, à cette occasion, donné de plus amples détails sur l'invasion sud-africaine et a déclaré qu'elle avait pour objectif, ainsi que le bombardement aérien, un camp de réfugiés namibiens au voisinage de Kassinga, à quelque 250 km à l'intérieur des frontières angolaises, dans la province de Cunene. Par la suite, Chitekera, Tombondola ainsi que le barrage de Kalueke avaient été également bombardés. Contrairement aux dires de l'Afrique du Sud qui affirmait que "l'opération limitée était maintenant terminée", des renforts continuaient d'arriver et les troupes ne faisaient nullement mine de se retirer.

37. Le représentant de l'Angola a fait remarquer que cette dernière agression ne visait pas seulement à anéantir la SWAPO et étouffer la lutte de libération du peuple namibien, mais encore à créer une situation instable en Angola. Il a ajouté que le fait que cette invasion ait eu lieu précisément quelques jours après que l'Afrique du Sud eut prétendument accepté les propositions des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité, indiquait bien que ce pays n'avait pas l'intention d'abandonner le territoire, mais au contraire de continuer à l'utiliser comme base pour lancer ses agressions. Le représentant de l'Angola a demandé à la communauté internationale de condamner l'Afrique du Sud pour cet acte, d'appliquer strictement l'embargo sur les armes et le pétrole à destination de ce pays et de lui imposer des sanctions économiques, conformément à la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, du 3 mai 1978, dans laquelle est reproduite la Déclaration de Lusaka en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie.

38. M. Nujoma, président de la SWAPO, que le Conseil de sécurité avait invité à participer à ses débats, a affirmé que l'attaque contre Kassinga et le massacre de réfugiés avaient pour but d'intimider le peuple namibien, dirigé par la SWAPO et de le forcer à se plier aux desseins néo-colonialistes de l'Afrique du Sud qui cherchait à lui imposer un régime fantoche. M. Nujoma a également déclaré que

l'invasion confirmait la thèse de la SWAPO, à savoir qu'en refusant de retirer ses troupes de ses nombreuses bases militaires en Namibie, et notamment de Rooikop, Grootfontein et Oshivelo, l'Afrique du Sud cherchait non seulement à perpétuer son occupation illégale du territoire, mais encore à l'utiliser comme base pour lancer des agressions contre les Etats africains indépendants voisins. M. Nujoma a, par conséquent, réclamé au nom de la SWAPO, l'imposition de sanctions économiques à l'Afrique du Sud et un embargo complet sur le pétrole et les armes, en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

39. Le 6 mai 1978, à sa 2078ème séance, le Conseil de sécurité a, à l'issue de nouvelles discussions, adopté à l'unanimité la résolution 428 (1978), dans laquelle il condamne vigoureusement la dernière invasion armée perpétrée par l'Afrique du Sud contre l'Angola et tout aussi vigoureusement l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire international de la Namibie pour lancer des invasions. Le Conseil de sécurité a également exigé le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces sud-africaines de l'Angola et la cessation, sans plus tarder, de l'occupation illégale de la Namibie. Il a décidé de se réunir de nouveau au cas où d'autres actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola seraient commis par l'Afrique du Sud, en vue d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces.

40. Le 6 mai également, l'Afrique du Sud a envoyé une lettre au Secrétaire général (S/12697), à laquelle étaient jointes trois annexes relatives à son invasion de l'Angola : la réponse adressée par le Gouvernement sud-africain aux gouvernements de cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité en réponse à une demande des Etats-Unis; et des déclarations de M. Botha, ministre de la défense et M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères.

41. Dans ces documents, l'Afrique du Sud affirmait que l'invasion était une opération militaire limitée, dirigée principalement contre deux quartiers généraux de la SWAPO utilisés pour des opérations contre "le Sud-Ouest africain" et que toutes les troupes sud-africaines avait été retirées.

42. La SWAPO a réuni d'autre part des renseignements sur l'attaque lancée par l'Afrique du Sud contre Kassinga dans une brochure intitulée "Le massacre de Kassinga : un succès à porter au crédit de la campagne effrénée de Pretoria contre la résistance namibienne". Un compte rendu succinct de ce document, avant publication, est paru dans le Washington Post du 9 juin. On indique qu'il y est dit que 4 098 Namibiens, hommes, femmes, enfants, malades alités et vieillards, vivaient à Kassinga. Les 568 enfants qui fréquentaient l'école primaire ont presque tous été tués lors de l'attaque à la suite de laquelle près de 500 personnes ont été enterrées dans deux fosses communes. Les bâtiments abritant l'école, le centre de consultations médicales, le jardin d'enfants, des garages et des entrepôts ont été détruits et presque tous les malades et le personnel médical tués. Les 300 militaires stationnés à Kassinga pour défendre le camp qui n'était équipé que de deux canons antiaériens ont opposé une héroïque résistance, faisant 300 tués chez les Sud-africains et abattant trois avions.

43. On insisterait dans le document en question sur le fait que l'attaque de Kassinga ne serait pas un incident isolé, mais marquerait le sommet de la vague de répression lancée récemment par l'Afrique du Sud pour liquider, ou du moins frapper mortellement la SWAPO, à la fois sur le plan politique et militaire, afin de laisser le champ libre au régime fantoche que l'Afrique du Sud veut imposer à la Namibie indépendante.

44. La SWAPO évalue, au total, à 800 et 900 respectivement, le nombre des Namubiens qui ont été tués et blessés lors de cette attaque.

45. D'autres renseignements sur l'étendue des dommages infligés à Kassinga, lors de l'attaque sud-africaine ont été réunis par une délégation mixte du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui s'est rendue à Kassinga et dans d'autres régions du sud de l'Angola, entre le 24 et le 28 mai. Selon l'agence de presse angolaise ANGOP, la délégation aurait conclu dans son rapport que Kassinga était, en fait, un camp de réfugiés et condamné "l'extrême barbarie et la volonté systématique d'extermination et de destruction" dont avaient fait preuve les forces sud-africaines. Elle rapportait également que la délégation aurait fait état de renseignements communiqués par la SWAPO selon lesquels 18 000 réfugiés namubiens se trouveraient dispersés, sans abri, sans nourriture et sans assistance médicale, dans une vaste région entre Lubango et la frontière namibienne. Toujours selon la même source, la délégation aurait demandé qu'un surcroît d'assistance soit accordé aux réfugiés et recommandé que l'on se base, pour organiser les secours, sur le chiffre de 30 000 personnes, car 12 000 autres Namubiens vivaient aussi dans une misère extrême en certains endroits où ils avaient été autorisés à s'installer par les autorités angolaises, aux environs de Lubango.

ANNEXE III^x

Belize, Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. GENERALITES	1 - 3
2. BELIZE	4 - 15
3. BERMUDES	16 - 22
4. ILES TURQUES ET CAIQUES	23 - 27
5. ILES VIERGES AMERICAINES	28 - 31

x Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1237.

1. GENERALITES

1. Des renseignements d'ordre général concernant les activités et dispositions de caractère militaire au Belize, aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial a/. On trouvera ci-après un certain nombre de renseignements supplémentaires.

2. Dans les territoires non autonomes de la région des Antilles et de l'Atlantique ouest, les installations militaires les plus importantes sont établies aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines et sont principalement utilisées par les autorités des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de deux bases dont disposent respectivement le Royaume-Uni et le Canada aux Bermudes.

3. Dans une déclaration sur le projet de budget de la défense nationale du Royaume-Uni pour 1977 qu'il a prononcée en février 1977 devant le Parlement b/, le Secrétaire d'Etat à la défense a déclaré que "la défense du Royaume-Uni repose toujours dans une large mesure sur l'Alliance de l'Atlantique Nord", et il a ajouté ceci : "Au cours de l'année 1976, les engagements en dehors de l'Alliance ont été réduits et la concentration des ressources dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) s'est poursuivie."

2. BELIZE

A. Forces militaires du Royaume-Uni

4. Le Secrétaire d'Etat à la défense a déclaré que le rôle des forces armées britanniques ne se limitait pas à leur participation à l'OTAN et que, par exemple, le Royaume-Uni avait posté une garnison au Belize pour en assurer la défense extérieure. Cette garnison se compose d'un bataillon d'infanterie, d'escadrilles d'interception à basse altitude et d'un détachement d'hélicoptères Puma.

5. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale le 9 novembre 1977 c/, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en juillet, le Gouvernement britannique avait dû renforcer, à contre-cœur, les effectifs britanniques basés au Belize afin de s'acquitter de son obligation de garantir la sécurité du territoire. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Quatrième Commission, le 11 novembre d/, le Premier Ministre du Belize, M. George Price, a précisé que le Gouvernement britannique était intervenu sur la demande du Gouvernement du territoire.

6. Le 25 janvier 1978, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth a déclaré, en réponse à des questions qui avaient été posées à la Chambre des communes à propos du problème du Belize e/, qu'il s'en était entretenu à Londres avec

a/ Les plus récents figurent dans Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe IV.

b/ Statement on the Defence Estimates, 1977 Cmnd. 6735, Londres, HM Stationery Office, février 1977.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 20ème séance, par. 7.

d/ Ibid., 22ème séance, par. 4 et 13.

e/ Royaume-Uni : Parliamentary Debates (Hansard) : House of Commons Official Report, vol. 942, No 45, cols. 1384 à 1391, Londres, 1977.

le premier ministre, M. Price, et deux autres représentants du territoire les 24 et 25 janvier. Au cours de ces entretiens, il avait déclaré qu'au cours des négociations qui avaient eu lieu peu de temps auparavant entre le Royaume-Uni et le Guatemala le problème des revendications de ce dernier pays sur une partie du territoire du Belize avait été étudié de façon approfondie et que plusieurs propositions avaient été envisagées, dont la possibilité de procéder à des modifications territoriales, mais que rien n'avait été ni ne serait fait sans l'approbation du peuple du Belize.

7. Le Secrétaire d'Etat a poursuivi en signalant que M. Price avait demandé que "le peuple du Belize soit saisi directement de la question dans le cadre d'un processus de consultation auquel le Commonwealth serait associé". Le Secrétaire d'Etat avait volontiers accédé à cette demande en soulignant que, tout comme le Gouvernement du Belize, le Gouvernement britannique "n'avait pas l'intention de brader le territoire" et que si le peuple du Belize s'opposait à des modifications territoriales, le Royaume-Uni défendrait l'intégralité territoriale du Belize en tant que colonie de la Couronne. Il a rappelé qu'au cours des deux dernières années, le Royaume-Uni était venu à la rescousse du peuple du Belize et qu'il recommencerait si nécessaire.

8. Le Secrétaire d'Etat a déclaré que le Gouvernement britannique poursuivrait ses entretiens avec les Gouvernements du Guatemala et des autres pays intéressés en vue de parvenir à un accord négocié. Il a ajouté :

"Il serait difficile pour le Gouvernement britannique de prendre des engagements militaires fermes envers un pays qui accède à l'indépendance. Si nous avons entrepris ces négociations, c'est notamment pour essayer de résoudre ce problème. Je ne pense pas que nous quittons précipitamment le Belize après son accession à l'indépendance. Dans le cas d'un règlement négocié, nous nous retirerions progressivement mais, en tant que membre à part entière du Commonwealth, le Belize resterait étroitement associé au Royaume-Uni."

B. Force de défense du Belize

9. Le 2 décembre 1977, la Chambre des représentants du territoire a adopté une loi prévoyant la création d'une force de défense destinée à protéger le territoire et y assurer le maintien de l'ordre. Cette loi prévoit entre autres la création d'un mécanisme destiné à assurer le fonctionnement de cette force de défense, et notamment le recrutement des hommes de troupes, la nomination des officiers et les questions de discipline. Les modalités d'appel sous les drapeaux y sont également prévues, étant entendu que si le recrutement s'avérait insuffisant pour permettre d'atteindre les effectifs prévus à un moment ou à un autre, des dispositions seraient prises pour y remédier.

10. A l'occasion d'une déclaration faite le jour même devant la Chambre des représentants au sujet de cette loi, le premier ministre adjoint et ministre des affaires intérieures et de la santé, M. Carl L. Rogers, a dit que c'était vers la fin de l'année 1975 que le gouvernement du territoire avait décidé de créer cette force de défense. Les conseils techniques qui lui avaient été fournis par la suite par le Gouvernement britannique avaient confirmé les vues du gouvernement du territoire en ce qui concernait son organisation. Mais l'insuffisance des ressources n'avait pas permis de mettre cette décision à exécution plus tôt.

11. M. Rogers a ajouté qu'il s'agirait d'une force de défense et qu'elle serait équipée, entraînée et commandée comme il convenait. A son avis, trois ou quatre ans seraient nécessaires avant qu'elle ne dispose des effectifs et du potentiel voulus pour pouvoir remplacer les forces britanniques au Belize. Toutefois, il pensait qu'une fois que les effectifs prévus seraient atteints, elle serait en mesure de s'acquitter du rôle qui devait lui être confié en matière de défense. En outre, il était prévu d'en accroître les effectifs et le potentiel dans la mesure où les circonstances l'exigeraient.

12. M. Rogers a poursuivi en indiquant que cette force serait constituée d'un bataillon d'infanterie (unité comptant habituellement de 600 à 1 000 hommes) et serait composée de militaires de carrière, de volontaires et de réservistes. L'effectif initial proviendrait de la force spéciale de police et de la garde volontaire, lesquelles devaient être démobilisées le 31 décembre 1977.

13. M. Rogers a mentionné à ce propos que le commandant Brian Ayres avait été nommé chef de la force et se trouvait au Belize avec une équipe d'assistance militaire composée de sept autres membres de l'armée britannique. Les conditions d'engagement des membres de la force avaient été communiquées aux intéressés. Pour ce qui était des installations et de l'équipement, le contrat pour la construction de la caserne avait été attribué et les travaux étaient en cours; et on avait commandé une importante quantité d'armes, de véhicules de transport et de matériel divers.

14. Pour ce qui était du financement, M. Rogers a déclaré que le Royaume-Uni avait accepté de fournir environ 6 millions de dollars du Belize f/ uniquement pour le programme d'équipement et que des investissements supplémentaires étaient prévus. Le Gouvernement du Belize avait accepté de prendre à sa charge les dépenses de fonctionnement de la force qui devraient s'élever à environ 3 millions de dollars du Belize par an en 1981, lorsque les effectifs seraient au complet. Ces chiffres augmenteraient à cause de l'inflation ou en raison de la nécessité éventuelle de développer et de diversifier la force, mais il a été convenu que les dépenses devaient rester proportionnées aux revenus de l'économie locale.

15. M. Rogers a signalé que la loi ne précisait pas quel était le ministre compétent pour les questions ayant trait à la Force de défense, sauf pour la nomination de son commandant, pour laquelle l'avis du Premier Ministre était nécessaire. Il a précisé que la loi avait été ainsi rédigée en raison des modalités constitutionnelles selon lesquelles le territoire était gouverné. Il a souligné en outre que le Gouvernement britannique avait déjà accepté que certaines responsabilités (notamment en matière de solde, d'entraînement et de mobilisation, etc.) soient déléguées au ministre compétent en vertu du Belize Letters Patent, ce qui permettrait à ce dernier de communiquer périodiquement à la Chambre des représentants des renseignements au sujet de la Force de défense.

f/ Un dollar (1,00) du Belize équivaut à 50 cents (0,50 dollar) des Etats-Unis.

3. BERMUDES

16. On trouvera également dans le document de travail établi pour la session en cours du Comité spécial des renseignements sur les installations militaires dans le territoire (voir chap. XXI du présent rapport) g/. En outre, y sont résumés les passages consacrés aux questions de défense du Livre vert sur l'indépendance des Bermudes que sir John H. Sharpe, alors Premier Ministre, a publié le 15 juillet 1977, ainsi que les opinions pertinentes exprimées par le gouvernement et les dirigeants de l'opposition au cours du débat qui a eu lieu récemment à propos de ce livre à la Chambre des représentants.

A. Présence de la marine britannique

17. Depuis le 31 mars 1976, la marine britannique est représentée dans le territoire par un commandant résident, le capitaine de frégate David Aldrich, commandant du navire Malabar. Celui-ci a, entre autres responsabilités, celles de coordonner les plans de l'OTAN pour la défense et le soutien du territoire et de gérer les installations navales de Ireland Island, au nom du Commandant en chef de la flotte, basé en Angleterre à Northwood dans le Middlesex.

18. Cinq navires de guerre de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni mouillaient dans le port militaire à la mi-janvier 1978 avant de commencer leur temps de service en mer. Ces navires devaient constituer la force navale de réserve de l'OTAN pour les quelques mois suivants. Cette force est toujours placée sous le commandement d'un officier de la marine des Etats-Unis basé à Norfolk (Virginie) mais sa composition change plusieurs fois par an. Le capitaine de frégate David Aldrich a déclaré à des représentants de la presse que :

"La force ainsi constituée témoigne d'une volonté politique, et elle pourrait être également utilisée au stade initial de toute opération. Elle a aussi cette utilité qu'elle habitue les membres de l'OTAN à mener de concert des opérations."

B. Bases militaires des Etats-Unis

19. Les deux bases militaires des Etats-Unis (la base aéronavale et la base navale de King's Point) occupent 5,9 km², soit environ le dixième de la superficie totale du territoire.

20. A l'occasion de la cérémonie marquant la relève du commandement qui a eu lieu le 21 juillet 1977 à la base aéronavale, le vice-amiral Howard Earl Greer, commandant de la force aéronavale de la flotte des Etats-Unis dans l'Atlantique, a déclaré que les Bermudes "occupaient une position d'une grande importance stratégique pour la sécurité mondiale". Il a ajouté qu'il n'existait aucun plan opérationnel dans l'hypothèse du déclenchement d'une guerre générale qui n'accorde la priorité la plus élevée à la capacité de sillonner tous les océans du monde. Il a dit que le bassin de l'Atlantique était extrêmement important parce que c'était par lui que se faisait le plus gros pourcentage des échanges mondiaux, et il a ajouté :

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III.

"Il nous faut nous féliciter de disposer d'îles comme les Bermudes, pouvant servir de base à des forces dont le rôle serait essentiel, si en cas de conflit mondial nous nous trouvions engagés dans la lutte antisubmersible. Mais nous devons aussi nous féliciter d'avoir les moyens d'amener d'une autre manière l'aviation sur les mers, et de couvrir ainsi les zones de l'Atlantique qui sont hors de la portée des avions stationnés en des endroits comme les Bermudes."

21. Le seul aéroport aux Bermudes se trouve à la base aéronavale et il est utilisé à la fois par des appareils militaires et par des appareils civils. Le 25 novembre 1977, la piste de l'aéroport a été brièvement fermée aux vols civils, car un avion de chasse à réaction canadien F 101 Voodoo, légèrement endommagé à la suite d'un accident à l'atterrissage, avait dû être remorqué. Selon la presse, cet appareil prenait part à des manoeuvres aéronavales dans les eaux des Bermudes au moment de l'accident. Aucun autre détail n'a été donné.

Installations de poursuite des engins spatiaux

22. L'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace (NASA) des Etats-Unis a établi sur l'île Cooper une station qui fait partie de son réseau mondial d'installations de poursuite des engins spatiaux et de réception de données relatives à ces engins. Le 3 août 1977, il a été indiqué que les Bermudes participeraient de façon marginale aux opérations de surveillance de la navette spatiale que les Etats-Unis envisagent de mettre en service en 1979. La société Cable and Wireless Ltd., qui exploite les installations de communication des Bermudes avec l'outre-mer, avait demandé aux planificateurs l'autorisation d'ériger sur le terrain où se trouve son complexe de télécommunications dans le Devonshire, un petit bâtiment qui serait utilisé sur une station terrienne de communication par satellites pour le projet spatial. La NASA repérerait les capsules et les informations seraient transmises à la station terrienne par hyperfréquence et renvoyées au centre spatial aux Etats-Unis.

4. ILES TURQUES ET CAIQUES

23. Le Gouvernement des Etats-Unis maintient une station de garde-côtes à la Caïque du Sud. A la Grande Turquie, sur un terrain de 233 hectares, il dispose en outre d'installations navales, d'une base aérienne et d'une station de télémétrie.

24. Le commandement de l'aérodrome auxiliaire de la Grande Turquie a changé de mains à la fin de juin 1977. En le remettant à son successeur, l'officier commandant a exprimé l'espoir que les Etats-Unis coopéreraient pendant de nombreuses années encore avec le Gouvernement et le peuple des îles Turques et Caiques et que cette installation des forces navales des Etats-Unis continuerait à fonctionner au mieux. En acceptant le commandement, le nouvel officier commandant a souligné que la Grande Turquie avait grandement contribué aux activités du centre d'essai de la région est des Etats-Unis. Le rôle important joué par la base de la Grande Turquie dans les activités de ce centre a été également reconnu par d'autres officiers dont le commandant en second du Centre spatial et d'essai de missiles (SAMTAC) de Vandenburg en Californie (Etats-Unis) qui s'est exprimé en ces termes :

"Le Centre d'essai de Vandenburg dans l'ouest est peut-être plus actif encore que celui de Canaveral dans l'est, auquel il est très semblable. On renforce maintenant les deux centres et nous espérons qu'à la Grande Turque vous accomplirez votre tâche avec un meilleur matériel. Il n'y aura pas de ralentissement des activités."

25. Le 20 août, des visiteurs se seraient rendus à la station de télémétrie pour y observer le départ de Voyager II vers Saturne. L'engin a été repéré par radar à une distance de 480 kilomètres et les informations reçues ont été immédiatement envoyées au centre spatial administré par la NASA aux Etats-Unis.

26. Comme on l'a déjà indiqué, l'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis relatif aux bases de ce dernier dans le territoire, qui devait venir à expiration le 31 décembre 1977, est en révision depuis 1967 h/. D'après des informations parues dans le journal local, Conch News, l'accord devait être renégocié à Washington en octobre 1977. Une délégation des îles Turques et Caïques composée du Premier Ministre, du Ministre des travaux publics, du Ministre de l'éducation et de M. William Herbert, conseiller juridique et constitutionnel, devait assister aux pourparlers. La délégation avait l'intention de négocier les questions suivantes :

a) Extension de la piste de l'aéroport de la Grande Turque et de la jetée dans le bassin sud du port;

b) Possibilités d'emploi offertes aux Etats-Unis aux ressortissants des îles Turques et Caïques;

c) Assistance supplémentaire aux enfants nés hors mariage dont le père est ressortissant des Etats-Unis et employé directement ou indirectement par le Gouvernement des Etats-Unis;

d) Droits de location à payer directement au Gouvernement des îles Turques et Caïques.

27. A la fin d'octobre, la délégation aurait repoussé une offre faite au cours de la première série de négociations et en vertu de laquelle les Etats-Unis auraient versé chaque année 125 000 dollars (des Etats-Unis) pour la location de chacune des deux bases sur la Grande Turque. Les négociations devaient se poursuivre ultérieurement en 1977.

h/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), vol. I, chap. II, annexe, appendice IV, par. 13.

5. ILES VIERGES AMERICAINES

28. Au début de 1967, les Etats-Unis ont transféré au gouvernement du territoire leur ancienne base navale de Saint-Thomas (80 hectares) tout en se réservant le droit de réoccuper les installations de la base. La marine des Etats-Unis maintient une installation de calibrage radar et sonar dans le territoire.

A. Manoeuvres navales

29. A la mi-juin 1977, le contre-amiral William Robert Flanagan, commandant en chef des forces navales américaines dans les Antilles a annoncé que 13 navires de la flotte américaine dans l'Atlantique feraient dans les Antilles, entre le 20 juin et le 22 juillet, des manoeuvres d'entraînement au combat naval, amphibie et anti-aérien (comportant des tirs de missiles), dans le cadre des manoeuvres dites Caribops 2-77. Il a ajouté que des fusilliers marins appartenant à l'unité d'intervention immédiate de la flotte dans l'Atlantique participeraient, ainsi que des navires de la force navale de réserve de l'OTAN, à ces manoeuvres.

B. Autres faits nouveaux

30. Depuis 1975, un sergent de l'armée américaine a été chargé de faire des recrues parmi la population locale des îles Vierges américaines. En août 1977, il a été honoré à l'occasion de cérémonies organisées au Centre hôtelier de Pineapple Beach comme étant le meilleur recruteur de toute la région du sud-est des Etats-Unis, qui est la principale région de recrutement de ce pays. Son succès est dû essentiellement au fait que tout un groupe de jeunes recrues originaires du territoire, qui servaient dans l'armée, y étaient revenues en permission afin d'aider à convaincre d'autres personnes à s'engager.

31. Comme on se le rappellera i/, la marine américaine a lancé son programme de recrutement dans le territoire en mai 1976. En octobre 1977, huit recruteurs de la région du sud-est des Etats-Unis se sont rendus à Saint-Thomas et à Sainte-Croix. L'officier marinier chef qui était le coordonnateur du Groupe a déclaré que les recruteurs étaient venus dans les deux îles pour fournir des renseignements aux membres de la population locale désireux d'obtenir un emploi et de poursuivre leur formation. Il a précisé que plus de 60 personnes originaires des îles, toutes détentrices d'un diplôme d'études secondaires, s'étaient engagées dans la marine au cours de l'année écoulée. Il a ajouté que les recruteurs intervieweront toute personne désirant s'engager immédiatement dans la marine et s'entretiendront avec les élèves des écoles secondaires des possibilités d'emploi dans la marine, mais leur conseilleraient d'attendre pour s'y engager d'avoir achevé leurs études secondaires.

i/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe IV, par. 20.

ANNEXE IV*

Guam

1. Des renseignements de base concernant les activités et dispositions de caractère militaire à Guam figurent dans les rapports précédents du Comité spécial a/. Des renseignements supplémentaires sont donnés ci-après.

2. Le territoire de Guam continue d'être une importante base navale et aérienne des Etats-Unis d'Amérique dans le Pacifique occidental. Des unités des quatre armes et des garde-côtes des Etats-Unis, en particulier de l'armée de l'air et de la marine des Etats-Unis, sont stationnées à Guam, où les installations de défense occupent une portion importante des terrains disponibles (34 p. 100 environ). Des dépenses d'un montant de 140 millions de dollars des Etats-Unis environ sont annuellement consacrées à ces installations. La base aérienne d'Andersen est la plus importante des bases du Strategic Air Command (SAC) dans la région du Pacifique et de l'Extrême-Orient. Quinze bombardiers B-52 se trouvent actuellement à cette installation. Le quartier général du Commandant des forces navales des îles Mariannes, qui est chargé d'assurer la sécurité de 6,5 millions de km² d'océan, se trouve juste au sud d'Agaña, capitale du territoire. Une base navale située sur l'un des promontoires qui entourent le port D'Apra sert à assurer les réparations et l'entretien des bâtiments de la septième flotte des Etats-Unis. Elle sert également de base de sous-marins Polaris, dont sept faisaient partie du Groupe du Pacifique et opéraient à partir de Guam en 1977.

3. Neuf mille six cents membres des forces armées et les personnes à leur charge étaient stationnés dans le territoire en 1977. On notera, à titre de comparaison, qu'en novembre 1975, le personnel de l'armée de l'air des Etats-Unis à Guam comptait 3 500 hommes auxquels s'ajoutaient 5 000 personnes à charge. En juillet de la même année, le personnel de la marine des Etats-Unis comptait 6 281 hommes et 5 266 personnes à charge.

4. Dans l'allocution sur la situation du territoire qu'il a prononcée le 6 juillet 1978, le gouverneur Ricardo J. Bordallo a déclaré qu'il s'attendait à ce que la présence militaire soit maintenue au niveau où elle se trouvait alors. Il a indiqué que si le stationnement d'effectifs à Guam visait au premier chef à assurer la sécurité d'une nation "dont nous faisons partie", cette présence militaire constituait par ailleurs une source de recettes importantes et régulières pour le territoire et que son apport se chiffrait à plusieurs millions de dollars. La réduction récente des forces militaires avait cependant eu un effet néfaste sur l'économie du territoire, où le taux de chômage atteignait désormais 13 p. 100.

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1236.

a/ Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe IV; et ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe III.

5. Dans sa déclaration, le Gouverneur a félicité la marine d'avoir libéré ou mis à la disposition de la population civile plusieurs vastes parcelles de terrain. Il a également remercié l'armée de l'air pour "l'aide qu'elle a apportée à nos communautés" ainsi que pour son programme de villages jumelés. M. Bordallo a exprimé sa satisfaction devant les services rendus à la communauté par le personnel militaire qu'il considérait comme un partenaire important dans le progrès du territoire.

6. La marine des Etats-Unis envisage depuis 1964 de libérer l'arsenal (Hôtel Wharf) dont elle dispose au coeur du port de commerce. Les terres se trouvant dans un rayon de 3 km de l'arsenal, qui comprennent une portion importante de l'île Cabras, ne peuvent être mises en valeur en raison des restrictions liées au maniement d'explosifs. La législature de Guam a refusé en 1973 que la marine transfère l'arsenal à Sella Bay, où elle avait initialement choisi de le faire. Elle envisage donc de construire un nouvel arsenal à l'entrée du port d'Apra, à Orote Point. Les nouvelles installations, d'un coût total de 40 millions de dollars des Etats-Unis, comprendraient deux entrepôts maritimes, un pont reliant Orote Point à l'île Orote, et une route conduisant des docks à la base navale. En janvier 1978, le projet de construction du nouvel arsenal a été interrompu, lorsque le président Jimmy Carter a réduit le budget du territoire pour l'année 1979 de 40 millions de dollars.

7. L'utilisation de l'arsenal (Hôtel Wharf) est actuellement régie par un accord conclu il y a neuf ans entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de Guam, aux termes duquel la marine peut embarquer et débarquer des explosifs aux installations du port d'Apra jusqu'à ce que l'arsenal soit réinstallé ailleurs. L'une des dispositions de l'accord stipule également que la marine n'est pas responsable des accidents dont des particuliers ou des installations civiles pourraient souffrir dans la zone d'explosions.

CHAPITRE VI*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1102^{ème} séance, le 1^{er} février 1978, le Comité spécial a en adoptant les propositions relatives à l'organisation des travaux présentées par son Président (A/AC.109/L.1205) décidé notamment d'examiner la question ci-dessus séparément et de la renvoyer à son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1121^{ème} à sa 1123^{ème} séance, entre le 22 et le 25 août.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 32/36 de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 1977, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 17 de laquelle l'Assemblée prie le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session". Le Comité spécial a également été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 32/9 du 4 novembre 1977 concernant la Namibie et du paragraphe 13 de la résolution 32/116 A du 16 décembre 1977 concernant la Rhodésie du Sud.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1978/38 du Conseil économique et social, adoptée à la 32^{ème} séance plénière du Conseil le 21 juillet 1978, au paragraphe 10 de laquelle le Conseil appelle "l'attention du Comité spécial ... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la seconde session ordinaire (E/1978/C.3/SR.1 à 3 et E/1978/SR.32) de 1978 du Conseil. En outre, le Comité a tenu compte des résultats de l'examen de la question par le Comité administratif de coordination (E/1978/43, par. 10).
5. Le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/33/109 et Add.1-3) comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 15 de la résolution 32/36, rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions des Nations Unies mentionnées aux paragraphes 3 ci-dessus.
6. Le Comité spécial était également saisi du rapport de son Président (voir annexe I au présent chapitre), contenant un compte rendu des consultations que celui-ci avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 16 de la résolution 32/36.

* Précédemment publié sous la cote A/33/23 (Cinquième partie).

7. Par ailleurs, le Comité spécial a également pris en considération les vues exprimées par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux intéressés qui ont participé à ses travaux durant l'année.

8. A sa 1121ème séance, le 22 août, le Comité spécial a décidé de donner suite à la demande d'audition de M. James R. Morrell du Centre pour la politique internationale. M. Morrell a fait une déclaration à la 1122ème séance, le 23 août (A/AC.109/PV.1122).

9. A la 1121ème séance, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, intervenant devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1121) a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1265 et Add.1) contenant les conclusions et les recommandations du Comité sur la question (voir l'annexe II au présent chapitre) ainsi qu'un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité au cours de l'année avec les représentants de l'OUA, des mouvements de libération nationale intéressés, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

10. A la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1221), a présenté, au nom du Président, le rapport visé au paragraphe 6 ci-dessus. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1121).

11. A la 1122ème séance, le 23 août, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.1271); la liste définitive des auteurs se composait des pays suivants : Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Iraq, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie.

12. A la même séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté un amendement (A/AC.109/L.1273) au projet de résolution tendant à remplacer le texte du paragraphe 6 du dispositif ainsi libellé :

"6. Regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;"

par le texte suivant :

"6. Déplore le fait que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;"

13. A sa 1123ème séance, le 25 août, le Comité spécial s'est prononcé comme suit sur le projet de résolution :

- a) L'amendement présenté par l'Ethiopie a été adopté sans opposition;
- b) Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans opposition.

14. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède, de la Yougoslavie et de l'Ethiopie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1123).

15. Le 30 août, le texte de la résolution (A/AC.109/571) a été communiqué à tous les Etats, à l'OUA, aux institutions spécialisées et aux autres organismes et organes associés à l'Organisation des Nations Unies.

B. Décision du Comité spécial

16. Le texte de la résolution (A/AC.109/571) adoptée par le Comité spécial à sa 1123ème séance, le 25 août (voir par. 13 ci-dessus) est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/, le rapport de son Président 2/ et le rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 3/, concernant la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 32/36 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1977,

Sachant que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase ultime et cruciale et qu'en conséquence, il appartient à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

Profondément conscient de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

1/ A/33/109 et Add.1-3.

2/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

3/ Voir A/AC.105/L.1265 et l'annexe II au présent chapitre.

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause,

Notant également l'appui accordé par les organismes des Nations Unies à la création du Programme d'édification de la nation namibienne prévu dans la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977,

Conscient de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son Président et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;
2. Approuve le rapport de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance relatif à la question;
3. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;
4. Exprime ses remerciements à certaines institutions spécialisées et à certains organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale soit loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;
6. Déplore le fait que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;
8. Recommande que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, revoient leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative à leurs progrès dans l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;
10. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal en Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes, ou comme un appui à cette domination;
11. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

12. Demande à l'Assemblée générale de recommander que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

13. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, eu égard aux recommandations contenues dans le paragraphe 8 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

14. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner à sa trente-troisième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Rapport du Président

1. A sa soixante-troisième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2101 (LXIII), en date du 3 août 1977, intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 13 de cette résolution, le Conseil a prié son Président de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de lui faire rapport à ce sujet.
2. A sa 1090ème séance, le 8 août 1977, le Comité spécial a adopté une résolution par laquelle il a décidé de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session a/.
3. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/36, en date du 28 novembre 1977, au paragraphe 16 de laquelle elle a prié le Conseil de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
4. On trouvera ci-après une relation des consultations tenues, à la lumière de ce qui précède, entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial.
5. Le Président du Conseil économique et social a informé le Président du Comité spécial que le Comité administratif de coordination avait continué à s'occuper activement de la question pendant l'année écoulée et tout dernièrement à sa session tenue à Londres en avril 1978 (E/1978/43, par. 10). Le Président du Conseil a également informé le Président du Comité spécial que, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1892 (LVII) du Conseil, en date du 1er août 1974, on envisageait de tenir pendant la deuxième session ordinaire de 1978 du Conseil une nouvelle réunion entre des représentants des institutions spécialisées, de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Les deux présidents ont noté que par le passé, ces réunions avaient fourni des indications très utiles aux organismes des Nations Unies quant aux priorités et procédures de l'OUA pour ce qui concerne l'assistance aux mouvements de libération nationale, et qu'à cet égard elles avaient permis de clarifier un certain nombre de questions d'intérêt commun, ce qui avait renforcé la coopération entre lesdits organismes et l'OUA. En conséquence, ils ont estimé extrêmement utile et souhaitable de continuer à organiser périodiquement des consultations de ce genre.

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1255.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session
Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. VI, par. 12.

6. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2101 (LXIII) du Conseil, l'attention du Comité avait été appelée sur cette résolution ainsi que sur le débat qui s'était déroulé à ce sujet durant la soixante-troisième session du Conseil et qui avait conduit à son adoption (E/AC.24/SR.607 à 610 et 615 à 617; E/SR.2084). Il a également informé le Président du Conseil qu'au début de sa session en cours, le Comité avait prié son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance de continuer à suivre la situation concernant l'application, par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et en particulier la résolution 32/36 de l'Assemblée générale. Tenant compte des résultats positifs des contacts établis en 1977 avec des représentants de plusieurs institutions spécialisées, le Comité spécial, par l'entremise de son Sous-Comité, a tenu des consultations analogues durant sa session en cours. Lorsqu'il examinera la question en août 1978, le Comité tiendra compte des résultats de ces consultations et de l'issue des débats consacrés à ce point lors de la deuxième session ordinaire de 1978 du Conseil.

7. Les deux présidents ont noté que, conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies intéressés, plusieurs institutions et organismes avaient accru, à des degrés divers, le volume et la portée de leur assistance aux peuples des territoires encore sous domination coloniale. Néanmoins, ils estimaient que l'assistance qui avait été accordée jusqu'à maintenant aux peuples en question, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, était encore loin d'être suffisante pour faire face à leurs besoins urgents et qu'en conséquence, la communauté internationale devait mobiliser toutes les ressources dont elle pouvait disposer pour leur fournir l'assistance attendue. A cet égard, ils estimaient qu'il ne fallait ménager aucun effort pour augmenter le volume de l'aide financière nécessaire pour élaborer des programmes d'assistance de grande ampleur; pour ce faire, l'appui des principales sources de financement du système des Nations Unies était essentiel. Ils étaient persuadés qu'avec la détermination nécessaire on trouverait le moyen de surmonter d'une façon ou d'une autre les contraintes, de procédure ou autres difficultés, de façon à rassembler les ressources supplémentaires nécessaires. Les deux présidents sont convenus que les chefs de secrétariat des organismes intéressés avaient un rôle particulièrement important à jouer à cet égard et ils ont exprimé l'espoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 32/36 de l'Assemblée générale et du paragraphe 11 de la résolution 2101 (LXIII) du Conseil, les chefs de secrétariat formuleraient au plus vite des propositions concrètes pour les soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs. Les deux présidents ont également estimé que les institutions et organisations qui, jusqu'à présent, comptaient essentiellement sur des sources extra-budgétaires pour financer les projets d'assistance devaient chercher autant que possible le moyen d'ouvrir à leur budget ordinaire des crédits permettant de lancer et/ou de développer des projets appuyés par l'OUA et les mouvements de libération nationale. Dans ce contexte, ils ont rappelé l'initiative positive du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui a financé 34 projets au total grâce aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays et aux peuples coloniaux et aux crédits ouverts par le Conseil d'administration au titre du chiffre indicatif de planification pour l'assistance aux mouvements de libération nationale en cause, à savoir 4,2 et 6 millions de dollars des Etats-Unis respectivement.

8. Les deux présidents ont noté avec satisfaction qu'une liaison et des contacts plus étroits s'étaient établis entre les organismes du système des Nations Unies et les mouvements de libération nationale, l'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Ils se sont félicités des arrangements conclus par les institutions et les organismes en vue de permettre à des représentants des mouvements de libération nationale, de participer activement et directement à leurs réunions, ce qui permettrait aux organisations intéressées d'examiner efficacement les mesures à prendre pour soutenir les peuples coloniaux. Ils ont également noté que conformément au paragraphe 6 de la résolution 2015 (LXI) du Conseil, plusieurs institutions prenaient à leur charge les frais de voyage et autres dépenses connexes des représentants des mouvements de libération nationale invités à participer à ces réunions. Ils ont noté en outre que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'était fait représenter à de nombreuses conférences et réunions d'institutions et avait été admis en qualité de membre par quelques institutions.

9. Les deux présidents se sont déclarés persuadés que ce resserrement des liens et des contacts permettrait d'accroître le volume et la portée de l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies et donnerait aux institutions et aux organismes la possibilité de répondre aux besoins plus rapidement et avec plus de souplesse au fur et à mesure qu'ils seraient identifiés. A ce propos, les deux présidents ont exprimé l'espoir que les institutions et les organismes tireraient le plus grand parti possible des mesures de coordination en vigueur, par exemple des arrangements récemment pris par le PNUD pour organiser régulièrement des réunions sur le terrain entre des représentants des institutions et des mouvements de libération nationale, afin de procéder à un échange de renseignements sur les projets d'assistance, ou encore de la rencontre proposée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) afin d'assurer une coordination interorganisations efficace de l'assistance pour l'éducation et la formation des membres des mouvements de libération nationale et des réfugiés des territoires coloniaux. Les deux présidents ont souligné qu'il était essentiel non seulement de procéder à un tel échange de renseignements au sujet des diverses activités entreprises dans le cadre de l'ONU et des organisations apparentées mais aussi, par ce moyen, de veiller à ce que les projets d'assistance entrepris ou proposés par diverses institutions soient reliés et coordonnés; à leur avis, en effet, c'était en abordant les problèmes dans une optique multidisciplinaire que l'on pourrait utiliser au maximum les maigres ressources disponibles.

10. Les deux présidents ont noté qu'un nombre considérable de réfugiés du Zimbabwe et de la Namibie avaient cherché asile dans les Etats voisins, en particulier en Angola, au Botswana, au Mozambique et en Zambie. Cet afflux avait sensiblement accru les besoins en aide d'urgence et autres formes d'assistance humanitaire. A ce propos, ils ont noté avec satisfaction l'augmentation considérable de l'aide internationale fournie par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en coopération étroite avec un certain nombre d'organismes des Nations Unies et avec l'OUA: à la fin de mars 1978, le nombre total des réfugiés du Zimbabwe et de la Namibie était estimé à plus de 112 000; l'assistance qui leur avait été accordée par l'intermédiaire du HCR avait dépassé 4 millions de dollars des Etats-Unis. Les présidents ont également noté qu'en 1977-1978 plus de 4 millions de dollars des Etats-Unis avaient été fournis aux peuples concernés sous la forme d'aide alimentaire par le Programme alimentaire mondial (PAM). Ils ont exprimé l'espoir que les institutions et

organismes des Nations Unies continueraient à faire le maximum pour aider les gouvernements intéressés à fournir à ces réfugiés, toujours plus nombreux, l'aide d'urgence et toute autre assistance dont ils pourraient avoir besoin. A ce propos, ils ont noté avec satisfaction qu'une réunion interorganismes avait eu lieu à Genève en décembre 1977 sous les auspices du HCR, pour coordonner l'assistance en faveur des réfugiés d'Afrique australe et procéder à un échange d'informations à ce sujet, et qu'il avait été décidé à cette occasion que de telles réunions seraient organisées périodiquement par le HCR.

11. Les deux présidents ont noté d'autre part que les mesures adoptées par un certain nombre d'institutions pour supprimer toute aide au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de Rhodésie du Sud restaient en vigueur. Ils ont été d'avis que les organismes des Nations Unies devaient renforcer ces mesures de manière à isoler le plus possible ces régimes, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes des organes des Nations Unies intéressés.

12. Etant donné que les questions abordées dans le présent rapport devront être examinées de façon suivie par le Conseil économique et social et le Comité spécial, les deux présidents sont convenus de rester en contact étroit à ce sujet, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa trente-troisième session et conformément aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial.

Extrait du rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance*

Président : M. Neytcho NEYTCHEV (Bulgarie)

...

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

72. Le Sous-Comité a tenu des consultations avec des représentants des institutions spécialisées et d'organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec l'Organisation de l'unité africaine et des représentants de mouvements de libération nationale, à un moment où la lutte de libération s'intensifiait en Afrique australe et où l'attention de l'opinion publique internationale se portait de plus en plus sur l'évolution de la lutte de libération en Rhodésie du Sud et en Namibie.

73. A la lumière de ces consultations et conformément à la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie ainsi qu'au Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adopté par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1973 a/, à la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977 b/, à la Déclaration de Lusaka de 1978, adoptée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 23 mars 1978 c/, et à la Déclaration sur la Namibie et au Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, le Sous-Comité soumet les conclusions et recommandations suivantes au Comité spécial pour adoption :

1) Le Sous-Comité note que la lutte de libération au Zimbabwe et en Namibie s'est intensifiée par suite de l'intransigeance des régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe. Ces régimes ont également perpétré des actes d'agression contre des Etats africains voisins.

2) Le Sous-Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les Etats de première ligne dans la lutte de libération qui a lieu en Afrique australe, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes et organes qui font partie du système des Nations Unies de fournir, en priorité, une assistance économique et autre aux Etats de première ligne afin de les mettre en mesure d'appuyer de manière plus efficace la lutte de libération des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et de résister aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe qui violent leur intégrité territoriale.

* Le texte complet du rapport a été précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1265 et Add.1.

a/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Ce texte est paru sous forme imprimée dans Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

b/ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2), vol. I, chap. X.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4), par. 31.

3) Le Sous-Comité exprime à nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies devraient continuer à contribuer dans leurs domaines de compétence respectifs à l'application rapide et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

4) Le Sous-Comité tient une fois encore à recommander d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organismes et organes du système des Nations Unies sur le principe selon lequel la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

5) Le Sous-Comité estime qu'il est toujours aussi nécessaire de prier instamment les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour leur libération. Il faut pour cela que tous les organismes intéressés établissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes complets d'assistance en faveur de ces peuples avec l'active collaboration de leurs mouvements de libération nationale.

6) Tout en notant l'accroissement des communications et l'établissement de circuits de communication réguliers entre certaines institutions spécialisées, d'autres organismes et organes du système des Nations Unies et les mouvements de libération nationale, le Sous-Comité continue à noter avec une vive inquiétude le manque de communications adéquates avec certaines institutions et certains organismes, qui constitue un grave sujet de préoccupation dans la mesure où il empêche l'assistance qui est si nécessaire pour atteindre les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale en cette étape décisive de leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

7) Le Sous-Comité note avec satisfaction l'établissement de relations entre la South West Africa People's Organization et la Banque mondiale. Le Sous-Comité recommande vivement que des relations soient également établies avec le peuple du Zimbabwe par l'intermédiaire du Front patriotique.

8) Le Sous-Comité estime que d'autres efforts devraient être déployés par la Banque mondiale pour permettre aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie de bénéficier de programmes de formation nécessaires au développement du Zimbabwe et de la Namibie. Le Président de la Banque mondiale devrait faire les démarches nécessaires à cet égard.

9) Le Sous-Comité regrette que le Fonds monétaire international n'ait encore pris aucune mesure pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qu'il n'ait pas cessé d'accorder des crédits

au régime minoritaire de l'Afrique du Sud qui se sert de ces crédits pour acheter des armements modernes destinés à être utilisés contre les Etats africains de première ligne.

10) Le Sous-Comité déplore la politique du Fonds monétaire international et demande instamment à cette institution de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, le Sous-Comité exprime le voeu que le Directeur général du Fonds prenne des mesures positives en présentant au Conseil des gouverneurs des programmes d'assistance pour les mouvements de libération nationale.

11) Le Sous-Comité félicite les organisations qui ont pris des mesures pour écarter les obstacles qui les empêchent de fournir une assistance aux mouvements de libération nationale.

12) Le Sous-Comité remarque qu'avec l'intensification de la lutte de libération nationale au Zimbabwe, le nombre croissant des réfugiés cherchant l'aide du Front patriotique soumet ce mouvement de libération nationale à des difficultés et des responsabilités excessives. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, le Sous-Comité continue de demander instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes et organes du système des Nations Unies de fournir une assistance plus grande à ce moment crucial de la libération du Zimbabwe.

13) Le Sous-Comité note que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies. Le Sous-Comité prie instamment les institutions et organismes d'accroître leur assistance à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et à la South West Africa People's Organization.

14) Le Sous-Comité exprime de nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute aide financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal, raciste et minoritaire de la Rhodésie du Sud, devraient mettre fin à toutes les formes d'appui qu'elles pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et devraient s'abstenir de prendre aucune mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces deux territoires par ces régimes racistes, colonialistes et illégaux. Le Sous-Comité félicite toutes les institutions et organismes qui ont rompu leurs relations avec ces régimes et recommande au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de tenir pour responsables les institutions et organismes qui continuent encore à fournir ce genre d'assistance à l'Afrique du Sud et au régime raciste, illégal et minoritaire de la Rhodésie du Sud.

15) Le Sous-Comité se déclare préoccupé de ce que tant l'Organisation de l'unité africaine que les mouvements de libération nationale respectifs, qui sont les mieux en mesure d'évaluer l'effet produit par l'assistance qui leur est fournie par les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies, continuent à considérer cette assistance comme tout à fait insuffisante pour répondre à leurs besoins spécifiques.

16) Le Sous-Comité prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes et organes du système des Nations Unies de concentrer leur attention sur la lutte que mènent les mouvements de libération nationale au nom des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et de créer des programmes concrets d'assistance pour les peuples de ces territoires, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine.